



CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS

CINQUANTE-QUATRIEME SESSION

**8 - 10 janvier
et 17 avril - 18 mai 1973**

RESOLUTIONS

SUPPLEMENT N° 1

NATIONS UNIES

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences depositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Приводите справки об изданиях в своем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.



CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS

CINQUANTE-QUATRIEME SESSION

**8 - 10 janvier
et 17 avril - 18 mai 1973**

RESOLUTIONS

SUPPLEMENT N° 1

NATIONS UNIES

New York, 1973

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La mention d'une cote ainsi composée dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions sont désignées par deux nombres : l'un en chiffres arabes qui indique le numéro de la résolution, l'autre en chiffres romains qui indique la session au cours de laquelle la résolution a été adoptée.

Les résolutions du Conseil économique et social sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. On trouvera à la fin du présent volume un répertoire des résolutions adoptées par le Conseil au cours de sa cinquante-quatrième session.

E/5367

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
Ordre du jour des séances d'organisation de la cinquante-quatrième session	viii
Ordre du jour des séances de la cinquante-quatrième session tenues du 17 avril au 18 mai 1973	ix

Résolutions et décisions adoptées par le Conseil au cours de sa cinquante-quatrième session

QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

1734 (LIV). Recommandations de la Conférence ONU/OMCI sur le transport international par conteneurs (point 5*)	1
1735 (LIV). Admission du Bangladesh à la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (point 29)	1
1737 (LIV). Souveraineté permanente des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles (point 2)	2
1742 (LIV). Normes relatives aux conteneurs utilisés dans les transports internationaux multimodaux (point 24, a)	2
1743 (LIV). Transport international, identification et marquage des marchandises dangereuses (point 24, b)	3
1744 (LIV). Transport des marchandises dangereuses (point 24, b)	3
1745 (LIV). Peine capitale (point 13)	4
1746 (LIV). Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social (point 17)	5
1747 (LIV). Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement (point 17)	6
1748 (LIV). Examen et évaluation de la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement (point 17)	7
1749 (LIV). Travailleurs migrants (point 17)	7
1750 (LIV). Organisation d'une conférence des Nations Unies pour une convention internationale sur la législation en matière d'adoption (point 17)	8
1751 (LIV). Les personnes âgées et la sécurité sociale (point 17)	8
1752 (LIV). Besoins et aspirations des jeunes (point 17)	9
1753 (LIV). Mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés (point 3)	10
1754 (LIV). Mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés (point 3)	11
1755 (LIV). Mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral (point 4)	12
1756 (LIV). Etude des structures régionales (point 20)	12
1757 (LIV). Etude des structures régionales : réunions intersecrétariats (point 20)	13
1758 (LIV). Tourisme (point 21)	13
1760 (LIV). Evaluation des déficits alimentaires et des besoins en matière d'assistance alimentaire que l'on peut prévoir pour l'avenir (point 10)	14

* Point de l'ordre du jour des séances d'organisation.

	<i>Pages</i>
1761 (LIV). Rapport du Comité des ressources naturelles (point 5, <i>a</i>)	14
1762 (LIV). Question de la création d'un fonds de roulement des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles (point 5, <i>b</i>)	17
1763 (LIV). Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population (point 12, <i>a</i>)	18
1764 (LIV). Promotion des investissements privés étrangers dans les pays en voie de développement (point 6, <i>a</i>)	19
1765 (LIV). Conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement (point 6, <i>c</i>)	19
1766 (LIV). Mise en œuvre de la résolution 329 (1973) du Conseil de sécurité relative à l'assistance économique à la Zambie (point 28)	20
1772 (LIV). Rapport de la Commission des stupéfiants (point 16, <i>a</i>)	20
1773 (LIV). Convention sur les substances psychotropes de 1971 : ratifications et adhésions (point 16, <i>a</i>)	20
1774 (LIV). Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 : ratifications et adhésions (point 16, <i>a</i>)	20
1775 (LIV). Maintien en vigueur des dispositions administratives destinées à assurer la pleine indépendance technique de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (point 16, <i>a</i>)	21
1776 (LIV). Trafic illicite (point 16, <i>a</i>)	21
1777 (LIV). Coordination des activités des organes et organismes internationaux dans la lutte contre l'abus des drogues (point 16, <i>a</i>)	21
1778 (LIV). Périodicité des sessions de la Commission des stupéfiants (point 16, <i>a</i>)	22
1779 (LIV). Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (point 16, <i>b</i>)	22
1780 (LIV). Comité spécial de la Commission des stupéfiants pour la région de l'Extrême-Orient (point 16, <i>a</i>)	22
1781 (LIV). Recherches scientifiques en matière de toxicomanie (point 16, <i>c</i>)	22
Décisions	
Conséquences économiques et sociales du désarmement (point 9)	23
Deuxième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques (point 22)	23
Tourisme (point 21)	23
Sécurité économique collective : examen préliminaire du système, de sa portée et de ses conséquences pratiques possibles (point 7)	23
Les effets des sociétés multinationales sur le processus de développement et sur les relations internationales (point 8)	23
Rapport de la Commission de statistique (point 11)	23
Rapport de la Commission de la population sur sa deuxième session extraordinaire (point 12, <i>b</i>)	23
Transfert des techniques d'exploitation entre les entreprises (point 6, <i>b</i>)	24
Rapport de la Commission du développement social (point 17, <i>a</i>)	24
Promotion du mouvement coopératif pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement (point 17, <i>b</i>)	24
QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME	
1782 (LIV). Activités menées par les organisations non gouvernementales pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale (point 18)	24
1783 (LIV). Rôle des organisations non gouvernementales dans le programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (point 18)	25

	<i>Pages</i>
1784 (LIV). Projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d' <i>apartheid</i> (point 18)	25
1785 (LIV). Projet de principes relatifs à l'égalité dans l'administration de la justice (point 18)	25
1786 (LIV). Etude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques et projet de principes généraux relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques (point 18)	25
1787 (LIV). Etude des mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage et projet de principes généraux relatifs à l'égalité et à la non-discrimination à l'égard de ces personnes (point 18)	26
1788 (LIV). Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, et projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en ce qui concerne ce droit (point 18)	26
1789 (LIV). Exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite et clandestin (point 18)	27
1790 (LIV). Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent (point 18)	27
1791 (LIV). Question du châtement des criminels de guerre et des individus qui ont commis des crimes contre l'humanité (point 18)	28
1792 (LIV). Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement (point 18)	29
1793 (LIV). Annuaire des droits de l'homme (point 18)	29
1794 (LIV). Elaboration d'un code international d'éthique policière (point 18)	30
1795 (LIV). Rapport de la Commission des droits de l'homme (point 18)	30
1796 (LIV). Question de l'absence des droits syndicaux et de leur violation flagrante (point 18)	30

Décisions

Projet de programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (point 18)	31
Poursuite d'études sur la discrimination raciale (point 18)	31
Rapport du Groupe spécial d'experts (point 18)	31
Enseignement des droits de l'homme dans les universités et élaboration d'une discipline scientifique distincte concernant les droits de l'homme (point 18)	32
Périodicité des sessions de la Commission des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires (point 18)	32
Rationalisation et amélioration du système des rapports périodiques sur les droits de l'homme (point 18)	32
Rapports périodiques sur les droits de l'homme (point 18)	32
Droits de l'homme (point 18)	32

RATIONALISATION DES TRAVAUX DU CONSEIL

1767 (LIV). Ratification de l'amendement à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies (point 19)	32
1768 (LIV). Rationalisation des travaux du Conseil (point 19)	33
1769 (LIV). Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement (point 19)	35
1770 (LIV). Mesures visant à améliorer la documentation du Conseil (point 19)	36
1771 (LIV). Réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination (point 19)	36

	<i>Pages</i>
Décision	
Rapport du Groupe de travail de la rationalisation (point 19)	37
QUESTIONS SPÉCIALES	
1733 (LIV). Mesures à prendre à la suite du tremblement de terre survenu au Nicaragua (point 8*)	37
1736 (LIV). Mesures à prendre à la suite des inondations survenues en Tunisie (point 27)	38
1738 (LIV). Coopération internationale intercommunale (point 15)	38
1739 (LIV). Amélioration de la contribution des organisations non gouvernementales à la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement (point 14)	38
1740 (LIV). Contribution des organisations non gouvernementales à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 14)	39
1741 (LIV). Assistance aux réfugiés rapatriés et aux personnes déplacées du Soudan méridional (point 23)	39
1759 (LIV). Assistance aux populations soudano-sahéliennes menacées par la famine (point 10)	40
Décisions	
Organisations non gouvernementales (point 14)	40
Rapport du Comité du programme et de la coordination (point 25)	41
Autres décisions	
Election du bureau du Conseil pour 1973 (point 1*)	42
Suite à donner aux décisions prises par l'Assemblée générale à sa vingt-septième session (point 6*)	42
Programme de travail de base du Conseil en 1973 et examen de l'ordre du jour provisoire de la cinquante-quatrième session (point 7*)	42
Organisation des travaux de la cinquante-quatrième session (point 7*)	43
Ordre du jour provisoire et durée de la cinquante-cinquième session (point 30)	43
Nomination à un poste devenu vacant au Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement (point 26)	43
Confirmation de la nomination des membres des commissions techniques du Conseil (point 4*)	43
Confirmation de la nomination de six membres du Conseil de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social (point 17)	44
Election des vingt-sept membres supplémentaires des comités de session du Conseil (point 3*)	44
Election des treize membres du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales (points 3* et 26)	44
Election de membres du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (point 3*)	44
Election de deux membres du Comité des ressources naturelles (points 3* et 26)	44
Election de membres du Comité de la science et de la technique au service du développement (points 3* et 26)	45
Election de membres du Comité de l'examen et de l'évaluation (points 3* et 26)	45
Election des membres du Comité des candidatures pour l'élection des membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (point 3*)	46
Election de membres des commissions techniques du Conseil (point 26)	46

* Point de l'ordre du jour des séances d'organisation.

	<i>Pages</i>
Election de membres du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification (point 26)	47
Election de membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement (point 26)	47
Election de membres du Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial (point 26)	48
Election de onze membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (point 26)	48
Election de membres du Groupe de travail chargé d'élaborer un ou plusieurs nouveaux projets d'instruments juridiques internationaux concernant l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, créé par la résolution 5 (XXIV) de la Commission de la condition de la femme (point 26)	48
Election de membres du Comité du programme et de la coordination (point 26)	48
Augmentation du nombre des sièges de la salle du Conseil économique et social...	49
* * * * *	
Répertoire des résolutions	50

* Point de l'ordre du jour des séances d'organisation.

**ORDRE DU JOUR DES SEANCES D'ORGANISATION
DE LA CINQUANTE-QUATRIEME SESSION**

adopté par le Conseil à sa 1847^e séance, le 8 janvier 1973

1. Election du président et des vice-présidents pour 1973.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Elections.
4. Confirmation de la nomination des membres des commissions techniques du Conseil.
5. Recommandations de la Conférence ONU/OMCI sur le transport international par conteneurs.
6. Suite à donner aux décisions prises par l'Assemblée générale à sa vingt-septième session.
7. Programme de travail de base du Conseil pour 1973 et examen de l'ordre du jour provisoire de la cinquante-quatrième session.
8. Mesures à prendre à la suite du tremblement de terre survenu au Nicaragua*.

* A sa 1847^e séance, le Conseil a décidé d'inscrire cette question additionnelle à son ordre du jour.

**ORDRE DU JOUR DES SEANCES
DE LA CINQUANTE-QUATRIEME SESSION
TENUES DU 17 AVRIL AU 18 MAI 1973**

adopté par le Conseil à sa 1851^e séance, le 17 avril 1973*

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Souveraineté permanente des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles.
3. Mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés.
4. Mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral.
5. Ressources naturelles :
 - a) Rapport du Comité des ressources naturelles.
 - b) Question de la création d'un fonds de roulement des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles.
6. Questions fiscales et financières :
 - a) Promotion des investissements privés étrangers dans les pays en voie de développement;
 - b) Transfert des techniques d'exploitation entre les entreprises;
 - c) Conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement.
7. Sécurité économique collective : examen préliminaire du système, de sa portée et de ses conséquences pratiques possibles.
8. Les effets des sociétés multinationales sur le processus de développement et sur les relations internationales.
9. Conséquences économiques et sociales du désarmement.
10. Evaluation des déficits alimentaires et des besoins en matière d'assistance alimentaire que l'on peut prévoir pour l'avenir.
11. Rapport de la Commission de statistique.
12. Population :
 - a) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population;
 - b) Rapport de la Commission de la population.
13. Peine capitale.
14. Rapport du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales.
15. Coopération internationale intercommunale.
16. Stupéfiants :
 - a) Rapport de la Commission des stupéfiants;
 - b) Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants;
 - c) Activités du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues.

* A sa 1851^e séance, le Conseil a décidé de renvoyer à sa cinquante-cinquième session l'examen de la question intitulée "Programme du travail et budget pour 1974-1975 et plan à moyen terme pour 1974-1977 en ce qui concerne les activités dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme".

17. Développement social :
 - a) Rapport de la Commission du développement social;
 - b) Promotion du mouvement coopératif pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.
18. Questions relatives aux droits de l'homme :
 - a) Rapport de la Commission des droits de l'homme;
 - b) Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux.
19. Rapport du Groupe de travail de la rationalisation.
20. Etudes des structures régionales.
21. Tourisme.
22. Deuxième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques.
23. Assistance aux réfugiés rapatriés et aux personnes déplacées du Soudan méridional.
24. Questions relatives aux transports :
 - a) Conférence ONU/OMCI sur le transport international par conteneurs;
 - b) Transport des marchandises dangereuses.
25. Rapport du Comité du programme et de la coordination.
26. Elections.
27. Mesures à prendre à la suite des inondations survenues en Tunisie**.
28. Mise en œuvre de la résolution 329 (1973) du Conseil de sécurité relative à l'assistance économique à la Zambie**.
29. Question de l'admission du Bangladesh à la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient**.
30. Examen de l'ordre du jour provisoire et durée de la cinquante-cinquième session.

** A sa 1851^e séance, le Conseil a décidé d'inscrire cette question additionnelle à son ordre du jour.

RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LE CONSEIL AU COURS DE SA CINQUANTE-QUATRIEME SESSION

QUESTIONS ECONOMIQUES ET SOCIALES

1734 (LIV). Recommandations de la Conférence ONU/OMCI sur le transport international par conteneurs

Le Conseil économique et social,

Ayant pris note de la résolution 7 relative au transport international combiné¹ adoptée par la Conférence ONU/OMCI sur le transport international par conteneurs, qui s'est tenue à Genève du 13 novembre au 2 décembre 1972,

Considérant les avantages que peuvent procurer les nouvelles techniques de transport unitaire et de transport multimodal, et la nécessité pour les pays en voie de développement d'obtenir une aide leur permettant de tirer parti de ces avantages,

Constatant que, malgré les échanges de vues très utiles qui ont eu lieu à la Conférence, les pays en voie de développement ont encore des appréhensions quant aux conséquences du transport international multimodal;

1. *Fait siennes* les recommandations de la Conférence ONU/OMCI sur le transport international par conteneurs tendant à ce que d'autres études soient entreprises et achevées avant la fin de 1974 par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement — en coordination avec les commissions économiques régionales et en collaboration avec les organes régionaux et sous-régionaux appropriés et d'autres organisations internationales, en particulier l'Organisation intergouvernementale, consultative de la navigation maritime et l'Organisation de l'Aviation civile internationale — sur tous les aspects pertinents du transport international combiné de marchandises, y compris les questions telles que les incidences dans les domaines du commerce et de transport internationaux, la balance des paiements, le coût du transport international et l'assurance ainsi que la compatibilité du transport international combiné de marchandises avec les politiques nationales des transports, du commerce et de l'assurance, eu égard en particulier aux besoins des pays en voie de développement et compte tenu du rapport de la Troisième Grande Commission de la Conférence ONU/OMCI² ainsi que des études déjà faites sur ce sujet;

2. *Prie* le Conseil du commerce et du développement d'établir, sur le modèle du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur un code de conduite des conférences maritimes³, un groupe préparatoire intergouvernemental pour l'élaboration, en consultation le cas échéant avec d'autres organismes

des Nations Unies, d'un avant-projet de convention sur le transport international multimodal, compte tenu du rapport de la Troisième Grande Commission de la Conférence ONU/OMCI, d'autres rapports pertinents et des résultats des études visées au paragraphe 1 ci-dessus lorsque ces études seront terminées;

3. *Prie en outre* le Conseil du commerce et du développement d'autoriser le groupe préparatoire intergouvernemental visé au paragraphe 2 ci-dessus à se réunir le plus tôt possible en 1973 et à communiquer ses conclusions sur ce sujet au Conseil économique et social au début de 1975 en vue de la réunion d'une conférence de plénipotentiaires, comme il est envisagé aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 1 de la résolution 7 de la Conférence ONU/OMCI sur le transport international par conteneurs.

1850^e séance plénière
10 janvier 1973

1735 (LIV). Admission du Bangladesh à la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient

Le Conseil économique et social,

Considérant que le Bangladesh, qui se trouve dans le domaine géographique de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, a exprimé le désir de devenir membre de cette commission,

Considérant que la présence du Bangladesh à la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient favoriserait la réalisation des objectifs de cette commission,

Considérant en outre que le Bangladesh est membre de diverses institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

1. *Décide* de modifier en conséquence les paragraphes 2 et 3 du mandat de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, à condition que le Bangladesh accepte de verser chaque année une contribution équitable, dont le montant total sera déterminé périodiquement par l'Assemblée générale selon la procédure établie par l'Assemblée dans des cas analogues;

2. *Invite* le Secrétaire général à engager les consultations et à prendre les mesures nécessaires pour que le Bangladesh et l'Assemblée générale parviennent à un accord sur la contribution que cet Etat sera tenu de verser au budget de l'Organisation des Nations Unies.

1852^e séance plénière
17 avril 1973

¹ Voir E/CONF.59/44.

² E/CONF.59/39/Rev.1.

³ Voir résolution 3035 (XXVII) de l'Assemblée générale.

1737 (LIV). Souveraineté permanente des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles

Le Conseil économique et social,

Rappelant que le droit inaliénable de chaque Etat à l'exercice de la souveraineté sur ses ressources naturelles a été reconnu à plusieurs reprises par la communauté internationale dans de nombreuses résolutions adoptées par divers organes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant qu'une condition intrinsèque de l'exercice de la souveraineté de tout Etat est que cette souveraineté puisse s'exercer pleinement et effectivement sur toutes ses ressources naturelles,

Rappelant en particulier les résolutions 1803 (XVII), 2158 (XXI), 2386 (XXIII), 2625 (XXV), 2692 (XXV) et 3016 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date des 14 décembre 1962, 25 novembre 1966, 19 novembre 1968, 24 octobre 1970, 11 décembre 1970 et 18 décembre 1972, et la résolution 330 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 21 mars 1973,

Rappelant en outre le principe II énoncé dans la résolution 46 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement⁴, en date du 18 mai 1972, la résolution 1673 (LII) du Conseil économique et social, en date du 2 juin 1972, et les recommandations figurant au paragraphe 88 du rapport du Comité des ressources naturelles sur sa troisième session⁵,

Considérant que le plein exercice par chaque Etat de la souveraineté sur ses ressources naturelles est une condition essentielle de la réalisation des buts et objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Conscient de ce que la mise en valeur adéquate de toutes les ressources naturelles, en particulier de celles qui ne sont pas renouvelables, détermine les conditions du développement économique des pays en voie de développement,

Tenant compte de ce que l'exercice de la souveraineté sur les ressources naturelles exige que l'action des Etats en vue d'aboutir à une utilisation et une mise en valeur plus satisfaisantes de ces ressources doit englober tous les stades depuis celui de l'exploration jusqu'à celui de la commercialisation,

1. *Réaffirme* le droit des Etats à la souveraineté permanente sur toutes leurs ressources naturelles situées sur terre dans les limites de leurs frontières internationales, ainsi que sur celles du fond des mers et de leur sous-sol à l'intérieur des limites de leur juridiction nationale et dans les eaux sus-jacentes;

2. *Souligne* qu'à la fois l'exploration et l'exploitation de ces ressources naturelles devront toujours être, dans chaque pays, subordonnées aux lois et règlements nationaux;

3. *Déclare* que tout acte accompli par un Etat à l'encontre d'un autre Etat pour porter atteinte au droit inaliénable de ce dernier d'exercer sa pleine souveraineté sur ces ressources naturelles, à la fois sur

⁴ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.II.D.4), annexe I.A.

⁵ *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 4 (E/5247)*.

terre et dans les eaux côtières, ou pour exercer une coercition en vue d'obtenir des avantages de toute autre nature ainsi que toute mesure ou tout texte législatif appliqués dans la même intention constituent une violation flagrante de la Charte des Nations Unies, vont à l'encontre des principes adoptés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 2625 (XXV) et 3016 (XXVII) et font obstacle à la réalisation des buts et des objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, et qu'ils pourraient, en cas de persistance, constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales;

4. *Reconnaît* que l'un des moyens les plus efficaces dont disposent les pays en voie de développement pour protéger leurs ressources naturelles consiste à promouvoir ou à consolider des mécanismes de coopération entre eux ayant pour objectif principal l'élaboration concertée de politiques des prix, l'amélioration des conditions d'accès aux marchés et la coordination des politiques de production et, ainsi, à garantir le plein exercice de leur souveraineté sur leurs ressources naturelles;

5. *Prie instamment* les organismes financiers internationaux et le Programme des Nations Unies pour le développement d'accorder, conformément aux priorités établies dans les plans nationaux de développement, toute l'assistance financière et technique possible aux pays en voie de développement qui en font la demande pour créer, renforcer ou appuyer, selon le cas, des institutions nationales qui assurent la mise en valeur intégrale et le contrôle total de leurs ressources naturelles;

6. *Prie* le Secrétaire général d'achever l'étude des aspects politiques, économiques, sociaux et juridiques du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles visée dans la résolution 1673 D (LII) du Conseil, d'y inclure les aspects de la souveraineté permanente des Etats qui concernent leurs ressources naturelles situées au fond des mers et dans leur sous-sol à l'intérieur des limites de la juridiction nationale et dans les eaux sus-jacentes;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, l'étude mentionnée au paragraphe 6 ci-dessus.

1854^e séance plénière
4 mai 1973

1742 (LIV). Normes relatives aux conteneurs utilisés dans les transports internationaux multimodaux

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la résolution 4 sur les normes relatives aux conteneurs utilisés dans les transports internationaux multimodaux⁶ adoptée à l'unanimité par la Conférence ONU/OMCI sur le transport international par conteneurs, qui s'est tenue à Genève du 13 novembre au 2 décembre 1972,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur ladite Conférence⁷,

⁶ Voir E/CONF.59/44.
⁷ E/5250.

1. *Décide* qu'un groupe intergouvernemental *ad hoc* sera convoqué à la fin de 1975, en coopération, le cas échéant, avec d'autres organismes intéressés des Nations Unies, pour évaluer le travail accompli par l'Organisation internationale de normalisation et déterminer les mesures qu'il conviendrait de prendre à l'avenir dans ce domaine, en vue d'examiner s'il serait possible, éventuellement, d'élaborer un accord international sur les normes relatives aux conteneurs;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec d'autres organismes intéressés des Nations Unies, de présenter au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-sixième session, un rapport qui contienne des propositions concernant le mandat du groupe et un ordre du jour provisoire pour ses réunions, ainsi que les incidences financières et administratives qu'aura sa convocation.

1854^e séance plénière
4 mai 1973

1743 (LIV). Transport international, identification et marquage des marchandises dangereuses

Le Conseil économique et social,

Conscient de la nécessité d'établir des normes de sécurité pour le transport des marchandises, compte tenu surtout de l'introduction généralisée de l'unitarisation et de la conteneurisation des chargements, afin d'intégrer au système mondial de transport les produits qui présentent un danger pour les personnes assurant leur transport et pour l'environnement,

Considérant que les divers systèmes existants d'identification, de classification et d'étiquetage des marchandises dangereuses, dont chacun est apparemment propre à un mode particulier de transport, que ce soit par route, rail, air, mer ou voies d'eau intérieures, ne permettent pas une exploitation efficace d'un système intégré de transport multimodal,

Rappelant les travaux déjà accomplis dans ce domaine par le Conseil économique et social en vertu de sa résolution 1488 (XLVIII) du 22 mai 1970, et leur application au transport maritime par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime dans sa résolution A.81 (IV),

Rappelant en outre la recommandation 71 du Plan d'action adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement⁸, relative au rejet dans l'environnement de substances toxiques ou dangereuses,

Prenant note avec approbation de la résolution 5 sur le transport multimodal des marchandises dangereuses, leur identification et leur marquage⁹ adoptée par la Conférence ONU/OMCI sur le transport international par conteneurs, qui s'est tenue à Genève du 13 novembre au 2 décembre 1972,

1. *Invite* les organisations internationales intéressées à favoriser l'adoption d'un système unique d'identification, de classification et d'étiquetage des marchandises dangereuses aussitôt que possible;

2. *Prie* le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses :

a) De continuer à étudier les divergences qui existent actuellement dans les pratiques des différents modes applicables au transport des marchandises dangereuses en ce qui concerne leur classification, leur identification, leur étiquetage et leur emballage;

b) De faire rapport au Conseil économique et social sur l'état d'avancement de ses études et sur ses recommandations concernant les mesures à prendre en vue de créer une uniformité entre les divers modes;

3. *Prie* les gouvernements et les organisations internationales intéressées de coopérer avec le Comité d'experts et de l'aider dans son étude dans toute la mesure possible.

1854^e séance plénière
4 mai 1973

1744 (LIV). Transport des marchandises dangereuses

Le Conseil économique et social,

Notant que les marchandises dangereuses entrent pour une part de plus en plus grande dans le commerce international,

Notant l'augmentation du nombre de nouvelles substances qui font leur apparition sur le marché et les progrès des techniques de transport,

Tenant compte du fait que le transport intermodal de ces marchandises nécessite une harmonisation systématique des règles qui régissent les divers modes de transport,

Conscient du fait que le transport de ces marchandises en toute sécurité doit être assuré sans entraver le développement de cet important commerce,

Notant l'attention portée aux recommandations du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses¹⁰ par les gouvernements, qui les appliquent sous forme de réglementations nationales, et par les organisations internationales, qui modèlent sur elles leurs règlements ou les y incorporent,

Notant que les travaux du Comité d'experts doivent progresser au même rythme que le progrès technique de façon à répondre aux besoins des gouvernements et des organisations internationales intéressées,

Rappelant ses résolutions 645 G (XXIII) du 26 avril 1957, 724 C (XXVIII) du 17 juillet 1959, 871 (XXXIII) du 10 avril 1962, 994 (XXXVI) du 16 décembre 1963, 1110 (XL) du 7 mars 1966 et 1488 (XLVIII) du 22 mai 1970,

Prenant note du programme de travail pour 1973-1974 proposé par le Comité d'experts¹¹,

1. *Félicite* les experts et rapporteurs pour leur excellent travail;

2. *Décide* d'ajouter au mandat du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses le groupement des marchandises dangereuses selon les modalités indiquées aux alinéas a et b du paragraphe 5 de la résolution 1488 (XLVIII);

3. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu du rapport du Comité d'experts sur sa septième session¹² :

¹⁰ Voir *Transport des marchandises dangereuses* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.VIII.2), vol. I à IV.

¹¹ Voir E/5241, par. 24.

¹² E/CN.2/CONF.5/49 et Add.1.

⁸ Voir A/CONF.48/14 et Corr.1 et 2, chap. II.

⁹ Voir E/CONF.59/44.

a) De modifier les recommandations du Comité d'experts conformément aux propositions figurant dans son rapport sur sa septième session et de publier les amendements ainsi adoptés sous forme de supplément aux recommandations;

b) De diffuser le supplément susmentionné aux gouvernements des Etats Membres, aux institutions spécialisées et à l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi qu'aux autres organisations internationales intéressées;

c) De prendre les mesures nécessaires au niveau du Secrétariat pour que les travaux devant être accomplis au titre du programme de travail proposé par le Comité d'experts puissent être préparés;

d) De convoquer des réunions du Comité d'experts et de ses organes subsidiaires compte tenu du programme de travail;

e) De publier le glossaire illustré dans les versions anglaise et française approuvées par le Comité d'experts, ainsi qu'en espagnol, en russe et en chinois;

4. *Invite* les gouvernements des Etats Membres, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales intéressées à communiquer au Secrétaire général les observations qu'ils désireraient présenter sur les recommandations modifiées et à lui faire savoir, si possible dans un délai de six mois après réception du supplément contenant les amendements adoptés par le Comité d'experts, dans quelle mesure les recommandations seront appliquées.

1854^e séance plénière
4 mai 1973

1745 (LIV). Peine capitale

Le Conseil économique et social,

Rappelant l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui affirme que tout individu a droit à la vie,

Rappelant ses résolutions 934 (XXXV) du 9 avril 1963, 1574 (L) du 20 mai 1971 et 1656 (LII) du 1^{er} juin 1972, ainsi que les résolutions 1396 (XIV), 2393 (XXIII), 2857 (XXVI) et 3011 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date des 20 novembre 1959, 26 novembre 1968, 20 décembre 1971 et 18 décembre 1972, qui témoignent de l'intérêt constant que l'Organisation des Nations Unies porte à l'étude de la question de la peine capitale et de son désir de promouvoir, dans ce domaine également, le respect intégral de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant examiné le troisième rapport du Secrétaire général sur la peine capitale¹³,

Notant avec satisfaction qu'un grand nombre d'Etats Membres ont récemment fourni au Secrétaire général les renseignements demandés dans la résolution 2393 (XXIII) de l'Assemblée générale¹⁴,

Notant cependant qu'il est difficile, en dépit des renseignements actuellement disponibles, de dresser un tableau complet de la situation, des tendances et des garanties actuelles concernant la peine capitale,

Convaincu que des études fondées sur des bases scientifiques sont nécessaires pour améliorer la connaissance et la compréhension actuelles de la peine capitale et pour déterminer quels autres travaux l'Organisation des Nations Unies pourrait accomplir dans ce domaine, y compris des études englobant : une nouvelle définition des crimes passibles de la peine capitale; la restriction des catégories et des formes de crimes passibles de la peine capitale; la promotion à l'échelon interrégional d'études portant sur des groupes de pays ayant des systèmes juridique, social et économique similaires et un niveau de développement économique et social comparable; la promotion d'études par pays en vue de déterminer la situation financière et sociale et le niveau d'instruction des personnes exécutées et de celles qui ont été condamnées mais non exécutées au cours des deux dernières décennies dans les Etats où la peine capitale n'a pas été abolie,

1. *Réaffirme* que le principal objectif à poursuivre consiste à réduire progressivement le nombre de crimes passibles de la peine de mort, l'objectif souhaitable étant l'abolition de cette peine;

2. *Note avec satisfaction* que, depuis la publication du deuxième rapport du Secrétaire général¹⁵, la peine capitale a été abolie dans six pays;

3. *Considère* comme d'autres signes positifs sur la voie de l'abolition de la peine capitale le fait que, dans les pays où elle existe encore, elle est généralement considérée comme une mesure exceptionnelle qui, dans la plupart des cas, n'a pas été appliquée depuis longtemps, et la réduction progressive, dans ces pays, des crimes de droit commun pour lesquels cette peine est ou peut être imposée;

4. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que des méthodes d'exécution plus sévères aient été occasionnellement adoptées, faisant appel par exemple à la torture ou aux coups, quels que soient le lieu ou les circonstances dans lesquels ces méthodes ont été appliquées;

5. *Invite* le Secrétaire général à présenter tous les cinq ans au Conseil économique et social, à partir de 1975, un rapport analytique périodique à jour;

6. *Invite* les Etats Membres, de manière que les futurs rapports quinquennaux puissent être fondés sur tous les renseignements disponibles :

a) A inclure dans les rapports périodiques qu'ils présentent en application de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1968, toute autre modification de la situation actuelle en ce qui concerne la peine capitale et les garanties accordées à cet égard;

b) A informer le Secrétaire général de toute nouvelle recherche réalisée par des institutions nationales qualifiées ainsi que de toute mesure prise par les gouvernements en vue de promouvoir la recherche dans ce domaine;

7. *Invite* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à examiner le troisième rapport du Secrétaire général, en faisant appel également à l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale et aux instituts régionaux de défense sociale, et à présenter au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-huitième session, par l'intermédiaire

¹³ E/5242 et Add.1.

¹⁴ ST/SOA/118 et Add.1 et 2.

¹⁵ Voir *La peine capitale* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.67.IV.15), partie II : "Faits nouveaux de 1961 à 1965".

des commissions techniques pertinentes, des observations et des recommandations afin d'encourager, à l'échelon international et national, une meilleure compréhension des problèmes que pose actuellement la peine capitale.

1855^e séance plénière
16 mai 1973

1746 (LIV). Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1581 A (L) du 21 mai 1971 et 1667 (LII) du 1^{er} juin 1972, dans lesquelles il a reconnu l'importance d'apporter aux structures sociales et économiques les modifications adéquates pour réaliser le progrès et le développement dans le domaine social et, à cette fin, a estimé approprié d'étudier l'expérience que possèdent les divers pays du monde dans ce domaine,

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général¹⁶ établi sur la base des réponses des gouvernements à son questionnaire sur l'expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social,

Notant que les progrès dans le domaine social ont été réalisés grâce aux efforts des gouvernements ainsi qu'à des efforts de caractère bénévole et coopératif, et que ces transformations sont fondées sur une base démocratique,

Reconnaissant que la grande diversité des niveaux de croissance économique et les différences entre les régimes politiques, les cultures et les aspirations des Etats Membres influent nécessairement sur la mesure dans laquelle il est possible d'utiliser l'expérience acquise par chacun des Etats Membres,

Considérant que les peuples, qui s'efforcent de réaliser les objectifs du progrès social et du relèvement du niveau de vie, placent de plus en plus leurs espoirs dans les mesures prises par l'Etat et dans la participation active de la population au processus des transformations sociales, de manière à atteindre les objectifs indiqués en faveur de la population tout entière et en particulier des travailleurs,

Partageant l'inquiétude des gouvernements de nombreux pays devant le rythme insuffisant de leur développement économique et social, qui est souvent freiné par les structures économiques et sociales existantes, ainsi que par l'absence de coopération internationale efficace et par les ingérences extérieures dans les affaires intérieures des Etats,

Conscient que le renforcement de l'indépendance nationale et la réalisation des objectifs ultimes du progrès social dépendent essentiellement de transformations internes fondamentales d'ordre social, visant à renforcer l'indépendance nationale, à démocratiser la société et à améliorer les structures sociales et économiques, et de la réaffirmation du principe de l'inadmissibilité de l'ingérence extérieure sous quelque forme que ce soit, y compris l'ingérence de sociétés multinationales,

Rappelant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social¹⁷, dans laquelle il est recommandé que les pays exécutent des transformations et des réformes de structure fondées sur les principes démocratiques et en particulier que, conformément à l'article 2 de cette déclaration, le progrès et le développement dans le domaine social soient fondés notamment sur le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine et sur la reconnaissance et la mise en œuvre effective des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels sans aucune discrimination,

Déplorant la persistance de la misère, de l'analphabétisme, de la maladie, des mauvaises conditions de logement et des inégalités sociales et reconnaissant la responsabilité nationale et internationale que représente l'élimination de ces fléaux,

Considérant que les buts et les objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement¹⁸ seront atteints si tant les pays développés que les pays en voie de développement réalisent des transformations structurelles et sociales progressives de leurs sociétés respectives,

Considérant en outre que les efforts des pays en voie de développement pour réaliser des transformations de grande portée dans le domaine social et économique exigent des pays développés qu'ils s'acquittent de leurs obligations à l'égard des pays en voie de développement,

1. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport, qui reflète les divers moyens d'atteindre le but visé, à savoir réaliser des transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social;

2. *Souligne* la grande importance de transformations internes fondamentales, sociales et économiques, de caractère démocratique, visant à garantir l'indépendance nationale et à relever au plus vite le niveau de vie de la population;

3. *Juge* de son devoir de contribuer à la mise en œuvre des dispositions de l'alinéa b de l'article 18 de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, tendant à la promotion des réformes sociales et de la réforme des institutions sur une base démocratique et à l'encouragement donné à la volonté de changement, facteurs qui sont essentiels pour éliminer toutes les formes de discrimination et d'exploitation et qui sont de nature à accélérer le progrès social et économique, et appelle l'attention des gouvernements sur cette recommandation;

4. *Recommande* que des mesures appropriées soient prises à tous les niveaux pour que la population entière, y compris les travailleurs, participe plus activement à la production, à l'élaboration et à l'application de politiques et de programmes de développement économique et social en vue de réaliser des transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social, en tenant compte de l'expérience acquise par les autres gouvernements dans ce domaine;

5. *Recommande en outre* que le Secrétaire général poursuive, en consultation avec l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, l'étude de l'expérience qu'ont acquise les divers pays dans la réalisation des transformations fondamentales, sociales

¹⁶ E/CN.5/478 et Add.1 à 3.

¹⁷ Résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale.

¹⁸ Résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale.

et économiques, de caractère démocratique, tendant à assurer le progrès social, qu'il analyse, quant au fond, cette question dans ses rapports sur la situation sociale dans le monde et qu'il l'inscrive au programme de travail de la Commission du développement social;

6. *Décide* d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa cinquante-sixième session et recommande son inscription à l'ordre du jour de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale.

1855^e séance plénière
16 mai 1973

1747 (LIV). Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement

Le Conseil économique et social,

Ayant présente à l'esprit l'importance vitale de la mise en œuvre des politiques et des objectifs recommandés par l'Assemblée générale dans sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, ainsi que dans sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, contenant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social,

Tenant compte de la résolution 2681 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1970, et de la résolution 1494 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1970,

Ayant examiné le rapport préliminaire du Secrétaire général sur une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement¹⁹,

Notant en particulier l'idée énoncée dans le rapport selon laquelle le développement est un processus dynamique et intégré qui pourrait, dans certains cas, demander des transformations sociales profondes et des modifications structurelles,

Tenant compte du fait que le développement social est lié à un climat politique international favorable et que l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Conseil économique et social, devrait jouer un rôle important pour promouvoir le développement social dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale recommandée dans la résolution 2880 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1971,

Faisant sienne l'idée formulée dans le rapport selon laquelle il est nécessaire, en plus des indicateurs de croissance du revenu national, de mettre au point des instruments permettant d'évaluer la répartition du revenu national entre les divers groupes de la population en vue d'étayer les mesures de politique visant à éliminer la pauvreté des masses et le chômage, de façon à assurer une utilisation plus complète des ressources en main-d'œuvre et un accès plus large à l'éducation, à la santé publique et aux autres services sociaux,

Prenant en considération le rapport du Secrétaire général relatif à la réunion du Groupe d'experts sur une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement, qui s'est tenue à Stockholm du 6 au 10 novembre 1972²⁰,

Considérant que la planification nationale globale et unifiée constitue une méthode plus efficace que la planification partielle ou sectorielle, qui risque de provoquer un développement déséquilibré,

1. *Estime* qu'il convient de considérer la planification nationale globale et unifiée comme un moyen de réaliser un développement social et économique équilibré;

2. *Est d'avis* que l'application pratique d'une conception globale et unifiée de la planification du développement peut entraîner des changements structurels de caractère social et économique;

3. *Reconnaît* qu'un renforcement du secteur public peut être d'une importance vitale pour une planification nationale globale et unifiée;

4. *Recommande* que les gouvernements :

a) Lient étroitement la planification aux objectifs nationaux;

b) Poursuivent une politique qui ait pour objet d'établir l'égalité et la justice sociales et de relever le niveau de vie de l'ensemble de la population;

c) Encouragent une participation et une coopération plus larges de la population au processus de développement — choix des objectifs, mise en œuvre des plans, jouissance des bienfaits du développement;

d) Réalisent les buts et les objectifs et appliquent les mesures que contient la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, en tenant compte des recommandations de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social;

e) Examinent leur stratégie du développement, leurs plans et leurs structures nationales du point de vue de leur conformité avec les nécessités d'une conception unifiée et avec les principes du développement social et de la paix dans le monde;

f) Coopèrent les uns avec les autres en vue de réaliser les buts susmentionnés;

5. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre l'étude de la question d'une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement, en tenant compte de la Stratégie internationale du développement et de la nécessité de son application, qui est une condition de la réalisation de la pleine intégration des éléments économiques et sociaux du développement dans chaque pays, particulièrement dans les pays en voie de développement;

b) De tenir compte, lors de l'établissement du rapport final, des vues exprimées par les membres de la Commission du développement social à sa vingt-troisième session²¹ et, tout en procédant à une étude plus approfondie de l'intégration intersectorielle et de la régionalisation de la planification, de veiller à ce que le rapport soit établi de manière à présenter la plus grande utilité pratique possible pour les planificateurs, les responsables politiques et les administrateurs;

c) De présenter les résultats de cette étude et, le cas échéant, des recommandations appropriées au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-sixième session, et à la Commission du développement social, lors de sa vingt-quatrième session;

¹⁹ E/CN.5/477.

²⁰ E/CN.5/490.

²¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 5 (E/5252), chap. III.*

d) De faire le nécessaire pour que le Comité de la planification du développement et le Comité de l'examen et de l'évaluation soient tenus au courant de tous travaux en cours, y compris des résultats de toute étude sur une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement;

e) D'inscrire séparément à l'ordre du jour de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale la question d'une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement.

1855^e séance plénière
16 mai 1973

1748 (LIV). Examen et évaluation de la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 2681 (XXV) et 2771 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date des 11 décembre 1970 et 22 novembre 1971, et ses propres résolutions 1581 (L) et 1666 (LII), en date des 21 mai 1971 et 1^{er} juin 1972,

1. *Constate* que, faute d'une documentation appropriée, la Commission du développement social, au cours de sa vingt-troisième session, a été empêchée de remplir la tâche qui lui a été assignée pour l'examen et l'évaluation de la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, contenue dans la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970;

2. *Demande* au Secrétariat d'établir une documentation appropriée et spécifique et de la soumettre à la Commission du développement social, lors de sa vingt-quatrième session, en vue d'apprécier la réalisation des objectifs sociaux du développement tant dans les pays développés que dans les pays en voie de développement;

3. *Invite* les institutions spécialisées intéressées, les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth à coopérer avec le Secrétaire général pour l'établissement des données pertinentes;

4. *Invite* l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social à entreprendre, en priorité, d'autres études sur l'établissement de normes et indicateurs sociaux aux fins d'évaluer le progrès et le développement dans le domaine social dans le contexte de la Stratégie internationale du développement, et à présenter les résultats de ces études, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à la Commission du développement social en temps voulu pour sa vingt-quatrième session.

1855^e séance plénière
16 mai 1973

1749 (LIV). Travailleurs migrants

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport de la Commission du développement social sur sa vingt-troisième session²²,

Notant avec satisfaction que la Conférence des ministres européens responsables de la protection sociale, qui s'est tenue à La Haye du 22 au 26 août 1972, a été en mesure d'examiner comme elle le mérite et de façon positive la situation des travailleurs migrants²³, qui avait été mentionnée aussi au cours du Séminaire interrégional des Nations Unies sur la protection sociale industrielle, tenu à Moscou du 16 octobre au 5 novembre 1971²⁴,

Conscient de ce que le problème de la migration de la main-d'œuvre dans le monde entier a pris une ampleur telle que l'Organisation des Nations Unies doit d'urgence l'examiner et prendre des mesures, d'autant plus que la migration est devenue un élément important de la situation sociale et économique d'ensemble et des relations entre les pays,

Notant que les mouvements de migration tiennent généralement aux différences qui existent entre les niveaux de développement et à ce que les résultats des efforts faits sur les plans national et international en vue de réduire l'écart entre pays développés et pays en voie de développement sont peu satisfaisants,

Conscient de ce que l'accroissement de la migration des travailleurs entraîne de graves problèmes, tant pour les pays d'immigration que pour les pays d'émigration, et de ce que ce secteur de la population, tout en bénéficiant de certains avantages matériels, connaît de nombreuses difficultés et adversités,

Considérant la contribution des travailleurs migrants, en particulier des travailleurs qualifiés, au développement économique des pays qui les accueillent et la perte subie du fait de leur migration par leurs pays d'origine, du point de vue du coût de la formation et de l'exode de compétences techniques et professionnelles,

Notant avec satisfaction que l'Organisation internationale du Travail a déjà entrepris un programme d'action conformément à la résolution III sur l'action visant à promouvoir l'égalité des travailleurs migrants dans toutes les questions sociales et questions de travail, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa cinquante-sixième session, le 22 juin 1971, et que la question des travailleurs migrants a été inscrite à l'ordre du jour de la session de 1974 de la Conférence internationale du Travail, en vue de l'adoption de nouvelles normes internationales relatives à l'égalité de chances et de traitement et à la protection sociale des travailleurs migrants,

1. *Affirme* qu'il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies examine la situation des travailleurs migrants en tenant compte de tous les éléments interdépendants et en liaison avec les facteurs généraux, dont entre autres les facteurs économiques, politiques, sociaux et culturels et les exigences du respect des droits de l'homme et de la dignité humaine;

2. *Invite* les gouvernements des pays d'émigration et des pays d'immigration à accorder l'attention voulue aux problèmes des travailleurs migrants et de leurs familles et à prendre, sur une base permanente, des mesures visant à améliorer leur situation, en les protégeant contre la discrimination et diverses adversités, en créant des possibilités d'emploi dans les pays d'origine, et aussi en accordant l'attention voulue à l'aspect international du problème;

3. *Invite également* les gouvernements des pays d'émigration et des pays d'immigration à assurer aux

²³ Voir E/CN.5/479.

²⁴ Voir E/CN.5/484.

²² *Ibid.*, Supplément n° 5 (E/5252).

travailleurs migrants et à leurs familles, au moyen d'accords bilatéraux sur le recrutement de la main-d'œuvre, la protection de la sécurité sociale et des systèmes d'assistance, un logement approprié, la préservation de leur intégrité ethnique et de leur patrimoine culturel, une protection contre les renvois massifs, ainsi que des mesures générales en vue de leur formation;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-huitième session la question des travailleurs migrants et prie le Secrétaire général d'inviter l'Organisation internationale du Travail à faire part à la Commission du développement social, lors de sa vingt-quatrième session, ainsi qu'au Conseil, des résultats de son programme d'action concernant les travailleurs migrants, y compris les progrès réalisés en la matière lors de la session de 1974 de la Conférence internationale du Travail;

5. *Invite en outre* le Secrétaire général à présenter à la Commission du développement social, en coopération avec toutes les institutions spécialisées intéressées, un rapport supplémentaire sur la protection des travailleurs migrants et de leurs familles, qui accorde une attention particulière aux besoins de leurs enfants en matière d'enseignement.

1855^e séance plénière
16 mai 1973

1750 (LIV). Organisation d'une conférence des Nations Unies pour une convention internationale sur la législation en matière d'adoption

Le Conseil économique et social,

Prenant en considération la résolution 3028 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1972, et la note du Secrétaire général sur la question de l'organisation d'une conférence des Nations Unies pour une convention internationale sur la législation en matière d'adoption²⁵,

Considérant que l'insuffisance de la législation et les différences entre les législations existantes en matière d'adoption posent des problèmes juridiques et sociaux délicats qui pourraient compromettre, entre autres, les intérêts des personnes à adopter,

Ayant présente à l'esprit la nécessité de promouvoir l'adoption et la pratique du placement familial afin d'offrir aux enfants l'atmosphère familiale indispensable à leur développement et à leur intégration dans la société,

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les organisations internationales, tant gouvernementales que non gouvernementales, qui s'occupent de la protection de l'enfance ou sont spécialisées dans le domaine du droit international :

a) D'obtenir des gouvernements, en leur adressant un questionnaire à cet effet, des renseignements courants sur les politiques, les programmes et les lois concernant la protection des enfants susceptibles d'être adoptés ou d'être placés dans des familles, ainsi que leurs vues sur la question de l'organisation d'une conférence internationale sur la législation en matière d'adoption, notamment sur la portée d'une telle conférence;

²⁵ E/CN.5/491.

b) De mettre à jour l'*Etude comparative des lois relatives à l'adoption*²⁶, en tenant particulièrement compte des instruments juridiques internationaux conclus en la matière, notamment à l'échelon régional;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général d'établir un rapport concis, fondé sur les renseignements visés au paragraphe 1 ci-dessus, qui sera soumis pour examen au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-sixième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session.

1855^e séance plénière
16 mai 1973

1751 (LIV). Les personnes âgées et la sécurité sociale

Le Conseil économique et social,

Tenant compte de la résolution 2842 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1971, intitulée "Question des personnes âgées et des vieillards",

Rappelant ses résolutions 1405 (XLVI) et 1406 (XLVI) du 5 juin 1969,

Prenant acte des rapports correspondants du Secrétaire général, notamment celui qui a trait au Séminaire interrégional des Nations Unies sur la protection sociale industrielle²⁷,

Considérant que la sécurité sociale et la protection sociale font partie intégrante du développement économique et social de la société tout entière,

Reconnaissant qu'une sécurité sociale adéquate est de la plus grande importance pour les personnes âgées,

Ayant présent à l'esprit l'alinéa a de l'article 11 de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social²⁸, qui prévoit d'assurer des systèmes complets de sécurité sociale et des services de protection sociale, de créer et améliorer des régimes de sécurité et d'assurances sociales pour toutes les personnes qui, pour cause de maladie, d'invalidité ou de vieillesse, sont incapables de gagner leur vie de façon temporaire ou permanente, en vue d'assurer à ces personnes, à leur famille et aux personnes à leur charge un niveau de vie adéquat,

Affirmant que les gouvernements ont un rôle important à jouer en ce qui concerne l'élaboration de programmes de sécurité sociale efficaces faisant intervenir un effort concerté des autorités nationales et locales, des organisations compétentes en la matière et de la population elle-même,

Considérant que la protection des personnes âgées est un élément important de tout système général de sécurité sociale et que les systèmes de sécurité sociale doivent faire partie intégrante du développement économique et social de la société dans son ensemble, et considérant par conséquent que l'on ne peut s'occuper de la protection des personnes âgées de façon isolée,

1. *Considère* que la sécurité sociale fait partie intégrante des programmes nationaux visant à améliorer le bien-être de la population, en particulier des personnes âgées, dans le cadre de la planification sociale et économique à long terme par l'Etat;

²⁶ ST/SOA/30 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 56.IV.5).

²⁷ E/CN.5/484.

²⁸ Résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale.

2. *Demande* aux gouvernements de prendre en charge la direction et la planification de la sécurité sociale dans tous les secteurs ainsi que l'élaboration d'une législation dans le domaine des programmes de sécurité sociale;

3. *Recommande* aux gouvernements de prendre, autant que le permet la situation nationale, notamment dans les pays développés, les mesures de sécurité sociale nécessaires, dans le cadre de la planification générale, et en particulier :

a) D'essayer de faire en sorte que les personnes âgées, les handicapés et ceux qui ont perdu leur soutien de famille reçoivent des allocations suffisantes de sécurité sociale;

b) D'adopter des régimes de sécurité sociale et d'étendre les régimes existants en tenant particulièrement compte des groupes de travailleurs ayant des besoins particuliers, notamment les femmes;

c) D'améliorer les conditions prévues par les régimes de sécurité sociale en faveur des travailleurs immigrants et de leurs familles;

d) De créer en nombre suffisant des établissements pour la fourniture de soins médicaux aux personnes âgées qui en ont besoin;

e) D'assurer, autant que possible, la formation professionnelle et l'emploi des handicapés;

f) De veiller par tous les moyens à ce que les personnes âgées prises en charge par les programmes de protection sociale puissent participer, dans la mesure de leurs capacités, à des activités créatrices qui leur apporteraient une satisfaction morale;

4. *Demande* la participation de la communauté tout entière, notamment des syndicats, dans le domaine de la sécurité sociale et en ce qui concerne l'amélioration du bien-être général de la population;

5. *Prie* le Secrétaire général d'accorder une attention constante à ces problèmes et de s'y référer dans ses rapports sur la situation sociale dans le monde;

6. *Prie* la Commission du développement social de faire figurer dans son programme de travail pour 1974-1977 les questions concernant la place qu'occupe la sécurité sociale dans le système de planification et de développement social et économique et, à ce propos, prie le Secrétaire général de procéder à des consultations avec l'Organisation internationale du Travail au sujet de l'établissement d'une étude comparative des systèmes de sécurité sociale, de la planification de la sécurité sociale ainsi que du rôle et de la responsabilité de l'Etat dans ce domaine;

7. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquante-sixième session.

1855^e séance plénière
16 mai 1973

1752 (LIV). Besoins et aspirations des jeunes

Le Conseil économique et social,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la jeunesse²⁹,

Rappelant la résolution 2770 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1971, sur la jeunesse, ses problèmes et ses besoins, et sa participation au développement social, et la résolution 3022 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 18 dé-

cembre 1972, sur les courants de communication avec la jeunesse et les organisations internationales de jeunes, ainsi que la résolution 1727 (LIII) du Conseil, en date du 28 juillet 1972, et la résolution 3018 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1972, relatives à la pauvreté des masses et au chômage,

Notant que le rapport du Secrétaire général, à juste titre, traite de la jeunesse comme partie intégrante de l'ensemble de la société et par rapport à la situation dans le monde,

Conscient de ce que, bien que faisant partie des différents secteurs sociaux de la population, la jeunesse ressent néanmoins le plus profondément les conséquences des inégalités du développement national, régional et international,

Tenant compte de ce que, par suite de la pauvreté des masses et de la répartition inéquitable des richesses et des services qui existent dans le monde, la plupart des jeunes continuent d'avoir de graves difficultés à réaliser leurs aspirations et à satisfaire leurs besoins fondamentaux sur une base individuelle, sociale et économique, en ce qui concerne surtout la santé, l'éducation, la formation, l'emploi et les possibilités de participer au développement national, régional et international,

Reconnaissant le rôle de plus en plus influent et responsable que joue la jeunesse dans les questions qui ont trait au maintien de la paix dans le monde et à la protection des droits de l'homme,

Reconnaissant la nécessité d'aider la jeunesse à combattre la discrimination, l'*apartheid* et d'autres formes de la politique d'oppression et d'exploitation, qui compromettent gravement l'action destinée à répondre aux besoins et aspirations sociales de la jeunesse,

Soulignant l'importance que présente la pleine participation des jeunes au processus de développement pour la réalisation des objectifs mentionnés dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement³⁰,

Notant avec inquiétude les conclusions du rapport selon lesquelles la plupart des arrangements prévus par les gouvernements et les organismes des Nations Unies pour répondre aux besoins et aux aspirations des jeunes sont inadéquats,

Convaincu de la nécessité de renforcer le rôle des gouvernements et de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de promouvoir des mesures visant à satisfaire les besoins et les aspirations des jeunes aux échelons national, régional et international,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des jeunes à l'emploi, à l'éducation, au logement et aux soins médicaux ainsi qu'à la satisfaction des autres besoins sociaux et culturels;

2. *Prend acte* des mesures proposées dans le rapport du Secrétaire général et les recommande aux gouvernements, en particulier les propositions qui ont trait à la nécessité pour les gouvernements :

a) De donner pour tâche à leurs politiques et programmes d'enseignement d'assurer de meilleures possibilités d'enseignement et un enseignement plus apte à préparer les jeunes à participer pleinement à tous les aspects de la vie et du développement;

b) De formuler des politiques et exécuter des programmes dans le domaine de la santé, afin d'assurer

²⁹ E/CN.5/486 et Corr.1, Add.1 et Add.1/Corr.1.

³⁰ Résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale.

aux jeunes un état physique leur permettant de profiter des nouvelles possibilités qui leur sont offertes;

c) D'adopter toutes les mesures possibles en vue d'accroître les possibilités d'emploi afin de réduire ou d'éliminer le chômage des jeunes;

d) D'accroître les possibilités pour les jeunes de participer à tous les aspects de la vie nationale et internationale, notamment à la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

3. *Demande* aux gouvernements et aux organisations internationales, régionales et non gouvernementales, en coopération avec les représentants des jeunes, de réexaminer et d'évaluer leurs politiques et leurs programmes en faveur de la jeunesse compte tenu du rapport du Secrétaire général, en vue de répondre de façon plus satisfaisante aux besoins des jeunes et de leur permettre de contribuer plus activement à promouvoir le développement économique et social et la paix dans le monde;

4. *Prie instamment* les organismes des Nations Unies d'accorder une attention spéciale, au cours de l'examen et de l'évaluation de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, aux questions de la jeunesse dans le contexte du développement, en particulier pour ce qui est de l'éducation, de la formation, de l'emploi et de la participation au processus de décision;

5. *Demande* aux organismes intéressés des Nations Unies de renforcer leurs services consultatifs aux échelons national, régional et international, en consacrant une attention particulière à la participation de la jeunesse au développement économique et social;

6. *Souligne* l'importance de la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 3022 (XXVII) de créer un Groupe consultatif spécial pour la jeunesse qui serait chargé de conseiller le Secrétaire général au sujet des activités que l'Organisation des Nations Unies devrait entreprendre en vue de répondre aux besoins et aspirations des jeunes.

1855^e séance plénière
16 mai 1973

1753 (LIV). Mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 62 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 19 mai 1972³¹, qui représente un programme très important pour l'action internationale en faveur des pays en voie de développement les moins avancés, en particulier l'alinéa e du paragraphe 46 de cette résolution,

Rappelant en outre la résolution 3036 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1972, relative aux mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés, dans laquelle l'Assemblée a fait sienne la résolution 62 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

³¹ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

Prenant note de l'étude sur l'opportunité et la possibilité de créer un fonds spécial à l'intention des pays en voie de développement les moins avancés³², qui a été établie par le Secrétaire général comme suite à la résolution 1710 (LIII) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1972,

Reconnaissant la nécessité d'examiner d'urgence les moyens de faire en sorte que les pays les moins avancés bénéficient pleinement des mesures générales prises dans différents domaines, y compris d'examiner l'opportunité de créer un fonds spécial qui permettrait aux pays les moins avancés de surmonter leurs principales difficultés,

Tenant compte des besoins spéciaux des pays les moins avancés, qui nécessitent des méthodes nouvelles et novatrices permettant de faire face efficacement à leur situation particulière et à leurs besoins urgents,

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organismes appropriés des Nations Unies, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Programme des Nations Unies pour le développement, d'établir une nouvelle étude, qui développerait le contenu de la première³² en ce qui concerne les arrangements institutionnels pour l'application des mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés, y compris la nécessité de créer un fonds spécial à l'intention de ces pays, et tiendrait compte des observations et commentaires formulés par différentes délégations sur le fond de la première étude, et qui devrait être présentée à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, lors de la reprise de sa cinquante-cinquième session;

2. *Accueille avec satisfaction* la décision du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement selon laquelle le Fonds d'équipement des Nations Unies devrait être utilisé essentiellement pour servir les pays qui sont nettement les moins avancés;

3. *Lance un appel* aux pays développés, compte tenu de la nouvelle orientation du Fonds d'équipement des Nations Unies, pour qu'ils réexaminent leur politique à l'égard du Fonds;

4. *Recommande* à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, d'envisager les moyens d'utiliser plus largement une part substantielle des ressources du Fonds d'équipement des Nations Unies, ainsi que d'autres sources et arrangements pour servir les pays les moins avancés en les aidant à surmonter leurs principales difficultés;

5. *Prie instamment* les sources de financement du développement, tant bilatérales que multilatérales, conformément aux principes de la résolution 62 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, d'accroître leur capacité de participer plus efficacement à l'application des mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés dans différents domaines d'activité;

6. *Prie* les organismes intéressés des Nations Unies et tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les pays développés, d'accélérer la mise en œuvre de la résolution 3036 (XXVII) de l'Assemblée générale, en particulier des paragraphes 2 et 3 de cette résolution;

³² E/5269.

7. *Recommande* qu'un examen de l'application des mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés, visant à décider, entre autres, des arrangements institutionnels à adopter pour appliquer ces mesures et de la manière dont on pourrait mobiliser des ressources supplémentaires dans l'intérêt des pays les moins avancés, soit entrepris au titre du point de l'ordre du jour de la vingt-huitième session de l'Assemblée générale relatif aux pays en voie de développement les moins avancés.

1855^e séance plénière
16 mai 1973

1754 (LIV). Mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, dans laquelle l'Assemblée a prévu une section distincte relative aux mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés,

Rappelant en outre les résolutions 2768 (XXVI) et 3036 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date des 18 novembre 1971 et 19 décembre 1972, relatives aux pays en voie de développement les moins avancés, ainsi que le rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa troisième session³³, le rapport du Conseil du commerce et du développement pour la période du 22 septembre 1971 au 25 octobre 1972³⁴ et la décision prise par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa quinzième session au sujet des mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés³⁵,

Ayant présentes à l'esprit la déclaration commune présentée par huit pays socialistes à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale au sujet de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement³⁶ et la déclaration qu'ils ont présentée à la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement³⁷,

Convaincu de la nécessité pour les organismes des Nations Unies de prendre d'autres mesures concertées, notamment l'adaptation de leurs règles opérationnelles, des conditions auxquelles l'assistance est fournie et de leurs arrangements institutionnels y compris en ce qui concerne la répartition des effectifs, qui leur permettent d'accorder la priorité et une attention coordonnée aux problèmes particuliers aux pays en voie de développement les moins avancés et d'améliorer l'efficacité de l'assistance fournie à ces pays,

³³ *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I: Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.II.D.4).

³⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 15 (A/8715/Rev.1).*

³⁵ *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-cinquième session, Supplément n° 2 (E/5256), par. 109 à 129.*

³⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes, point 42 de l'ordre du jour, document A/8074.*

³⁷ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I: Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.II.D.4), annexe VIII.G.

1. *Réaffirme* qu'il reconnaît que les pays en voie de développement les moins avancés se heurtent à des problèmes spéciaux dans les efforts qu'ils font pour accélérer le rythme de leur progrès économique et social;

2. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement à soumettre au Secrétaire général et au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-sixième session, un rapport écrit énonçant de façon détaillée — en accordant une attention spéciale au personnel hors siège et au personnel du siège ainsi qu'aux fins auxquelles est utilisée la somme supplémentaire spéciale de 35 millions de dollars affectée aux besoins des pays en voie de développement les moins avancés pour la période 1973-1976 — les diverses mesures spéciales que le Programme et son Conseil d'administration ont prises au cours des dix-huit derniers mois pour améliorer la qualité et augmenter la quantité de l'assistance technique et de l'assistance de préinvestissement fournies aux pays les moins avancés, ainsi que toutes autres mesures de cet ordre qu'ils projettent de prendre au cours de la prochaine période de douze mois;

3. *Invite* le Groupe de la Banque mondiale, et en particulier l'Association internationale de développement, à soumettre au Secrétaire général et au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-sixième session, un rapport écrit énonçant de façon détaillée les diverses mesures spéciales prises au cours de la période 1971-1973 pour améliorer la qualité de l'aide en capital et de l'assistance technique fournies aux pays en voie de développement les moins avancés, ainsi que les conditions auxquelles cette aide et cette assistance sont fournies, pour en augmenter la quantité et pour en accélérer la fourniture effective, ainsi qu'à indiquer, autant que possible, les autres mesures spéciales qu'ils envisagent dans l'intérêt des pays les moins avancés jusqu'en 1976;

4. *Invite* chacune des institutions spécialisées, les autres organismes des Nations Unies, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, ainsi que les commissions économiques régionales et les banques régionales directement intéressées à soumettre au Secrétaire général et au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-sixième session, un rapport écrit énonçant de façon détaillée les mesures spéciales que chacun d'eux a prises au cours des dix-huit derniers mois en faveur des pays en voie de développement les moins avancés, une attention particulière étant accordée aux mesures visant à améliorer la coordination entre les organismes et à adapter leurs directives de politique générale, leurs règles opérationnelles, les conditions de l'aide et leurs arrangements institutionnels aux problèmes spéciaux des pays les moins avancés, ainsi que toutes autres mesures de cet ordre qu'ils projettent de prendre au cours de la prochaine période de douze mois;

5. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-sixième session, des mesures précises prises par les organismes susmentionnés dans les domaines sur lesquels le paragraphe 4 ci-dessus appelle spécialement l'attention;

6. *Prie en outre* les organismes qui soumettront des rapports aux termes de la présente résolution d'y inclure une évaluation complète des difficultés d'ordre administratif, d'ordre institutionnel et en matière de coordi-

nation auxquelles elles se heurtent encore dans l'exécution de leurs programmes d'assistance aux pays en voie de développement les moins avancés;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-sixième session une question au titre de laquelle il examinera le rapport du Secrétaire général et étudiera dans quelle mesure les directives de politique générale, les règles opérationnelles, les conditions de l'aide et les arrangements institutionnels adaptés aux problèmes spéciaux des pays en voie de développement les moins avancés représentent des dispositions adéquates.

1855^e séance plénière
16 mai 1973

1755 (LIV). Mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2971 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1972, concernant les mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral, dans laquelle le Conseil économique et social, agissant en consultation avec les organismes appropriés des Nations Unies, est invité à étudier s'il y a lieu et s'il est possible — et, le cas échéant, par quels moyens — de créer un fonds spécial pour défrayer les pays en voie de développement sans littoral de leurs frais de transport additionnels,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Groupe d'experts des problèmes spéciaux que posent l'expansion des échanges et le développement économique des pays en voie de développement sans littoral³⁸, créé par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Reconnaissant que le manque de renseignements ne permettrait pas de déterminer les moyens nécessaires à la création d'un fonds destiné à subventionner les pays en voie de développement sans littoral pour leurs frais de transport additionnels,

1. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, en consultation avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et en coordination avec les commissions économiques régionales respectives, une étude complète sur la création d'un fonds, portant notamment sur les points suivants :

a) Difficultés éprouvées par les pays en voie de développement sans littoral dans l'utilisation des moyens de transport;

b) Définition des causes et des limitations qui créent des frais de transport additionnels;

c) Évaluation des frais de transport additionnels pour chaque pays sans littoral;

d) Mesures prises pour réduire les frais de transport additionnels que supportent les pays en voie de développement sans littoral;

e) Assistance financière annuelle requise pour compenser les frais de transport additionnels;

f) Diverses sources possibles de financement et évaluation des possibilités que présente chacune de ces sources;

³⁸ Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, dixième session, Annexes, point 13 de l'ordre du jour, document TD/B/308.

2. *Prie en outre* le Secrétaire général d'indiquer dans son étude toutes les autres possibilités qui auront pu être envisagées au cours de ses consultations;

3. *Prie* les gouvernements des pays en voie de développement sans littoral ainsi que les gouvernements des pays de transit de fournir au Secrétaire général, au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et aux secrétariats des commissions économiques régionales tous les renseignements requis ainsi que la coopération et l'assistance nécessaires à cette fin;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter cette étude à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

1855^e séance plénière
16 mai 1973

1756 (LIV). Etude des structures régionales

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 2626 (XXV) et 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, en date des 24 octobre et 11 décembre 1970,

Rappelant également la résolution 2687 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1970, et la résolution 1442 (XLVII) du Conseil, en date du 31 juillet 1969, sur le rôle des commissions économiques régionales et du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth dans la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, ainsi que les autres résolutions de l'Assemblée et du Conseil traitant de la décentralisation des activités économiques et sociales des Nations Unies et du renforcement des commissions économiques régionales, énumérées dans la résolution 1442 (XLVII) du Conseil,

Soulignant qu'il est important d'accroître le rôle et l'utilité pour les Etats membres des bureaux régionaux des organismes des Nations Unies,

Conscient de la nécessité de faciliter l'application d'une conception intégrée,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé "Coopération régionale : étude des structures régionales"³⁹;

2. *Réaffirme* que les commissions économiques régionales sont, dans leurs régions respectives, en matière de développement économique et social, les principaux centres du système des Nations Unies, et invite tous les organismes et institutions du système à s'associer aux commissions économiques régionales en vue d'une collaboration plus étroite, visant à réaliser, à l'échelon régional, les objectifs d'ensemble du développement économique et social;

3. *Prie* le Secrétaire général, tenant compte de l'étude visée au paragraphe 4 ci-dessous et de toutes recommandations connexes, de présenter au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-huitième session, un nouveau rapport sur les structures régionales du système des Nations Unies en vue de leur simplification progressive et de leur adaptation aux réalités, aux besoins et aux aspirations de chaque région, sur la base d'une analyse approfondie des structures régionales du système des Nations Unies ainsi que des mandats des bureaux régionaux respectifs, et prie le Secr-

³⁹ E/5127.

taire général, lors de l'établissement de ce rapport, de prendre également en considération :

a) L'avis exprimé par les Etats membres des commissions économiques régionales et du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth;

b) Les conclusions des discussions en cours entre le Programme des Nations Unies pour le développement et les commissions économiques régionales;

c) Le point de vue des institutions spécialisées intéressées dont l'avis sera demandé par le Secrétaire général et, dans la mesure du possible, exprimé par leurs conférences régionales respectives;

4. *Prie* le Corps commun d'inspection d'inscrire pour sa part à son programme de travail une étude approfondie de la question, contenant notamment les recommandations qu'il jugera opportun de faire concernant la réalisation des objectifs susmentionnés.

1855^e séance plénière
16 mai 1973

1757 (LIV). Etude des structures régionales : réunions intersecrétariats

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2687 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1970, et la résolution 1442 (XLVII) du Conseil, en date du 31 juillet 1969, sur le rôle des commissions économiques régionales et du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth dans la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, ainsi que les autres résolutions de l'Assemblée et du Conseil traitant de la décentralisation des activités économiques et sociales des Nations Unies et du renforcement des commissions économiques régionales, énumérées dans la résolution 1442 (XLVII) du Conseil,

Sachant que les commissions économiques régionales, depuis leur création par le Conseil économique et social, ont contribué efficacement à la promotion de la coopération régionale et sous-régionale pour le développement économique et social dans leurs régions respectives,

Connaissant les arrangements pris pour la coordination entre les commissions économiques régionales et les institutions spécialisées,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général intitulé "Coopération régionale : étude des structures régionales"³⁹, établi conformément à la résolution 1553 (XLIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1970, et en particulier des recommandations et des mesures figurant au chapitre VIII de ce rapport,

1. *Prie* le Secrétaire général, en attendant de présenter le rapport visé au paragraphe 3 de la résolution 1756 (LIV) du Conseil et agissant en coopération avec les chefs des secrétariats des organismes et des institutions spécialisées des Nations Unies, d'organiser, chaque fois qu'il est nécessaire et sous l'autorité des organes intergouvernementaux des commissions économiques régionales intéressées, des réunions régionales intersecrétariats, qui se tiendraient sous la présidence des secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales avec la participation des organismes et de toutes les institutions spécialisées intéressés des Nations Unies, en vue d'améliorer, à l'échelon régional, la coopération et la coordination dans l'exécution des

activités économiques et sociales approuvées par les organes délibérants compétents;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les chefs des secrétariats des organismes et des institutions spécialisées des Nations Unies, d'inclure dans le rapport mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, qui sera présenté au Conseil économique et social lors de sa cinquante-huitième session, une étude sur l'efficacité des réunions intersecrétariats qui auront pu se tenir en application dudit paragraphe.

1855^e séance plénière
16 mai 1973

1758 (LIV). Tourisme

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 2529 (XXIV) et 2802 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date des 5 décembre 1969 et 14 décembre 1971,

Faisant siennes les recommandations contenues dans la résolution 37 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 13 mai 1972, relative au développement du tourisme⁴⁰,

Considérant le rôle important que le tourisme international pourrait jouer dans le développement de l'économie des pays en voie de développement,

Considérant en outre que les recettes provenant du tourisme international peuvent constituer un élément important de la balance des paiements des pays en voie de développement et avoir en outre des répercussions favorables en créant des emplois et des revenus supplémentaires pour la population de ces pays,

Tenant compte de l'expérience de la décennie écoulée, au cours de laquelle les renseignements disponibles montrent que, si l'on a enregistré une expansion appréciable du tourisme international et des recettes en devises qu'il a procurées à l'ensemble des pays en voie de développement, en revanche, la plus grande partie des recettes provenant du tourisme international est allée aux pays développés,

Conscient de la nécessité de faire mieux comprendre l'importance économique du tourisme, ses ramifications, ses coûts, les avantages qu'il peut avoir pour les pays en voie de développement, ainsi que tous autres aspects pertinents,

1. *Prie* le Secrétaire général d'inviter l'Union internationale des organismes officiels de tourisme, en consultation avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les autres organismes intéressés, à faire une étude des répercussions du tourisme international sur le développement économique des pays en voie de développement, en mettant particulièrement l'accent sur les revenus réels que ces pays en retirent et sur la part de leur revenu brut ainsi obtenu qui va aux pays développés exportateurs de touristes, et à suggérer, pour examen par l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les mesures nationales et internationales à prendre en vue d'améliorer la position des pays en voie de développement sur le marché du tourisme international;

⁴⁰ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

2. *Invite* le Secrétaire général à présenter l'étude susmentionnée à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, accompagnée de ses recommandations, y compris un rapport sur les mesures prises pour réaliser les objectifs et appliquer les dispositions de la résolution 37 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

3. *Réitère* l'invitation unanime adressée aux Etats Membres dans la résolution 37 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour qu'ils prennent dès que possible une décision en ce qui concerne la ratification des statuts de l'Organisation mondiale du tourisme, dont la création a été recommandée par l'Assemblée générale dans ses résolutions 2529 (XXIV) et 2802 (XXVI), de façon que cette organisation puisse entrer en activité le plus tôt possible et contribuer efficacement au développement du tourisme en général et à son expansion rapide dans les pays en voie de développement en particulier;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport intérimaire sur l'état des statuts de l'Organisation mondiale du tourisme.

1855^e séance plénière
16 mai 1973

1760 (LIV). Evaluation des déficits alimentaires et des besoins en matière d'assistance alimentaire que l'on peut prévoir pour l'avenir

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 2462 (XXIII) et 2682 (XXV) de l'Assemblée générale, en date des 20 décembre 1968 et 11 décembre 1970, relatives à l'assistance alimentaire multilatérale,

Prenant acte du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture⁴¹, présenté en application du paragraphe 5 de la résolution 2462 (XXIII) de l'Assemblée,

Prenant acte également du rapport complémentaire du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture⁴², présenté compte tenu de l'évolution de la situation mondiale de l'approvisionnement,

Notant avec inquiétude la situation alimentaire actuelle difficile, les stocks alimentaires mondiaux étant à leur niveau le plus bas depuis vingt ans, les prix des produits alimentaires étant anormalement élevés et la satisfaction des besoins alimentaires de millions de personnes en 1973-1974 dépendant des caprices atmosphériques d'une seule année,

Reconnaissant que les besoins alimentaires d'urgence vont croissant à la suite de mauvaises récoltes fréquentes dans des régions vulnérables de l'Asie, de l'Amérique centrale et de la zone soudano-sahélienne d'Afrique et qu'il faudrait que les stocks alimentaires de base soient géographiquement mieux répartis,

Observant que la communauté internationale n'a pas encore assimilé ou développé de façon concrète la notion d'un niveau minimal de sécurité des stocks alimentaires dans l'ensemble du monde,

Soulignant qu'assurer des disponibilités adéquates de produits alimentaires est une responsabilité com-

⁴¹ E/5050 et Corr.1.
⁴² E/5050/Add.1.

mune de la communauté internationale et pourrait contribuer à la sécurité économique collective du monde,

1. *Se félicite* de l'intention du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de présenter des propositions concrètes visant à appliquer la notion de sécurité alimentaire mondiale minimale pour que le Conseil de cette organisation puisse les examiner en juin 1973 et la Conférence en novembre 1973;

2. *Invite* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à présenter au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-sixième session, un rapport sur les progrès réalisés dans la formulation et l'application de ces propositions.

1857^e séance plénière
18 mai 1973

1761 (LIV). Rapport du Comité des ressources naturelles

A

COORDINATION DES PROGRAMMES

Le Conseil économique et social,

Tenant compte des délibérations du Comité des ressources naturelles à sa troisième session⁴³ et des vues exprimées à ce sujet par le Comité du programme et de la coordination à sa treizième session⁴⁴,

Ayant présente à l'esprit la responsabilité qui lui incombe, aux termes de l'Article 63 de la Charte des Nations Unies, pour ce qui est de la coordination des activités des institutions spécialisées, y compris les activités dans le domaine des ressources naturelles,

Fait siennes les conclusions figurant au paragraphe 34 du rapport du Comité des ressources naturelles sur sa troisième session⁴⁵ et en particulier :

a) Considère qu'il est de la plus haute importance que le Secrétaire général, agissant en coopération, le cas échéant, avec les autres membres du Comité administratif de coordination, le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement, le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ainsi que les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth, établisse une répartition adéquate et pratique des responsabilités au sein des Nations Unies en ce qui concerne les activités relatives aux ressources naturelles pour lesquelles une telle répartition n'a pas encore pu être réalisée;

b) Appelle tout spécialement l'attention des organes intergouvernementaux compétents des différents organismes des Nations Unies sur les conclusions dégagées par le Comité des ressources naturelles en ce qui concerne la coordination interorganisations et prie ces organes de présenter leurs vues au Conseil sur ces questions;

c) Prie le Secrétaire général d'établir tous les deux ans, en tenant compte des vues exprimées par les Etats Membres à la troisième session du Comité des ressour-

⁴³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 4 (E/5247), chap. II.

⁴⁴ *Ibid.*, Supplément n° 7 (E/5273), par. 42 à 49.

⁴⁵ *Ibid.*, Supplément n° 4 (E/5247).

ces naturelles et à la cinquante-quatrième session du Conseil économique et social et des recommandations présentées par ces organes, en consultation avec le Comité administratif de coordination, un plan d'action global pour la mise en valeur des ressources naturelles mettant tout particulièrement l'accent sur les besoins et les intérêts des pays en voie de développement conformément à leurs priorités nationales en matière de développement et portant sur l'ensemble des programmes de travail coordonnés de tous les organismes des Nations Unies en donnant, pour chaque programme, une estimation de ses incidences budgétaires;

d) Demande au Comité administratif de coordination de faire des recommandations au Conseil quant aux moyens de renforcer les arrangements existant au sein des Nations Unies, en vue de la fourniture de conseils, sur demande, concernant l'utilisation, la planification et la mise en valeur intégrées des ressources en eau, et en particulier les incidences générales de l'utilisation de l'eau, compte tenu des autres utilisations possibles secondaires de l'eau;

e) Demande en outre au Comité administratif de coordination de rendre compte pleinement, dans son rapport annuel de 1974 au Conseil, des progrès accomplis dans l'exécution des tâches décrites ci-dessus et énoncées au paragraphe 34 susmentionné.

B

PROJECTIONS DES RÉSERVES, DES DISPONIBILITÉS ET DE LA DEMANDE EN RESSOURCES NATURELLES

Le Conseil économique et social,

Tenant compte de l'examen auquel le Comité des ressources naturelles a procédé à ce sujet à sa troisième session⁴⁶, ainsi que des vues exprimées à la cinquante-quatrième session du Conseil économique et social,

Prenant note des recommandations des Etats Membres, figurant à l'annexe II du rapport du Comité des ressources naturelles sur sa troisième session,

Reconnaissant l'importance fondamentale des projections pour la planification et la gestion de la mise en valeur des ressources naturelles,

Se félicitant de ce que le Comité se soit préoccupé des projections des réserves naturelles et qu'il ait estimé que cette question devait être inscrite régulièrement à son ordre du jour,

Prie le Secrétaire général :

a) D'établir, en consultation avec les institutions spécialisées, un rapport sur les activités de toutes les organisations, rattachées ou non au système des Nations Unies, qui établissent des projections à moyen et à long terme des disponibilités et de la demande en ressources énergétiques, minérales et hydrauliques, en indiquant les méthodes, les définitions et les variables utilisées par chacune d'entre elles, et de présenter ce rapport au Comité des ressources naturelles lors de sa quatrième session, suffisamment tôt pour permettre au Comité de faire des recommandations au Secrétaire général, par l'intermédiaire du Conseil, quant aux méthodes acceptables qu'il conviendrait de normaliser aux fins de l'établissement de telles projections sur une base qui permette la comparaison à l'échelon international;

b) De présenter au Comité des ressources naturelles régulièrement tous les deux ans des études sur les

projections à moyen et à long terme, fondées sur les données disponibles, des disponibilités et de la demande en ressources énergétiques, minérales et hydrauliques à l'échelle globale, régionale et nationale;

c) De prendre les mesures voulues, dans les limites du budget, en vue d'améliorer et de renforcer les services des Nations Unies existants d'analyse, d'évaluation et de diffusion des données mondiales concernant les ressources naturelles;

d) De présenter régulièrement au Comité des ressources naturelles une évaluation des techniques qui pourraient aider les gouvernements à évaluer, compte tenu de leurs besoins, les disponibilités et la demande en ressources énergétiques, minérales et hydrauliques;

e) De présenter régulièrement au Comité des ressources naturelles une évaluation des techniques établies et nouvelles spécialement conçues pour répondre aux besoins à moyen et à long terme des pays en voie de développement dans le domaine des ressources énergétiques, minérales et hydrauliques.

C

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LES RESSOURCES EN EAU

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1572 D (L) du 18 mai 1971 et 1673 E (LII) du 2 juin 1972,

Tenant compte des délibérations et des recommandations du Comité des ressources naturelles à sa troisième session⁴⁷, ainsi que du rapport du Groupe intergouvernemental de spécialistes⁴⁸, contenant un projet d'ordre du jour détaillé pour une conférence des Nations Unies sur les ressources en eau, et du rapport du Secrétaire général⁴⁹ donnant des précisions supplémentaires sur les aspects touchant l'organisation et les aspects financiers de cette conférence, également établis conformément à la résolution 1673 E (LII),

Se félicitant de l'invitation du Gouvernement argentin d'accueillir à Buenos Aires la conférence des Nations Unies sur les ressources en eau envisagée,

1. *Approuve* la convocation d'une conférence des Nations Unies sur les ressources en eau sur la base de l'ordre du jour provisoire proposé par le Groupe intergouvernemental de spécialistes;

2. *Décide* que la conférence sera convoquée en 1977 de manière à lui permettre de tenir compte :

a) Des résultats des diverses réunions internationales déjà prévues au cours desquelles on examinera les divers aspects de la mise en valeur des ressources hydrauliques, telles que le Congrès sur l'irrigation, la Conférence sur le programme à long terme de coopération internationale dans le domaine de l'hydrologie et le Congrès météorologique mondial;

b) De préférence également et si possible, selon qu'il conviendra, des résultats de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'environnement projetée;

3. *Prie* le Secrétaire général de consulter les Etats Membres sur les moyens qu'ils jugent opportun d'adopter pour les préparatifs de la conférence, y compris la participation intergouvernementale à ces préparatifs, et de présenter un rapport à ce sujet au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-sixième session;

⁴⁷ *Ibid.*, chap. VI, sect. A.

⁴⁸ E/C.7/31.

⁴⁹ E/C.7/39.

⁴⁶ *Ibid.*, chap. III.

4. *Accepte avec reconnaissance* l'offre du Gouvernement argentin d'accueillir la conférence à Buenos Aires, sous réserve des conditions prévues par l'Assemblée générale dans sa résolution 2609 (XXIV) du 16 décembre 1969;

5. *Prie* le Secrétaire général :

a) De prendre les mesures nécessaires pour préparer la conférence des Nations Unies sur les ressources en eau, en tenant compte des vues des Etats Membres concernant le coût estimatif de la conférence, ainsi que des nouvelles directives que le Conseil pourrait donner à la lumière du rapport mentionné au paragraphe 3 ci-dessus;

b) D'étudier, compte tenu des considérations qui précèdent et dans le cadre du processus de préparation de la conférence, la possibilité de réunir des conférences ou séminaires régionaux sous les auspices des commissions économiques régionales et de faire rapport à ce sujet au Conseil économique et social lors de sa cinquante-sixième session;

c) D'établir une liaison étroite entre le Secrétariat au Siège et les commissions économiques régionales, le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, en vue de coordonner les apports des divers organismes des Nations Unies et d'éviter les chevauchements et les doubles emplois.

D

EXPLORATION ET MISE EN VALEUR DES EAUX SOUTERRAINES

Le Conseil économique et social,

Tenant compte des vues exprimées au Comité des ressources naturelles lors de sa troisième session en ce qui concerne en particulier l'exploration et la mise en valeur des eaux souterraines ainsi que les notions relatives aux techniques de l'énergie et des minéraux⁵⁰,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur l'exploration et la mise en valeur des eaux souterraines⁵¹;

2. *Recommande* à l'Organisation des Nations Unies, au Programme des Nations Unies pour le développement et aux institutions spécialisées intéressées d'améliorer la qualité et l'efficacité de leur assistance aux programmes de mise en valeur des eaux souterraines des pays en voie de développement, en tenant compte, à la lumière des priorités des pays intéressés, non seulement des possibilités techniques qu'offrent les réserves en eaux souterraines mais aussi des problèmes relatifs aux bilans hydrogéologiques et à la qualité de l'eau;

3. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'évolution du coût de la mise en valeur des eaux souterraines dans les pays en voie de développement.

E

MISE EN VALEUR DES BASSINS FLUVIAUX INTERNATIONAUX

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné les délibérations du Comité des ressources naturelles à sa troisième session sur la

⁵⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 4 (E/5247), chap. VI, sect. B, F et G.*

⁵¹ E/C.7/34.

question de la mise en valeur des bassins fluviaux internationaux⁵²,

1. *Prend acte* de la note préliminaire du Secrétaire général sur les aspects techniques et économiques de la mise en valeur des bassins fluviaux internationaux⁵³, ainsi que des opinions exprimées par les membres du Comité quant aux recommandations qui y figurent;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir une version révisée et plus complète de ce document, ainsi qu'un rapport sur l'état d'avancement des travaux connexes, pour la quatrième session du Comité des ressources naturelles.

F

LES RESSOURCES NATURELLES ET L'ENVIRONNEMENT

Le Conseil économique et social,

Tenant compte des vues pertinentes du Comité des ressources naturelles à sa troisième session⁵⁴,

Conscient des liens existant entre une gestion rationnelle des ressources naturelles et les aspects touchant l'environnement ainsi que de la nécessité d'utiliser au maximum les mécanismes existants des Nations Unies et de préciser les responsabilités,

1. *Décide* de transmettre au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa première session, pour information, les rapports du Comité des ressources naturelles sur ses deuxième⁵⁵ et troisième⁵⁶ sessions;

2. *Décide en outre* d'examiner et de définir à sa cinquante-septième session les rôles respectifs du Comité des ressources naturelles et du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que les modalités de leur coopération.

G

SESSIONS DU COMITÉ DES RESSOURCES NATURELLES

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1535 (XLIX) du 27 juillet 1970, 1572 (L) du 18 mai 1971 et 1673 (LII) du 2 juin 1972,

Ayant examiné le rapport du Comité des ressources naturelles sur sa troisième session⁵⁶ sous ses divers aspects,

Remerciant le Gouvernement indien des excellentes installations qu'il a mises à la disposition du Comité pour sa troisième session, qui s'est tenue à New Delhi,

Se félicitant des nouveaux progrès que le Comité a accomplis lors de sa troisième session,

1. *Prend acte* du rapport du Comité des ressources naturelles sur sa troisième session;

2. *Décide* que, sous réserve d'une date et d'un lieu précis à fixer en même temps que le calendrier des conférences, la quatrième session du Comité des ressources naturelles sera convoquée en 1975;

⁵² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 4 (E/5247), chap. VI, sect. C.*

⁵³ E/C.7/35.

⁵⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 4 (E/5247), chap. VI, sect. D.*

⁵⁵ *Ibid.*, cinquante-deuxième session, Supplément n° 5 (E/5097 et Corr.1).

⁵⁶ *Ibid.*, cinquante-quatrième session, Supplément n° 4 (E/5247).

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec le bureau du Comité des ressources naturelles, un projet d'ordre du jour pour la quatrième session et de le distribuer avant la fin de 1973 aux membres du Comité pour qu'ils présentent leurs observations et de distribuer ensuite un ordre du jour provisoire au début de 1974.

1857^e séance plénière
18 mai 1973

1762 (LIV). Question de la création d'un fonds de roulement des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1572 C (L) du 18 mai 1971, 1673 F (LII) du 2 juin 1972 et 1711 (LIII) du 28 juillet 1972,

Prenant acte des rapports du Groupe de travail intergouvernemental sur le fonds de roulement des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles⁵⁷, du rapport du Président du Groupe⁵⁸ et de la note du Secrétaire général⁵⁹,

Appuyant une fois de plus les principes "d'auto-assistance", qui se dégagent de ce concept, pour le bien mutuel des pays en voie de développement,

Tenant compte des délibérations et des décisions du Comité des ressources naturelles à ses première, deuxième et troisième sessions,

1. *Recommande* que l'Assemblée générale, à sa vingt-huitième session, décide d'établir un fonds de roulement des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles, fondé sur les principes et objectifs suivants :

a) Le fonds sera établi en tant que fonds d'affectation spéciale, commis à la garde du Secrétaire général et administré en son nom par le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement;

b) L'objet du fonds est de permettre d'élargir et d'intensifier les activités du système des Nations Unies pour le développement relatives à l'exploration des ressources naturelles dans les pays en voie de développement, en se concentrant sur le genre de projets qui sont généralement connus pour avoir un effet catalyseur sur le développement socio-économique du pays considéré;

c) La principale caractéristique du fonds est qu'il s'agit d'un fonds de roulement, le problème du financement de l'exploration des ressources naturelles devant être résolu par des méthodes spécifiques; le fonds sera géré de manière à lui assurer le caractère d'un fonds de roulement;

d) Le fonds offrira une assistance aux Etats participants bénéficiaires pour l'exploration des ressources minérales, hydrauliques et énergétiques se trouvant sous leur juridiction nationale, en utilisant pour ce faire des contributions volontaires et des fonds provenant de la production desdites ressources découvertes ou mises en valeur avec l'assistance du fonds;

e) Dans l'allocation des ressources du fonds, on prendra en considération l'objectif d'une répartition équitable entre les pays en voie de développement participants;

f) Le fonds sera guidé par les principes de la Charte des Nations Unies, compte dûment tenu du principe de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles;

g) La participation au fonds sera ouverte à tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

h) Les ressources financières du fonds se composeront des éléments suivants :

i) Des contributions volontaires au fonds versées par les gouvernements;

ii) Des versements des Etats participants bénéficiaires dont le montant équivaldra à un pourcentage de la valeur des ressources naturelles qui seront produites dans le cadre de projets bénéficiant de l'assistance du fonds;

iii) Des dons et des avances en espèces ou en nature émanant d'institutions intergouvernementales et non gouvernementales qui soient compatibles avec les politiques, les buts et les activités de l'Organisation des Nations Unies et du fonds;

i) Le taux de remboursement, la durée de la période de remboursement et le montant total de la somme à rembourser seront décidés d'un commun accord par le fonds et l'Etat bénéficiaire; le taux de remboursement et la durée de la période de remboursement devront être déterminés sur la base des propositions pertinentes contenues dans la note du Secrétaire général⁵⁹; lorsqu'on déterminera le montant total de la somme à rembourser, on devra aussi prendre dûment en considération le type du projet et la nécessité d'une relation étroite entre le montant total du remboursement et le montant initial du prêt, compte tenu de la nécessité d'assurer au fonds le caractère d'un fonds de roulement;

j) i) L'assistance fournie prendra la forme de financement de projets formulés pour le Programme des Nations Unies pour le développement ou, lorsque le fonds en aura la capacité, de projets non formulés pour le Programme des Nations Unies pour le développement;

ii) L'assistance fournie par le fonds aux Etats participants viendra s'ajouter à celle qui leur est fournie conformément aux chiffres indicatifs de planification du Programme des Nations Unies pour le développement;

iii) L'assistance sera négociée par les gouvernements bénéficiaires et le fonds et sera mutuellement acceptable par eux;

iv) Lors de la formulation et de l'évaluation des projets, le représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement assurera la coordination sur place avec la programmation du pays;

k) Le fonds pourra fournir une assistance à toutes les phases de l'exploration, y compris éventuellement :

i) L'établissement des demandes d'assistance adressées au fonds;

ii) La prospection des ressources naturelles;

iii) Les études de préinvestissement, y compris, éventuellement, les études de faisabilité;

l) Le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement présentera à l'organe directeur,

⁵⁷ E/C.7/24, E/C.7/29.

⁵⁸ Voir E/AC.6/L.485.

⁵⁹ E/5270.

pour approbation, les projets qui doivent être financés par l'intermédiaire du fonds;

m) Etant donné qu'ils s'écoulera un certain délai avant que l'accroissement des ressources du fonds et l'importance de ses opérations rendent son administration par un organe intergouvernemental nécessaire, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sera l'organe directeur du fonds pendant les quatre premières années et la question sera réexaminée par le Conseil économique et social, en consultation avec le Comité des ressources naturelles et le Programme des Nations Unies pour le développement;

n) Le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement, en plein accord avec le Secrétaire général, désignera le directeur du fonds lorsqu'il sera nécessaire; le directeur sera nommé pour une durée de trois ans; sa nomination devra être confirmée par l'organe directeur;

o) Le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement présentera au Conseil économique et social un rapport annuel sur les réalisations et le fonctionnement du fonds ainsi que les observations du Comité des ressources naturelles et de l'organe directeur;

p) Le Conseil économique et social réexaminera, compte tenu de l'expérience acquise, les fonctions et les dispositions institutionnelles ainsi que le système de remboursement du fonds en vue de recommander à l'Assemblée générale les modifications et améliorations nécessaires, en tenant pleinement compte des observations de l'organe directeur et du Comité des ressources naturelles; il sera procédé au premier de ces réexamens quatre ans après que le fonds aura commencé à fonctionner;

2. *Recommande* que l'Assemblée générale, à sa vingt-huitième session, prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour la création du fonds;

3. *Prie* le Secrétaire général d'examiner quelles sont les sources possibles — gouvernementales, non gouvernementales et intergouvernementales — d'assistance financière au fonds.

1857^e séance plénière
18 mai 1973

1763 (LIV). Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2815 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1971, et les demandes qui y sont adressées au Secrétaire général concernant le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population ainsi que la note du Secrétaire général⁶⁰ préparée en réponse,

Se félicitant de la résolution 3019 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1972, par laquelle l'Assemblée a placé le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population sous l'autorité du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement comme organe directeur, sous réserve de conditions qui seraient définies par le Conseil économique et social,

Ayant présente à l'esprit la tâche importante entreprise par les commissions économiques régionales et leurs organes spécialisés traitant des questions de population,

Conscient de ce qu'il existe des différences marquées entre les pays sur le plan de la démographie et de la population et qu'il faut donc adopter des conceptions et des solutions différentes pour chaque pays,

Exprimant le désir que le Fonds, lors de l'élaboration de ses plans et programmes, tienne compte des résolutions adoptées par les commissions économiques régionales et leurs organes spécialisés traitant des questions de population,

Réaffirmant l'importance de maintenir l'identité distincte du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population dans le cadre des dispositions générales prévues par la résolution 3019 (XXVII),

Rappelant la bonne volonté avec laquelle le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et le Directeur du Programme ont assumé leurs responsabilités à l'égard du Fonds,

Prenant acte du rapport du Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population⁶¹,

Prenant acte également des recommandations que le Comité chargé d'examiner le fonctionnement du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population a faites au Secrétaire général et qui figurent en annexe au rapport,

Exprimant sa satisfaction de l'initiative et de l'auto-rité qui ont caractérisé le développement du Fonds,

Conscient de ce qu'en donnant suite à la présente résolution le Conseil se rend pleinement compte du fait que le Congrès mondial de la population constituera une nouvelle étape en ce qui concerne la politique démographique pour la communauté mondiale des nations et pour les activités du système des Nations Unies en matière de population,

1. *Déclare* que les buts et objectifs du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population sont les suivants :

a) Développer sur le plan international, avec l'assistance des organismes compétents des Nations Unies, les connaissances et la capacité d'assistance nécessaires pour répondre aux besoins nationaux, régionaux, inter-régionaux et mondiaux dans les domaines de la population et de la planification de la famille; promouvoir la coordination de la planification et de la programmation; et coopérer avec tous les intéressés;

b) Favoriser, tant dans les pays développés que dans les pays en voie de développement, une prise de conscience des incidences des problèmes nationaux et internationaux de population dans les domaines social et économique et dans celui de l'environnement, ainsi que des aspects de la planification de la famille liés aux droits de l'homme, et des stratégies qui pourraient être appliquées dans ces domaines, conformément aux plans et priorités de chaque pays;

c) Fournir sur leur demande une aide systématique et suivie aux pays en voie de développement qui souhaitent bénéficier d'une assistance pour résoudre leurs problèmes de population; cette assistance devra être fournie sous la forme et selon les moyens demandés par les pays bénéficiaires et qui permettront

⁶⁰ A/8899.

⁶¹ E/5266.

le mieux de répondre aux besoins de chacun d'entre eux;

d) Jouer dans le cadre du système des Nations Unies un rôle de premier plan dans l'action visant à favoriser l'établissement de programmes démographiques, et coordonner les projets bénéficiant de l'assistance du Fonds;

2. *Décide* que le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population devrait inviter les pays à recourir aux agents d'exécution les plus appropriés pour leurs programmes, en reconnaissant que la responsabilité de l'exécution des programmes incombe au premier chef à ces pays eux-mêmes;

3. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de présenter annuellement au Conseil économique et social un rapport sur les activités du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population.

1858^e séance plénière
18 mai 1973

1764 (LIV). Promotion des investissements privés étrangers dans les pays en voie de développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁶² et, en particulier, le paragraphe 50 relatif aux investissements étrangers, qui stipule notamment que les capitaux privés étrangers dans les pays en voie de développement devront être investis d'une manière compatible avec les objectifs de développement et les priorités établies dans les plans nationaux de ces pays,

Rappelant ses résolutions 1451 (XLVII) du 8 août 1969 et 1629 (LI) du 30 juillet 1971, relatives aux investissements privés étrangers dans les pays en voie de développement,

Prenant acte avec intérêt du rapport du Secrétaire général sur la promotion des investissements privés étrangers dans les pays en voie de développement⁶³,

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général, agissant conformément à la résolution 1629 (LI), a organisé un Groupe d'étude des investissements étrangers dans les pays en voie de développement, qui s'est réuni à Tokyo du 29 novembre au 2 décembre 1971,

Conscient de l'apport important de capitaux et de techniques d'exploitation que peuvent représenter dans les pays en voie de développement les investissements privés étrangers conformes aux objectifs et priorités de ces pays,

Soulignant que la négociation des accords relatifs à ces investissements requiert chez les pays en voie de développement des cadres avertis, informés des alternatives et susceptibles de servir au mieux les intérêts de leur pays,

1. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre, en coopération avec les commissions économiques régionales et les institutions spécialisées intéressées, l'orga-

nisation de groupes d'étude mondiaux ou régionaux sur les investissements privés étrangers dans les pays en voie de développement, en tenant dûment compte des politiques et principes pertinents arrêtés dans ce domaine par les organismes des Nations Unies;

2. *Recommande* au Secrétaire général d'organiser sur les plans national, régional et mondial, en coopération avec les commissions économiques régionales et les gouvernements des pays intéressés, des groupes de formation et séminaires de façon à parfaire la formation de négociateurs en matière d'investissements privés étrangers dans les pays en voie de développement;

3. *Prie* le Secrétaire général de soumettre au Conseil économique et social, lors de l'une de ses sessions de 1975, un rapport sur les progrès accomplis dans ces domaines.

1858^e séance plénière
18 mai 1973

1765 (LIV). Conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1273 (XLIII) du 4 août 1967, 1430 (XLVI) du 6 juin 1969 et 1541 (XLIX) du 30 juillet 1970, relatives aux conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement,

Ayant examiné avec satisfaction les rapports d'activité du Secrétaire général sur les troisième et quatrième réunions du Groupe spécial d'experts des conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement⁶⁴,

Considérant que des progrès importants ont été faits par le Groupe spécial dans la mise au point de directives pour les conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement,

Notant que les travaux du Groupe spécial ont été utiles à la négociation et à la conclusion de conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement,

Notant en outre que le Secrétaire général recommande que le Groupe spécial poursuive ses travaux,

1. *Prie* le Groupe spécial d'experts des conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement de poursuivre ses travaux concernant des directives pour les conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement et d'étudier l'application des conventions fiscales, dans des domaines tels que l'attribution des revenus, la fraude et l'évasion fiscales internationales et les stimulants fiscaux;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour réunir le Groupe spécial à intervalles réguliers;

3. *Invite* le Secrétaire général à rendre compte au Conseil économique et social des résultats des réunions futures du Groupe spécial.

1858^e séance plénière
18 mai 1973

⁶² Résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale.

⁶³ E/5114.

⁶⁴ E/5123, E/5258.

1766 (LIV). Mise en œuvre de la résolution 329 (1973) du Conseil de sécurité relative à l'assistance économique à la Zambie

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité sur la question de la Rhodésie du Sud, en particulier la résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966, déclarant que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Rappelant en outre les résolutions 253 (1968) et 277 (1970) du Conseil de sécurité, en date des 29 mai 1968 et 18 mars 1970, imposant des sanctions obligatoires contre la Rhodésie du Sud, en particulier les dispositions de ces résolutions demandant à la communauté internationale de fournir à la Zambie une assistance en vue de l'aider à surmonter les problèmes économiques découlant de l'application des résolutions du Conseil de sécurité sur la Rhodésie du Sud,

Tenant compte des résolutions 327 (1973) et 329 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 2 février et 10 mars 1973, en particulier du paragraphe 6 de cette dernière priant le Conseil économique et social d'examiner périodiquement la question de l'assistance économique à la Zambie,

Prenant note de la résolution 240 (XI) adoptée le 22 février 1973 à la deuxième réunion de la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique⁶⁵,

1. Félicite le Gouvernement zambien pour sa décision de rompre toutes ses relations économiques et commerciales restantes avec la Rhodésie du Sud, en application des décisions du Conseil de sécurité;

2. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la résolution 329 (1973) du Conseil de sécurité relative à l'assistance économique à la Zambie⁶⁶;

3. Prend note en outre des besoins économiques urgents de la Zambie, tels qu'ils sont exposés dans le rapport de la Mission spéciale du Conseil de sécurité, y compris l'annexe I audit rapport⁶⁷, ainsi que dans le rapport du Secrétaire général;

4. Prie le Secrétaire général de mobiliser, avec effet immédiat, toutes les formes d'assistance financière, technique et matérielle à la Zambie, en vue de lui permettre de réaliser sa politique d'indépendance économique à l'égard du régime raciste de la Rhodésie du Sud de façon qu'elle puisse surmonter les difficultés économiques actuelles, maintenir l'écoulement normal de son trafic et accroître sa capacité d'appliquer pleinement la politique des sanctions obligatoires;

5. Prie toutes les institutions spécialisées et tous les organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Union postale universelle, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation mon-

⁶⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-cinquième session, Supplément n° 3 (E/5253), 3^e partie.

⁶⁶ E/5299.

⁶⁷ Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-huitième année, Supplément spécial n° 2 (S/10896/Rev.1).

diale de la santé, l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'appuyer les efforts du Secrétaire général;

6. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils appuient les efforts du Secrétaire général en accordant immédiatement une assistance technique, financière et matérielle;

7. Prie en outre le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-cinquième session, sur les progrès effectués dans l'application de la présente résolution;

8. Décide d'examiner périodiquement la question de l'assistance économique à la Zambie, telle qu'elle a été envisagée dans la résolution 329 (1973) du Conseil de sécurité.

1858^e séance plénière
18 mai 1973

1772 (LIV). Rapport de la Commission des stupéfiants

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des stupéfiants sur sa vingt-cinquième session⁶⁸.

1858^e séance plénière
18 mai 1973

1773 (LIV). Convention sur les substances psychotropes de 1971 : ratifications et adhésions

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1658 (LII) et 1665 (LII) du 1^{er} juin 1972 ainsi que la résolution 3013 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1972, notamment l'alinéa c du dispositif de cette résolution,

Convaincu qu'une action contre le trafic illicite et l'abus de la drogue (stupéfiants et substances psychotropes) sera plus efficace quand le système de contrôle des stupéfiants aura été complété par des mesures appropriées dans le domaine des substances psychotropes,

Recommande aux gouvernements qui ne sont pas encore parties à la Convention sur les substances psychotropes⁶⁹ de la ratifier ou d'y adhérer.

1858^e séance plénière
18 mai 1973

1774 (LIV). Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 : ratifications et adhésions

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 3013 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1972, notamment les alinéas a et b du dispositif de cette résolution,

Profondément préoccupé par la menace à la dignité humaine et à la société que constitue l'abus persistant des stupéfiants,

⁶⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 3 (E/5248).

⁶⁹ E/CONF.58/6.

Reconnaissant que la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁷⁰ établit le cadre juridique international nécessaire à la lutte contre l'abus des stupéfiants,

Reconnaissant en outre que le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁷¹ est destiné à renforcer ce cadre juridique,

Recommande aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait :

a) De ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ou d'y adhérer;

b) De ratifier le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ou d'y adhérer.

1858^e séance plénière
18 mai 1973

1775 (LIV). Maintien en vigueur des dispositions administratives destinées à assurer la pleine indépendance technique de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

Le Conseil économique et social,

Tenant compte des termes du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁷⁰, selon lesquels le Conseil est tenu de prendre, en consultation avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, toutes les dispositions nécessaires pour assurer la pleine indépendance technique de l'Organe dans l'exercice de ses fonctions,

Rappelant sa résolution 1196 (XLII) du 16 mai 1967, par laquelle il a approuvé les dispositions administratives proposées par le Secrétaire général en consultation avec l'Organe en vue de garantir la pleine indépendance technique de l'Organe, dispositions qui restent en vigueur jusqu'au 1^{er} mars 1974,

Tenant compte du fait que le Secrétaire général et l'Organe sont convenus que ces dispositions devraient continuer d'être appliquées,

Tenant compte en outre de la résolution I⁷² de la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les amendements à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, selon laquelle les dispositions actuellement appliquées ont donné satisfaction aux Etats parties à la Convention unique et aux conventions précédentes encore en vigueur et où il est recommandé qu'elles soient maintenues,

1. *Décide* que les dispositions administratives figurant en annexe à sa résolution 1196 (XLII) continueront d'être appliquées jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement, conformément à la procédure prévue au paragraphe 20 de cette annexe;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mettre ces dispositions à exécution en tenant compte du caractère des fonctions de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et du fait qu'il est important que celui-ci jouisse d'une pleine indépendance technique dans l'exercice de ses fonctions.

1858^e séance plénière
18 mai 1973

1776 (LIV). Trafic illicite

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la décision prise par la Commission des stupéfiants, dans sa résolution 6 (XXV)⁷³, de créer une sous-commission du trafic illicite et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient,

Tenant compte de l'article 66 du règlement intérieur de ses commissions techniques,

1. *Autorise* la création de ladite sous-commission;

2. *Décide* que les représentants des membres de la sous-commission et de ses groupes de travail seront désignés par leurs gouvernements, en consultation avec le Secrétaire général, leur désignation devant être confirmée ensuite par le Conseil.

1858^e séance plénière
18 mai 1973

1777 (LIV). Coordination des activités des organes et organismes internationaux dans la lutte contre l'abus des drogues

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 3014 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1972,

Considérant que, notamment à la suite des efforts des Nations Unies, les gouvernements et l'opinion publique portent à présent dans l'ensemble un intérêt à la lutte contre l'abus des drogues,

Considérant que, néanmoins, ce fléau social continue à s'accroître et à gagner un plus grand nombre de pays,

Considérant que les gouvernements, les organes et les organismes internationaux doivent agir simultanément sur tous les plans : prévention de la toxicomanie, répression du trafic illicite, contrôle de la production, de la fabrication, de la distribution et de la consommation, développement de la formation et de l'éducation, recherche scientifique, thérapeutique et réadaptation,

Considérant que cette action multidisciplinaire implique une meilleure coordination de tous les efforts afin d'éviter des doubles emplois, des dépenses inutiles et des chevauchements pouvant nuire à l'efficacité de la lutte contre ce fléau social,

Considérant que cette coordination n'a pu être suffisamment réalisée au cours des deux dernières années, comme le prouve la multiplication des réunions internationales sur la question, parfois aux mêmes dates,

Tenant compte de la nécessité urgente d'améliorer la coordination des mesures prises dans ce domaine, de telle sorte que les connaissances et l'expérience acquises puissent être largement diffusées et mises à profit au mieux de l'intérêt général,

Prie le Secrétaire général d'étudier ce problème de coordination pour essayer de le résoudre dans le sens des considérations qui précèdent et des vues exprimées à la vingt-cinquième session de la Commission des stupéfiants ainsi qu'à la cinquante-quatrième session du Conseil économique et social, et de faire rapport à ce sujet.

1858^e séance plénière
18 mai 1973

⁷⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151.

⁷¹ E/CONF.63/8.

⁷² Voir E/CONF.63/9.

⁷³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 3 (E/5248)*, par. 487.

1778 (LIV). Périodicité des sessions de la Commission des stupéfiants

Le Conseil économique et social,

Constatant avec inquiétude la gravité du problème de la drogue sous ses multiples manifestations,

Tenant compte des obligations que la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁷⁴ confère à la Commission des stupéfiants et à l'Organe international de contrôle des stupéfiants,

Tenant compte également de ce que les sessions bisannuelles ne permettent pas à la Commission de s'acquitter de certaines de ses responsabilités,

Tenant compte en outre des questions urgentes évoquées sous le titre "Programme de travail et ordre de priorité" dans le rapport de la Commission sur sa vingt-cinquième session⁷⁵,

Rappelant sa résolution 1156 (XLI) du 5 août 1966, concernant l'examen et la réévaluation du rôle et des fonctions du Conseil économique et social, par laquelle il a été décidé que les commissions techniques se réuniraient tous les deux ans,

1. *Décide* que la Commission des stupéfiants, en attendant qu'elle ait examiné plus avant la question de l'organisation de sessions ordinaires annuelles pour pouvoir s'acquitter plus efficacement de ses fonctions et responsabilités, tiendra, outre sa session prévue pour 1975, une session extraordinaire en 1974, si possible après février;

2. *Recommande* que la session extraordinaire soit convoquée à Genève à un moment où elle ne coïncidera pas avec d'autres réunions, afin de réduire au maximum les coûts qu'elle entraînera.

1858^e séance plénière
18 mai 1973

1779 (LIV). Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur son activité en 1972⁷⁶,

Rappelant sa résolution 1662 (LII) du 1^{er} juin 1972,

Notant avec inquiétude la conclusion de l'Organe selon laquelle l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes continue de s'accroître en volume et en extension géographique, et la mise en garde qu'il a lancée quant à la gravité du problème de la polytoxicomanie,

Notant avec satisfaction que l'Organe a estimé que le concours qu'il recevait de la part des administrations nationales s'était sensiblement accru,

Notant en outre que l'Organe a envoyé des missions dans plusieurs pays en 1972 et projeté des missions analogues dans d'autres pays en 1973,

1. *Invite instamment* les gouvernements à continuer de collaborer avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants et entre eux en vue de soumettre à un

⁷⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151.

⁷⁵ *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 3 (E/5248), chap. X.*

⁷⁶ E/INCB/17 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.XI.5).

contrôle la production, la fabrication, la distribution et le trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes;

2. *Prie* les gouvernements, en particulier ceux qui sont mentionnés dans le rapport de l'Organe, de porter ce rapport à l'attention des autorités compétentes de leur administration pour leur information et pour que soient prises les mesures correctives qui peuvent être recommandées;

3. *Attire l'attention* sur l'offre de l'Organe d'aider les gouvernements qui le demandent à réunir les renseignements qu'ils sont tenus de communiquer à l'Organe en vertu des traités internationaux;

4. *Félicite* l'Organe de son rapport extrêmement utile et constructif et de la contribution qu'il a apportée en 1972 au contrôle international des stupéfiants.

1858^e séance plénière
18 mai 1973

1780 (LIV). Comité spécial de la Commission des stupéfiants pour la région de l'Extrême-Orient

Le Conseil économique et social,

Conscient de l'importance de la coopération régionale dans la lutte contre la production et le trafic illicites des drogues,

Prenant note de la résolution 8 (XXV) de la Commission des stupéfiants⁷⁷ par laquelle la Commission a constitué un Comité spécial pour la région de l'Extrême-Orient,

Se félicitant de la création du Comité spécial,

Rappelant qu'une réunion du Comité spécial a déjà été convoquée à Genève en 1973, pendant la vingt-cinquième session de la Commission des stupéfiants, pour examiner les questions d'organisation,

Autorise le Comité spécial pour la région de l'Extrême-Orient à faire en 1973, avec l'accord des gouvernements intéressés, un voyage d'étude dans les pays de la région et, si besoin est, à tenir une deuxième réunion à Genève immédiatement avant la prochaine session de la Commission des stupéfiants afin de pouvoir rassembler et mettre au point ses conclusions et ses recommandations à la Commission.

1858^e séance plénière
18 mai 1973

1781 (LIV). Recherches scientifiques en matière de toxicomanie

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 10 (XXV) de la Commission des stupéfiants, relative à l'abus des drogues⁷⁸,

Faisant sienne l'opinion exprimée par la Commission cette résolution, selon laquelle une étude de l'information et des recherches scientifiques en matière de toxicomanie, faite par des spécialistes avant ses sessions, permettrait à la Commission de s'acquitter plus efficacement de ses fonctions dans ce domaine,

⁷⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 3 (E/5248)*, par. 497.

⁷⁸ *Ibid.*, par. 582.

1. *Invite* l'Organisation mondiale de la santé, en tant qu'institution spécialisée compétente, à prêter son concours à la Commission des stupéfiants en établissant en temps utile des rapports analytiques à l'usage de la Commission sur les caractéristiques épidémiologiques de l'abus des drogues;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer périodiquement à l'Organisation mondiale de la santé tous les renseignements pertinents dont il peut disposer concernant l'abus des drogues.

1858^e séance plénière
18 mai 1973

Décisions

Conséquences économiques et sociales du désarmement

(Point 9)

A sa 1854^e séance, le 4 mai 1973, le Conseil a pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la question⁷⁹ et décidé de le transmettre à l'Assemblée générale, à sa vingt-huitième session.

Deuxième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques

(Point 22)

A sa 1854^e séance, le 4 mai 1973, le Conseil :

a) A pris acte du rapport du Secrétaire général sur la deuxième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques⁸⁰ et des recommandations de la Conférence qu'il contient;

b) A fait sienne la recommandation de la Conférence tendant à ce que le Groupe spécial d'experts pour les noms géographiques soit désormais appelé "Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques";

c) A accepté avec reconnaissance l'invitation du Gouvernement grec à tenir la troisième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques à Athènes du 1^{er} au 22 juin 1977, compte tenu des incidences administratives et financières de la tenue d'une telle conférence⁸¹ et des dispositions pertinentes de la résolution 2609 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1969.

Tourisme

(Point 21)

A sa 1855^e séance, le 16 mai 1973, le Conseil a pris note de la déclaration faite par le représentant du Secrétaire général à la 472^e séance du Comité de coordination sur la question de l'application par l'Union internationale des organismes officiels de tourisme de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 25 octobre 1971, et de la réponse reçue du Secrétaire général de l'Union⁸². Tout en exprimant sa satisfaction du fait que, jusqu'ici, des décisions aient été prises rapidement en la matière, le Conseil a décidé d'inviter l'Assemblée générale de l'Union à faire le nécessaire pour assurer la mise en application de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale le plus tôt possible.

⁷⁹ E/5243 et Add.1 et 2.

⁸⁰ E/5249.

⁸¹ E/5249/Add.1.

⁸² Voir E/AC.24/SR.472.

Sécurité économique collective : examen préliminaire du système, de sa portée et de ses conséquences pratiques possibles

(Point 7)

A sa 1857^e séance, le 18 mai 1973, le Conseil, ayant examiné la note du Secrétaire général sur la question⁸³, a décidé de prier celui-ci de préparer un nouveau rapport sur le système de sécurité économique collective en vue de la discussion que le Conseil consacrerait à la question à sa cinquante-cinquième session, en tenant compte des vues exprimées lors de l'examen préliminaire qui a eu lieu à la cinquante-quatrième session.

Les effets des sociétés multinationales sur le processus de développement et sur les relations internationales

(Point 8)

A sa 1858^e séance, le 18 mai 1973, le Conseil a pris acte du rapport d'activités du Secrétaire général⁸⁴ concernant la désignation du groupe d'étude des effets des sociétés multinationales sur le processus de développement et sur les relations internationales, et les autres dispositions à prendre en vue de l'application de la résolution 1721 (LIII) du Conseil, ainsi que des observations formulées à ce sujet au Comité économique⁸⁵.

Rapport de la Commission de statistique

(Point 11)

A sa 1858^e séance, le 18 mai 1973, le Conseil a pris acte avec satisfaction du rapport de la Commission de statistique sur sa dix-septième session⁸⁶ et a approuvé les objectifs du programme recommandés par la Commission dans son rapport.

Rapport de la Commission de la population sur sa deuxième session extraordinaire

(Point 12, b)

A sa 1858^e séance, le 18 mai 1973, le Conseil :

a) A pris acte du rapport de la Commission de la population sur sa deuxième session extraordinaire⁸⁷ ainsi que de la déclaration faite par le Secrétaire général du Congrès mondial de la population, 1974, au Comité économique⁸⁸;

⁸³ E/5263.

⁸⁴ E/5334 et Corr.1.

⁸⁵ Voir les documents E/AC.6/SR.630 et 632.

⁸⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 2 (E/5236).

⁸⁷ *Ibid.*, Supplément n° 8 (E/5264).

⁸⁸ Voir E/AC.6/SR.620.

b) A accepté avec une profonde reconnaissance l'invitation du Gouvernement roumain à organiser le Congrès mondial de la population à Bucarest en août 1974, qui était formulée dans la lettre du 27 avril 1973 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies⁸⁹.

Transfert des techniques d'exploitation entre les entreprises

(Point 6, b)

A sa 1858^e séance, le 18 mai 1973, le Conseil, ayant examiné avec intérêt les documents relatifs au point 6, b, intitulé "Transfert des techniques d'exploitation entre les entreprises", a décidé de renvoyer la question à sa cinquante-cinquième session, au cours de laquelle elle sera examinée dans le cadre de la question relative à la science et à la technique.

Rapport de la Commission du développement social

(Point 17, a)

A sa 1855^e séance, le 16 mai 1973, le Conseil a décidé :

a) De renvoyer au Comité de l'examen et de l'évaluation à sa deuxième session la résolution 5 (XXIII) intitulée "Examen et évaluation de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement" que la Commission du développement social avait adoptée à sa vingt-troisième session⁹⁰, et, compte tenu des remarques formulées à ce sujet, d'examiner les observations et

⁸⁹ E/5297.

⁹⁰ Voir documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 5 (E/5252), chap. XII.

propositions préliminaires de la Commission figurant dans ladite résolution lorsqu'il aborderait, à sa cinquante-cinquième session, la question de l'examen et de l'évaluation des progrès réalisés dans l'application de la Stratégie internationale du développement;

b) D'examiner à sa cinquante-cinquième session, lorsqu'il aborderait la question du programme de travail et du budget pour la période biennale 1974-1975 et du plan à moyen terme pour 1974-1977, la résolution 6 (XXIII) intitulée "Objectifs du programme pour le plan à moyen terme 1974-1977" que la Commission du développement social avait adoptée à sa vingt-troisième session⁹⁰.

A la même séance, le Conseil a également pris acte du rapport de la Commission du développement social sur sa vingt-troisième session⁹¹.

Promotion du mouvement coopératif pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement

(Point 17, b)

A sa 1855^e séance, le 16 mai 1973, le Conseil, ayant examiné le rapport intérimaire⁹² présenté par le Secrétaire général conformément à l'alinéa a du paragraphe 6 de sa résolution 1668 (LII) intitulée "Promotion du mouvement coopératif pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement" :

a) A pris acte avec satisfaction du rapport intérimaire du Secrétaire général;

b) A décidé de communiquer ledit rapport, ainsi que les observations des gouvernements qui figureraient dans les comptes rendus analytiques de ses séances, au Comité de l'examen et de l'évaluation, à sa deuxième session, pour l'aider dans ses travaux.

⁹¹ *Ibid.*, Supplément n° 5 (E/5252).

⁹² E/5246 et Corr.1.

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

1782 (LIV). Activités menées par les organisations non gouvernementales pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 2 (XXIX) de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1973⁹³,

Rappelant la résolution 2785 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1971, et les résolutions 1588 (L) et 1591 (L) du Conseil, en date du 21 mai 1971,

Ayant examiné les rapports⁹⁴ présentés par des organisations non gouvernementales conformément à ces résolutions,

⁹³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 6 (E/5265), chap. XX.

⁹⁴ Voir E/5237 et Add.1 et 2.

1. *Note avec intérêt* les diverses activités menées par les organisations non gouvernementales dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* ainsi que dans les domaines connexes;

2. *Invite* les organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale et qui agissent de bonne foi, sans motivation politique, à intensifier leurs efforts en vue d'atteindre de nouveaux sommets au cours de l'année marquant le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au cours de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

3. *Prie* le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales de tenir compte, dans ses débats, des rapports reçus des organisations non gouvernementales.

*1858^e séance plénière
18 mai 1973*

1783 (LIV). Rôle des organisations non gouvernementales dans le programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Le Conseil économique et social,

Ayant présentes à l'esprit les délibérations de la Commission des droits de l'homme à sa vingt-neuvième session sur les activités des organisations non gouvernementales dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁹⁵,

Reconnaissant qu'il est important de définir et de formuler le plus tôt possible le rôle des organisations non gouvernementales dans le programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Prie le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales d'élaborer, lors des séances qu'il tiendra au cours de la cinquante-cinquième session du Conseil économique et social, des recommandations appropriées concernant le rôle des organisations non gouvernementales dans le programme, pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et de les présenter à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil à la reprise de sa cinquante-cinquième session.

*1858^e séance plénière
18 mai 1973*

1784 (LIV). Projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2922 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 15 novembre 1972,

Ayant examiné le projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid⁹⁶,

1. *Approuve le projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;*

2. *Recommande à l'Assemblée générale d'examiner et d'approuver, lors de sa vingt-huitième session, le projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.*

*1858^e séance plénière
18 mai 1973*

1785 (LIV). Projet de principes relatifs à l'égalité dans l'administration de la justice

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale,

"Prenant note de la résolution 5 (XXIX) de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 mars 1973⁹⁷, et de la résolution 1785 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 18 mai 1973,

⁹⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 6 (E/5265)*, par. 51 à 56.

⁹⁶ *Ibid.*, Supplément n° 6 (E/5265), chap. XX, résolution 16 (XXIX), annexe.

⁹⁷ *Ibid.*, chap. XX.

"Considérant que les observations reçues des gouvernements⁹⁸ comme suite à la résolution 8 (XXVIII) de la Commission des droits de l'homme montrent que les gouvernements ont des vues très diverses et doivent faire face à des problèmes très variés en ce qui concerne le projet de principes relatifs à l'égalité dans l'administration de la justice⁹⁹ qui figure dans la résolution 3 (XXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

"1. Exprime sa vive satisfaction au Rapporteur spécial, M. Abu Rannat, pour l'étude qu'il a faite¹⁰⁰;

"2. Invite instamment les Etats Membres à prendre dûment en considération, lorsqu'ils élaborent des dispositions législatives ou prennent d'autres mesures touchant l'égalité dans l'administration de la justice, le projet de principes mentionné ci-dessus, qui peut être considéré comme énonçant des normes utiles pour aboutir à l'élaboration d'une déclaration ou d'un instrument international approprié."

*1858^e séance plénière
18 mai 1973*

1786 (LIV). Etude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques et projet de principes généraux relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 6 (XXIX) de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 mars 1973¹⁰¹,

Considérant que l'Etude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques¹⁰² et le projet de principes généraux relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques, élaboré par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui y est annexé ont fait l'objet d'un examen préliminaire et ont été envoyés aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées ainsi qu'aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, pour commentaires et observations,

Considérant que le Rapporteur spécial, M. Hernán Santa Cruz, a présenté son étude à la Commission des droits de l'homme et l'a commentée,

1. *Exprime sa vive satisfaction au Rapporteur spécial pour l'étude qu'il a faite;*

2. *Exprime également sa satisfaction à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;*

3. *Appelle l'attention des gouvernements, des organisations intergouvernementales internationales et régionales, des organisations non gouvernementales et des*

⁹⁸ Voir E/CN.4/1112 et Add.1 à 8.

⁹⁹ Voir E/CN.4/1077.

¹⁰⁰ *Etude sur l'égalité dans l'administration de la justice* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.71.XIV.3).

¹⁰¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 6 (E/5265)*, chap. XX.

¹⁰² Publication des Nations Unies, numéro de vente: 63.XIV.2.

autres institutions et organismes intéressés sur le projet de principes généraux relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques, et exprime l'espoir qu'ils tiendront compte de ce projet ainsi que des dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰³ lorsqu'ils examineront la question de la discrimination en matière de droits politiques;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter le projet de principes généraux à l'attention des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques lors de leur première réunion, en vue de sa transmission au comité des droits de l'homme qui doit être créé en vertu de ce pacte;

5. *Décide* que la Commission des droits de l'homme devra maintenir à son ordre du jour la question de la réalisation des droits politiques.

1858^e séance plénière
18 mai 1973

1787 (LIV). Etude des mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage et projet de principes généraux relatifs à l'égalité et à la non-discrimination à l'égard de ces personnes

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 7 (XXIX) de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 mars 1973¹⁰⁴,

Considérant que l'*Etude des mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage*¹⁰⁵ et le projet de principes généraux relatifs à l'égalité et à la non-discrimination à l'égard de ces personnes, élaboré par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui y est annexé, sur lesquels porte la résolution ci-dessus, embrassent beaucoup de questions actuellement soumises à l'examen de la Commission du développement social et de la Commission de la condition de la femme,

1. *Exprime sa vive satisfaction* au Rapporteur spécial, M. Voitto Saario, pour l'étude qu'il a faite;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le projet de principes généraux relatifs à l'égalité et à la non-discrimination à l'égard des personnes nées hors mariage aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, pour qu'ils fassent connaître leurs commentaires et observations;

3. *Invite* la Commission du développement social et la Commission de la condition de la femme à examiner, selon qu'il conviendra, l'*Etude des mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage* et le projet de principes généraux y relatifs, en tenant compte des observations qu'aura reçues le Secrétaire général conformément au paragraphe 2 ci-dessus;

¹⁰³ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 6 (E/5265), chap. XX.*

¹⁰⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.3.

4. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner à nouveau la question à sa trente et unième session.

1858^e séance plénière
18 mai 1973

1788 (LIV). Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, et projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en ce qui concerne ce droit

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1694 (LII) du 2 juin 1972, *Prenant note* de la résolution 12 (XXIX) de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 mars 1973¹⁰⁶,

Affirmant l'importance des droits mentionnés à l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont la jouissance est essentielle,

1. *Exprime sa vive satisfaction* au Rapporteur spécial, M. José D. Ingles, pour son *Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays*¹⁰⁷;

2. *Affirme* qu'il est nécessaire que les gouvernements, en ce qui concerne la jouissance du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, gardent présentes à l'esprit les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, les dispositions de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres dispositions pertinentes de la Déclaration, les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰⁸ et la Charte des Nations Unies;

3. *Appelle l'attention* des gouvernements, des organisations intergouvernementales internationales et régionales, des organisations non gouvernementales et des autres institutions et organismes intéressés sur le projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays¹⁰⁹, que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté par sa résolution 2 (XV), et exprime l'espoir qu'ils tiendront compte des dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lorsqu'ils étudieront des lois ou règlements relatifs à la question de la liberté et de la non-discrimination en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter le projet de principes à l'attention des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques lors de leur première réunion, en vue de sa transmission au

¹⁰⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 6 (E/5265), chap. XX.*

¹⁰⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.XIV.2.

¹⁰⁸ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.XIV.2, annexe VI.

comité des droits de l'homme qui doit être créé en vertu de ce pacte;

5. *Décide* que la Commission des droits de l'homme devra maintenir à son ordre du jour la question du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, et l'examiner à des intervalles de trois ans coïncidant avec son examen des rapports périodiques sur les droits civils et politiques.

1858^e séance plénière
18 mai 1973

1789 (LIV). Exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite et clandestin

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1706 (LIII) du 28 juillet 1972 et la résolution 2920 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 15 novembre 1972,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes desquelles chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune,

Considérant qu'une action efficace en vue d'empêcher l'exploitation des victimes du trafic illicite de la main-d'œuvre exige un ensemble de mesures destinées à intensifier la protection des droits de l'homme dans le cas des travailleurs étrangers,

1. *Invite à nouveau instamment* les Etats à ratifier les conventions de l'Organisation internationale du Travail en la matière, notamment la Convention concernant les travailleurs migrants, révisées en 1949¹¹⁰, et à conclure, en tant que de besoin, des accords bilatéraux relatifs aux travailleurs migrants;

2. *Voit avec satisfaction* les travaux extrêmement utiles entrepris par l'Organisation internationale du Travail en vue de renforcer le mécanisme international pour la protection des travailleurs migrants, ainsi que la décision de son Conseil d'administration d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la cinquante-neuvième session de la Conférence internationale du Travail, et exprime l'espoir que la Conférence prendra des décisions menant à l'adoption de mesures qui permettront d'assurer une protection adéquate à tous les travailleurs migrants et autres travailleurs étrangers, ce qui réduira les possibilités d'exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite ou clandestin;

3. *Prie* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner la question en priorité à sa vingt-sixième session, eu égard aux instruments adoptés par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et de recommander les nouvelles mesures qui pourraient être nécessaires pour assurer, sans discrimination, la protection des droits de l'homme des travailleurs étrangers, compte tenu des discussions auxquelles la question a donné lieu à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et à la Commission des droits de l'homme;

4. *Prie* la Commission de la condition de la femme d'examiner la question de l'exploitation des victimes du trafic clandestin de main-d'œuvre, en particulier

l'exploitation des jeunes femmes, compte tenu de la discussion à laquelle la question a donné lieu à la Commission des droits de l'homme¹¹¹, et de faire rapport au Conseil économique et social;

5. *Prie* les Etats Membres de communiquer au Secrétaire général les données, études et suggestions qu'ils estiment pertinentes, aux fins de transmission à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et à la Commission de la condition de la femme, à leurs prochaines sessions, eu égard aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus;

6. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner cette question en priorité à sa trentième session.

1858^e séance plénière
18 mai 1973

1790 (LIV). Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant les principes de l'égalité souveraine des Etats et de la non-ingérence dans les affaires intérieures,

Soulignant que les non-ressortissants doivent respecter les lois en vigueur dans les Etats où ils résident et, en particulier, ne pas se livrer à des activités préjudiciables aux intérêts politiques et économiques de ces Etats,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes desquelles chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune,

Notant, toutefois, qu'en pratique les Etats établissent souvent des distinctions entre leurs ressortissants et les ressortissants d'autres Etats,

Notant en outre que, si ces distinctions font l'objet de dispositions dans certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies n'a pas examiné d'une manière générale la mesure dans laquelle lesdits instruments sont applicables aux personnes qui ne sont pas des ressortissants de l'Etat dans lequel elles vivent,

1. *Prie* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'étudier en priorité, à sa vingt-sixième session, la question de l'applicabilité, aux personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent, des dispositions internationales en vigueur relatives à la protection des droits de l'homme, d'examiner les mesures qu'il serait souhaitable de prendre dans le domaine des droits de l'homme, y compris la possibilité d'adopter une déclaration, et de présenter des recommandations appropriées à la Commission des droits de l'homme, à sa trentième session;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'étudier la question en priorité à sa trentième session en se fondant sur le rapport établi par la Sous-Commission à sa vingt-sixième session;

¹¹⁰ Voir *Conventions et recommandations, 1919-1966*, Bureau international du Travail, Genève, 1966, Convention n° 97, p. 842.

¹¹¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 6 (E/5265)*, chap. V.

3. *Invite instamment* les Etats, en attendant l'adoption d'autres mesures dans ce domaine, à accorder la plus grande protection possible à toutes les personnes qui ne sont pas leurs ressortissants mais qui relèvent néanmoins de leur juridiction;

4. *Demande* à tous les Etats de respecter le droit des personnes de communiquer avec les agents consulaires dûment désignés envoyés par l'Etat dont ces personnes sont des ressortissants et, selon qu'il convient, leur droit de se rendre auprès d'eux, conformément aux règles pertinentes du droit international;

5. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquante-sixième session.

1858^e séance plénière
18 mai 1973

1791 (LIV). Question du châtimeut des criminels de guerre et des individus qui ont commis des crimes contre l'humanité

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2583 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1969, par laquelle l'Assemblée a souligné la nécessité particulière de prendre, sur le plan international, des mesures en vue d'assurer la poursuite et le châtimeut des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,

Rappelant aussi la résolution 3020 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1972, par laquelle l'Assemblée s'est déclarée convaincue que le châtimeut effectif des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité constitue un élément important de la prévention de tels crimes et de leur élimination, ainsi que d'une meilleure protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du développement de la coopération entre les peuples, de la paix et de la sécurité internationales,

1. *Approuve* le projet de principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtimeut des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité;

2. *Approuve* l'inscription à l'ordre du jour de la trente et unième session de la Commission des droits de l'homme de la question du châtimeut des criminels de guerre et des individus qui ont commis des crimes contre l'humanité;

3. *Recommande* à l'Assemblée générale d'examiner, à sa vingt-huitième session, le projet de principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtimeut des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, et d'adopter le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale,

"Rappelant ses résolutions 2583 (XXIV) du 15 décembre 1969, 2712 (XXV) du 15 décembre 1970, 2840 (XXVI) du 18 décembre 1971 et 3020 (XXVII) du 18 décembre 1972,

"Considérant la nécessité particulière de prendre, sur le plan international, des mesures en vue d'assurer la poursuite et le châtimeut des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,

"Ayant examiné le projet de principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtimeut des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,

"Déclare que l'Organisation des Nations Unies, s'inspirant des principes et des buts énoncés dans la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le développement de la coopération entre les peuples et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, proclame les principes suivants de la coopération internationale concernant le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtimeut des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité :

"1. Les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, où qu'ils aient été commis et quel que soit le moment où ils ont été commis, doivent faire l'objet d'une enquête, et les individus contre lesquels il existe des preuves établissant qu'ils ont commis de tels crimes doivent être recherchés, arrêtés, traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, châtiés.

"2. Les Etats coopèrent sur une base bilatérale et multilatérale en vue d'empêcher et de prévenir les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité et prennent à cette fin les mesures nationales et internationales indispensables.

"3. Les Etats se prêtent mutuellement leur concours en vue du dépistage, de l'arrestation et de la mise en jugement des individus soupçonnés d'avoir commis de tels crimes, ainsi que de leur châtimeut s'ils sont reconnus coupables.

"4. Les individus contre lesquels il existe des preuves établissant qu'ils ont commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité doivent être traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, châtiés, en règle générale, dans les pays où ils ont commis ces crimes. A cet égard, les Etats coopèrent pour tout ce qui touche à l'extradition de ces individus.

"5. Les Etats coopèrent mutuellement en ce qui concerne la collecte de renseignements, ainsi que de documents se rapportant aux enquêtes, propres à faciliter la mise en jugement des individus visés au paragraphe 4, et se communiquent de tels renseignements.

"6. Conformément à l'article premier de la Déclaration sur l'asile territorial, en date du 14 décembre 1967, les Etats n'accordent pas l'asile à des individus dont on a de sérieuses raisons de penser qu'ils ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité¹¹².

"7. Les Etats ne prennent aucune mesure législative ou autre qui pourrait porter atteinte aux obligations internationales qu'ils ont assumées en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtimeut des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

"8. Lorsqu'ils coopèrent en vue du dépistage, de l'arrestation et l'extradition d'individus contre lesquels il existe des preuves établissant qu'ils ont commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ainsi qu'en vue du châtimeut de ces individus s'ils sont reconnus coupables, les Etats agissent conformément aux dispositions de la Charte des Nations

¹¹² Voir résolution 2312 (XXII) de l'Assemblée générale.

Unies et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies¹¹³.”

1858^e séance plénière
18 mai 1973

1792 (LIV). Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 14 (XXIX) de la Commission des droits de l'homme, en date du 30 mars 1973¹¹⁴, et de sa propre résolution 1689 (LII) du 2 juin 1972, en particulier,

Considérant que l'étude du Rapporteur spécial sur la question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels¹¹⁵ exige un examen attentif des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées avant que la Commission des droits de l'homme puisse à son tour l'étudier de manière approfondie,

Considérant que les renseignements demandés par le Conseil à toutes les commissions économiques régionales ainsi qu'au Comité de l'examen et de l'évaluation et au Comité de la planification du développement au titre des paragraphes 3 et 4 de la résolution 1689 (LII) du Conseil ne seront probablement pas à la disposition de la Commission des droits de l'homme avant sa trentième session au plus tôt,

Ayant présente à l'esprit la résolution 421 E (V) de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1950, dans laquelle il est déclaré que l'homme privé des droits économiques, sociaux et culturels ne représente pas cette personne humaine que la Déclaration universelle des droits de l'homme envisage comme l'idéal de l'homme libre,

Considérant que la situation économique et sociale des pays en voie de développement ne s'est pas suffisamment améliorée, ce qui entrave sérieusement la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et rend nécessaire, parallèlement aux efforts et programmes des Etats intéressés, une meilleure coopération internationale,

1. *Prend acte avec une vive satisfaction* de l'étude du Rapporteur spécial, M. Manouchehr Ganji;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer l'étude du Rapporteur spécial aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et aux Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice, pour qu'ils forment des observations et commentaires d'ici au 1^{er} novembre 1973, afin que la Commission des droits de l'homme puisse en être saisie pour examen à sa trentième session, avec les autres recommandations éventuelles du Rapporteur spécial;

¹¹³ Voir résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

¹¹⁴ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 6 (E/5265), chap. XX.

¹¹⁵ E/CN.4/1108 et Add.1 à 9.

3. *Autorise* le Rapporteur spécial à entreprendre les autres consultations qu'il jugera nécessaires avec les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales régionales appropriées;

4. *Prie* le Rapporteur spécial d'achever son étude en prenant en considération les commentaires et observations des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales, ainsi que des vues exprimées à la vingt-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, et de faire rapport à la Commission à sa trentième session;

5. *Prie* le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial l'assistance qui conviendra;

6. *Prie en outre* les institutions spécialisées, les commissions économiques régionales et les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les autres organisations intergouvernementales, de fournir au Rapporteur spécial l'assistance appropriée dont il aura besoin pour mener sa tâche à bien;

7. *Recommande* que la Commission des droits de l'homme examine cette question en priorité à sa trentième session, en vue de prendre une décision définitive au sujet du rapport.

1858^e séance plénière
18 mai 1973

1793 (LIV). Annuaire des droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 275 C (X) du 17 février 1950, 303 H (XI) du 9 août 1950, 683 D (XXVI) du 21 juillet 1958 et 826 D (XXXII) du 27 juillet 1961,

Rappelant aussi sa résolution 1693 (LII) du 2 juin 1972, par laquelle il a chargé le Comité spécial des rapports périodiques de la Commission des droits de l'homme d'examiner l'efficacité du système actuel de rassemblement et de diffusion des renseignements sur l'application des droits de l'homme, en prêtant particulièrement attention à l'*Annuaire des droits de l'homme* et à ses relations avec les rapports périodiques sur les droits de l'homme,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial des rapports périodiques sur sa session spéciale¹¹⁶;

2. *Décide* de publier dorénavant l'*Annuaire des droits de l'homme* tous les deux ans à compter de l'*Annuaire* pour 1973-1974;

3. *Décide en outre* que l'*Annuaire des droits de l'homme* comprendra trois sections ainsi conçues :

a) Une section relative aux faits nouveaux intervenus pendant la période considérée dans les différents Etats et intéressant les droits de l'homme, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et qui consistera en exposés concis des gouvernements sur les faits nouveaux intervenus dans le domaine législatif et dans d'autres domaines, les faits étant classés par sujet;

b) Une section sur les territoires sous tutelle et sur les territoires non autonomes, rédigée conformément à la résolution 275 C (X) du Conseil et dont l'ordonnance sera semblable à celle de la section relative aux faits nouveaux touchant les Etats;

¹¹⁶ E/CN.4/1104.

c) Une section relative aux faits nouveaux qui se sont produits sur le plan international et contenant des renseignements sur les accords internationaux ainsi qu'un bref résumé des activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme au cours de la période;

4. *Prie* le Secrétaire général de demander aux gouvernements de présenter :

a) Sous forme narrative, une description concise, par sujet, des faits nouveaux intervenus sur le plan national au cours de la période considérée;

b) Des textes de lois, des décisions de tribunaux et autres documents pertinents, qui seraient conservés pour référence mais non reproduits et dont il serait fait mention dans des notes en bas de page ajoutées aux descriptions ci-dessus;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général :

a) De demander instamment aux gouvernements d'envoyer leur contribution à l'*Annuaire* dans le délai fixé et dans une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

b) De consulter les gouvernements qui n'auront pas envoyé leur contribution dans le délai fixé sur la possibilité de reproduire les documents pertinents qu'il aura reçus d'eux en réponse à d'autres demandes de renseignements sur des questions touchant les droits de l'homme;

c) De demander instamment aux gouvernements de désigner des correspondants, ainsi qu'il est prévu dans la résolution 303 H (XI) du Conseil;

6. *Prie* le Secrétaire général d'étudier les moyens de faire connaître l'*Annuaire des droits de l'homme* au grand public;

7. *Prie* le Comité spécial des rapports périodiques de maintenir à l'étude les suggestions d'amélioration de l'*Annuaire des droits de l'homme*, en prévoyant le cas échéant une section spécialisée qui contiendrait des renseignements plus détaillés sur les faits nouveaux touchant les droits sur lesquels porte le cycle de rapports périodiques en cours.

1858^e séance plénière
18 mai 1973

1794 (LIV). Elaboration d'un code international d'éthique policière

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1694 (LII) du 2 juin 1972,

Prenant note de la décision de la Commission des droits de l'homme¹¹⁷ de reporter de sa vingt-neuvième à sa trentième session l'examen des points de son ordre du jour relatifs à la prévention du crime et à la lutte contre la délinquance et à l'élaboration d'un code international d'éthique policière,

Prenant note également du fait que, depuis de nombreuses années, la Commission des droits de l'homme n'a pas été en mesure d'examiner le point de l'ordre du jour relatif à l'élaboration d'un code international d'éthique policière,

Conscient de la nécessité d'assurer une coordination appropriée des aspects des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance qui

¹¹⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 6 (E/5265), chap. XX.*

présentent de l'intérêt tant pour la Commission des droits de l'homme que pour le Comité de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance,

1. *Invite* le Comité de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance à examiner la possibilité d'inscrire dans son programme de travail la question de l'élaboration d'un code international d'éthique policière et de transmettre ses recommandations à la Commission des droits de l'homme, lors d'une future session appropriée, sur l'opportunité, la portée et le contenu éventuel d'un code international d'éthique policière;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner la question de l'élaboration d'un code international d'éthique policière, lors d'une future session appropriée, compte tenu des recommandations du Comité de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance.

1858^e séance plénière
18 mai 1973

1795 (LIV). Rapport de la Commission des droits de l'homme

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingt-neuvième session¹¹⁸.

1858^e séance plénière
18 mai 1973

1796 (LIV). Question de l'absence des droits syndicaux et de leur violation flagrante

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1216 (XLII) du 1^{er} juin 1967, 1302 (XLIV) du 28 mai 1968, 1412 (XLVI) du 6 juin 1969, 1509 (XLVIII) du 28 mai 1970 et 1599 (L) du 21 mai 1971,

Ayant examiné le rapport du Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme¹¹⁹, présenté conformément à la résolution 1599 (L) du Conseil,

Gravement préoccupé par l'absence des droits syndicaux et de leurs violation flagrante en Namibie, en Rhodésie du Sud et dans les territoires africains sous domination portugaise,

1. *Exprime sa satisfaction* du travail accompli par le Groupe spécial d'experts et prend note de ces conclusions et recommandations;

I. — NAMIBIE

2. *Condamne énergiquement* la détention sans jugement des grévistes africains dans l'Ovamboland et leur retour forcé aux réserves, et exige leur mise en liberté immédiate et inconditionnelle;

3. *Note avec préoccupation* l'absence continue d'une organisation syndicale en Namibie;

4. *Prie* l'Organisation internationale du Travail d'étudier les moyens par lesquels les droits syndicaux du peuple namibien devraient être assurés;

¹¹⁸ *Ibid.*, Supplément n° 6 (E/5265).
¹¹⁹ E/5245.

II. — RHODÉSIE DU SUD

5. *Condamne* l'existence des camps dits de transit servant au recrutement de la main-d'œuvre forcée, la pratique discriminatoire de ségrégation et de réservation en matière d'emploi entre les travailleurs blancs et les travailleurs noirs et l'importation de travailleurs immigrants blancs en Rhodésie du Sud pour leur faire faire des travaux qui pourraient être faits par le peuple du Zimbabwe;

6. *Condamne également* le traitement discriminatoire des travailleurs africains en Rhodésie du Sud, qui accroît de plus en plus le chômage parmi les travailleurs africains;

7. *Note avec une vive préoccupation* la suppression progressive des droits syndicaux limités en Rhodésie du Sud;

8. *Prie* l'Organisation internationale du Travail de continuer à étudier et à examiner les conditions de travail de la main-d'œuvre noire en Rhodésie du Sud;

III. — TERRITOIRES AFRICAINS SOUS DOMINATION PORTUGAISE

9. *Note avec une vive préoccupation* l'existence d'une forme de travail forcé ainsi que la hiérarchie discriminatoire des codes du travail en Angola et au Mozambique;

10. *Condamne* l'existence de centres de transit et d'autres centres similaires destinés aux travailleurs africains, ainsi que les conditions qui règnent dans ces camps;

11. *Recommande* que, comme les objectifs des diverses conventions de l'Organisation internationale du Travail n'ont pas été pleinement atteints, cette organisation examine tous les moyens qui permettraient de renforcer l'application par le Portugal des conventions auxquelles il est partie;

* * *

12. *Prie* le Groupe spécial d'experts de continuer à surveiller le système de recrutement des travailleurs africains, ainsi que les inégalités de salaire entre les travailleurs noirs et les travailleurs blancs en Afrique du Sud, en Namibie, en Rhodésie du Sud et dans les territoires africains sous domination portugaise, et de présenter un rapport au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-huitième session au plus tard;

13. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution et le rapport du Groupe spécial d'experts à l'attention des gouvernements des Etats Membres, du Comité spécial de l'apartheid, du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Conseil de sécurité;

14. *Prie également* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution et le rapport du Groupe spécial d'experts à l'Assemblée générale.

1858^e séance plénière
18 mai 1973

Décisions

Projet de programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

(Point 18)

A sa 1858^e séance, le 18 mai 1973, le Conseil a décidé de soumettre à l'Assemblée générale, à sa vingt-huitième session, le projet de programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui était exposé dans la résolution 1 (XXIX) de la Commission des droits de l'homme¹²⁰.

Poursuite d'études sur la discrimination raciale

(Point 18)

A sa 1858^e séance, le 18 mai 1973, le Conseil a décidé de prier le Rapporteur spécial chargé de l'étude intitulée *La discrimination raciale*¹²¹ de mettre à jour cette étude en insistant particulièrement sur la discrimination pour motifs de couleur, compte tenu des avis et des vues exprimés à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa vingt-cinquième session, à la Commission des droits de l'homme à sa vingt-neuvième session et au Conseil économique et social à sa cinquante-quatrième session, afin que la Sous-Commission puisse examiner la version révisée de l'étude à sa vingt-huitième session.

¹²⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante quatrième session, Supplément n° 6 (E/5265), chap. XX.*

¹²¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.XIV.2.

Rapport du Groupe spécial d'experts (Point 18)

A sa 1858^e séance, le 18 mai 1973, le Conseil a décidé :

a) De prier le Secrétaire général, en consultation avec les organes compétents des Nations Unies, d'étudier les moyens de venir en aide aux victimes de la situation évoquée dans la résolution 19 (XXIX) de la Commission des droits de l'homme¹²⁰, en particulier aux prisonniers politiques et à leurs familles;

b) De demander au Secrétaire général et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de tenir compte, dans le cadre de leurs activités relatives à la Namibie, des conclusions et recommandations du Groupe spécial d'experts sur la Namibie¹²²;

c) D'inviter l'Assemblée générale à informer le Conseil de sécurité des bombardements aériens et de l'emploi de substances chimiques nocives auxquelles le Gouvernement portugais aurait recours dans les régions libérées¹²³;

d) De recommander que des dispositions soient prises pour fournir au Groupe spécial d'experts des ressources financières et des effectifs suffisants pour s'acquitter de son mandat;

e) D'inviter le Secrétaire général à faire diffuser largement le rapport du Groupe spécial d'experts¹²⁴;

¹²² E/CN.4/1111, chap. VI, sect. B.

¹²³ *Ibid.*, sect. D 100).

¹²⁴ E/CN.4/1111.

f) De prier de nouveau le Comité spécial de l'*apartheid* et la Commission du droit international de faire connaître au plus tôt leurs observations et leurs suggestions sur l'étude que le Groupe spécial d'experts avait consacrée à l'*apartheid* du point de vue du droit pénal international¹²⁵.

Enseignement des droits de l'homme dans les universités et élaboration d'une discipline scientifique distincte concernant les droits de l'homme

(Point 18)

A sa 1858^e séance, le 18 mai 1973, le Conseil a pris note de l'avis favorable que la Commission des droits de l'homme avait émis, dans sa résolution 17 (XXIX)¹²⁰, au sujet de la création d'un centre d'enseignement et de recherche dans le domaine des droits de l'homme dans le cadre de l'Université des Nations Unies créée par la résolution 2951 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1972.

Périodicité des sessions de la Commission des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires

(Point 18)

A sa 1858^e séance, le 18 mai 1973, le Conseil a pris note de la résolution 20 (XXIX) de la Commission des droits de l'homme¹²⁰ concernant la périodicité des sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires.

Rationalisation et amélioration du système des rapports périodiques sur les droits de l'homme

(Point 18)

A sa 1858^e séance, le 18 mai 1973, le Conseil a approuvé les recommandations de caractère général et les recommandations concernant les rapports périodiques sur les droits de l'homme qui étaient formulées dans le rapport du Comité spécial des rapports périodiques sur sa session extraordinaire¹²⁶ et qui figurent dans l'annexe ci-après.

ANNEXE

A. Recommandations de caractère général

1) Le système actuel de rassemblement et de diffusion des renseignements relatifs aux droits de l'homme, en particulier au moyen de rapports périodiques et de l'*Annuaire des droits de l'homme*, doit être maintenu, moyennant les améliorations appropriées.

¹²⁵ E/CN.4/1075 et Corr.1.

¹²⁶ E/CN.4/1104, par. 27A et B.

2) Il convient de prier les gouvernements de présenter leurs rapports et leurs contributions à l'*Annuaire* dans les délais fixés par le Secrétaire général.

3) Il convient de prier les gouvernements de présenter lesdits rapports et contributions dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

4) Il convient de continuer d'examiner la possibilité d'établir un lien plus étroit entre le système de rapports périodiques et l'*Annuaire des droits de l'homme*.

B. Recommandations concernant les rapports périodiques sur les droits de l'homme

5) Il convient de maintenir le système actuel de rapports périodiques.

6) Le Comité n'a pas souscrit aux modifications préconisées dans la recommandation 10 du Corps commun d'inspection¹²⁷ et recommande que :

a) Les rapports périodiques continuent d'être publiés intégralement en quatre langues;

b) Les résumés analytiques actuellement établis par le Secrétariat continuent d'être reproduits en quatre langues;

c) Les index par sujet et par pays soient également maintenus.

7) La Commission des droits de l'homme et son Comité spécial des rapports périodiques devraient suivre de près la question de la possibilité de perfectionner et d'améliorer le système actuel de rapports périodiques.

Rapports périodiques sur les droits de l'homme

(Point 18)

A sa 1858^e séance, le 18 mai 1973, le Conseil a décidé d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur l'importance du système des rapports périodiques et d'inviter l'Assemblée à prier instamment les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de coopérer pleinement en soumettant les rapports qui leur sont demandés en vertu de ce système.

Droits de l'homme

(Point 18)

A sa 1858^e séance, le 18 mai 1973, le Conseil, ayant pris note de la lettre du 4 mai 1973 que le représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies avait adressée au Secrétaire général¹²⁸, en a rejeté les termes ainsi que les attaques sans fondement qui y étaient portées contre les membres du Groupe spécial d'experts et contre la Commission des droits de l'homme.

¹²⁷ Voir A/8319 et Corr.1, partie A, sect. IX.

¹²⁸ E/5325.

RATIONALISATION DES TRAVAUX DU CONSEIL

1767 (LIV). Ratification de l'amendement à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1621 A (LI) du 30 juillet 1971, relative à l'augmentation du nombre des membres du Conseil économique et social,

Rappelant également la résolution 2847 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1971, relative à l'augmentation du nombre des membres du Conseil économique et social,

Sachant que la ratification rapide par les Etats Membres de l'amendement à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies, portant le nombre des membres du

Conseil économique et social à cinquante-quatre, faciliterait l'application de mesures de réforme des procédures et des structures pour la rationalisation des travaux du Conseil,

Notant que, en dépit du temps qui s'est écoulé, de nombreux Etats Membres n'ont pas encore ratifié l'amendement à l'Article 61 de la Charte,

1. *Demande instamment* à tous les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait, en particulier aux membres permanents du Conseil de sécurité, de ratifier l'amendement à une date rapprochée, conformément au paragraphe 3 de la résolution 2847 (XXVI) de l'Assemblée générale, en vue de donner effet à cet amendement si possible avant la réunion de la vingt-huitième session de l'Assemblée;

2. *Prie* le Secrétaire général d'informer le Conseil économique et social, lors de sa cinquante-cinquième session, des progrès réalisés dans l'application du paragraphe 3 de la résolution 2847 (XXVI) de l'Assemblée générale.

1858^e séance plénière
18 mai 1973

1768 (LIV). Rationalisation des travaux du Conseil

Le Conseil économique et social,

Conscient de ses responsabilités aux termes de la Charte des Nations Unies en tant qu'organe central pour l'examen des questions relatives à la situation économique et sociale dans le monde et la formulation de recommandations de politique générale dans ce domaine, ainsi que pour la promotion des droits de l'homme,

Réaffirmant la nécessité pour tous les Etats Membres, indépendamment de leur niveau de développement ou de leur système social ou économique, de renouveler leur engagement en faveur de la coopération mondiale dans le cadre des Nations Unies afin d'apporter les améliorations fondamentales nécessaires à l'ordre économique et social dans le monde et d'œuvrer ainsi à la création dans le monde d'un ordre économique et social plus juste et plus rationnel pour le bien de tous les peuples et de toutes les nations,

Considérant que, dans le cadre des dispositions pertinentes de la Charte, la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement¹²⁹ — surtout complétée, après examen attentif de la part du Conseil économique et social ou de l'Assemblée générale, selon le cas, par certaines notions nouvelles telles que la sécurité économique collective, les rapports entre l'environnement et le développement et les nouvelles normes et méthodes de coopération internationale, et considérée en fonction des faits nouveaux intervenus depuis son adoption dans le domaine politico-économique — constitue un vaste ensemble de principes pour l'orientation des politiques et des programmes de tous les organismes des Nations Unies et des Etats Membres dans leurs activités en matière de coopération économique et sociale,

Convaincu que des mesures à court et à long terme visant à réorganiser et à réorienter ses propres activités et celles de ses organes subsidiaires sont nécessaires pour renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la coopération internationale économique

et sociale et, en particulier au cours de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, pour assurer la réalisation des objectifs et l'application des mesures de politique générale de la Stratégie internationale du développement,

Ayant examiné le rapport de son Groupe de travail de la rationalisation¹³⁰,

1. *Décide* que, désormais, le Conseil orientera ses délibérations de manière à concentrer son attention sur les grands problèmes et sur les faits nouveaux qui appellent une action en vue de rendre les relations économiques et sociales plus équitables et plus harmonieuses, en particulier en appliquant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement d'une manière dynamique; à cette fin et en pleine conformité des fonctions qui lui incombent en vertu de la Charte, il fera des recommandations de politique générale aux gouvernements des Etats Membres et élaborera des principes et des directives de politique générale appropriés pour les activités des organismes des Nations Unies;

2. *Décide* qu'à cette fin il concentrera son attention un an sur deux alternativement : a) sur l'examen et l'évaluation de la Stratégie internationale du développement, en particulier pendant la session d'été; et b) sur d'autres domaines dans lesquels des directives et des mesures de politique générale sont nécessaires;

3. *Décide en outre* que le Conseil s'acquittera chaque année de ses responsabilités permanentes aux termes de la Charte, particulièrement en ce qui concerne l'étude des questions de programmation et de coordination et les droits de l'homme, l'évaluation de la situation économique et sociale dans le monde, ainsi que l'accomplissement des tâches découlant de décisions prises par des organes compétents des Nations Unies;

I. — EXAMEN ET ÉVALUATION

4. *Réaffirme* que le processus d'examen et d'évaluation de la Stratégie internationale du développement fournira l'occasion d'étudier, de la manière globale et interdisciplinaire qui s'impose, les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs et l'application des mesures de politique générale énoncés dans la Stratégie, et d'en tirer des conclusions générales qui pourraient donner l'impulsion nécessaire à la coopération internationale dans le domaine économique et social;

5. *Décide* à cet effet que l'examen et l'évaluation seront effectués par chaque organe ayant des responsabilités dans un domaine ou secteur particulier de la Stratégie internationale du développement, que chaque organe examinera tous les renseignements pertinents et a) évaluera les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs et l'application des mesures de politique générale dans son domaine de compétence, b) identifiera les raisons de toute insuffisance, c) recommandera des mesures conçues pour surmonter les obstacles au progrès, y compris le cas échéant de nouveaux objectifs et de nouvelles mesures de politique générale; les résultats de tous les examens sectoriels ou régionaux seront communiqués au Comité de l'examen et de l'évaluation, conformément aux décisions pertinentes en la matière; conformément à la résolution 2801 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1971, le Comité de la planification du dévelop-

¹²⁹ Résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale.

¹³⁰ E/5259.

pement soumettra au Comité de l'examen et de l'évaluation des observations techniques sur la base de tous les renseignements et de toutes les données dont il disposera à partir des examens sectoriels et régionaux, en concentrant son attention sur les secteurs interdisciplinaires dans lesquels les responsabilités incombent à plusieurs organes; le Comité de l'examen et de l'évaluation i) examinera les obstacles et les raisons des insuffisances identifiées dans les divers examens sectoriels et régionaux, et ii), sur cette base et d'après ses propres conclusions, recommandera les mesures propres à surmonter les obstacles et les insuffisances, y compris, selon les besoins, des mesures de politique générale et des objectifs nouveaux ou révisés; en présentant ces recommandations, le Comité de l'examen et de l'évaluation ne devrait pas, en règle générale, rouvrir le débat sur les mesures de politique générale et les objectifs qui ont déjà fait l'objet d'un accord au sein de l'organe sectoriel intéressé; il soumettra néanmoins ses propositions en vue de résoudre toute contradiction apparente dans les conclusions et/ou les recommandations des examens sectoriels; le rapport du Comité de l'examen et de l'évaluation sera examiné par le Conseil, ainsi que les résultats de tous les examens sectoriels et régionaux; dans ses débats, le Conseil concentrera son attention sur les recommandations formulées à son intention par son Comité de l'examen et de l'évaluation et sur celles figurant dans les examens sectoriels et régionaux, et il s'efforcera de parvenir à un accord sur les mesures nécessaires pour appliquer les dispositions de la Stratégie, ainsi que sur les nouveaux objectifs et les nouvelles mesures de politique générale qu'il jugerait nécessaires; les conclusions et recommandations du Conseil seront communiquées à l'Assemblée générale qui décidera en dernier ressort à leur sujet et, le cas échéant, révisera en conséquence la Stratégie internationale du développement;

6. *Décide* que le Conseil, afin de faire en sorte que tous les pays et tous les peuples appuient les objectifs et les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement, continuera à prendre toutes les mesures appropriées pour tenir l'opinion publique mondiale de mieux en mieux informée de la réalisation des objectifs et de l'application des mesures de politique générale de la Stratégie internationale du développement, en particulier par l'intermédiaire des activités du Service de l'information et du Centre de l'information économique et sociale, ainsi que par celui des services d'information des organismes des Nations Unies intéressés;

II. — FONCTIONS DU CONSEIL L'ANNÉE OÙ IL NE SERA PAS PROCÉDÉ À L'EXAMEN ET À L'ÉVALUATION

7. *Décide* qu'un an sur deux le Conseil concentrera son attention sur l'examen de problèmes et de domaines qui sont importants ou qui pourraient le devenir pour le développement et pour la coopération internationale, y compris en particulier les problèmes ou les concepts nouveaux présentant un caractère global ou interdisciplinaire qui nécessitent une bonne formulation, des mesures politiques ou une coordination appropriée dans l'exécution; ces problèmes et domaines comprendront ceux qui auront été identifiés au cours de l'examen et de l'évaluation de la Stratégie internationale du développement ou ceux qui auront été proposés par i) les Etats Membres, ii) l'Assemblée générale, iii) d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies

et des organismes sectoriels ou régionaux, ou iv) le Secrétaire général; la même année, le Conseil procédera aussi à un examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles dans tous le système des Nations Unies;

III. — FONCTIONS PERMANENTES DU CONSEIL

A. — Sessions extraordinaires

8. *Rappelle* que le Conseil peut être convoqué à tout moment en session extraordinaire, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 72 de la Charte et des articles 4 et 5 de son règlement intérieur;

B. — Coordination et programmation

9. *Décide* que l'organe du Conseil auquel seront déléguées les fonctions de programmation et de coordination :

a) Examinera et coordonnera les objectifs des programmes présentés par les organes subsidiaires du Conseil, compte tenu du système de planification à moyen terme et de budgétisation par programme;

b) Examinera les activités et les programmes des institutions du système des Nations Unies, secteur par secteur, afin de remplir de façon efficace son rôle de coordonnateur du système et d'être à même de veiller à ce que les programmes de travail de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions soient compatibles et mutuellement complémentaires;

c) Fera des recommandations concernant l'adoption des programmes de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu des décisions de politique générale pertinentes et de la nécessité d'éviter chevauchements et doubles emplois;

d) Recommandera aux institutions du système des Nations Unies des principes directeurs pour leurs programmes et activités, compte tenu de leurs fonctions et compétences respectives et de la nécessité d'assurer la cohérence et la coordination au sein du système;

10. *Prie* le Comité administratif de coordination, pour pouvoir procéder à un examen efficace des programmes intéressant plusieurs organisations et pour synthétiser et harmoniser les programmes dans tout le système, d'appliquer, dans les limites de sa compétence, la procédure de consultations préalables aux plans à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en utilisant s'il y a lieu le système de budgétisation par programme;

C. — Droits de l'homme

11. *Réaffirme* que le Conseil, afin de s'acquitter de ses responsabilités aux termes des Articles 55 et 56 de la Charte, à savoir favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, examinera les rapports de ses organes techniques chargés du domaine des droits de l'homme et, sur la base de ces rapports, a) adressera à l'Assemblée générale des recommandations appropriées dans ce domaine, et b) examinera et approuvera les programmes de travail de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

IV. — MODIFICATIONS INTÉRESSANT LA STRUCTURE

12. *Décide* qu'il faudra entreprendre un examen du mandat de ses organes subsidiaires et que cet examen

devra se fonder sur l'évaluation et la réorientation de leur rôle, en particulier dans l'application de la Stratégie internationale du développement, en tenant dûment compte des responsabilités des autres organismes et institutions du système des Nations Unies; les organisations autonomes, les commissions économiques régionales et les institutions spécialisées sont également priées d'entreprendre, si nécessaire, le même examen en ce qui concerne leurs organes subsidiaires;

V. — L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

13. *Décide* que, compte tenu des profondes modifications qu'a connues la coopération économique mondiale dans le cadre du système des Nations Unies depuis que les accords actuels entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique ont été conclus, le Conseil examinera ces accords en vue de renforcer la cohérence du système et sa capacité d'atteindre, en particulier, les objectifs de la Stratégie internationale du développement de façon coordonnées et efficace; à cette fin, le Secrétaire général est prié de présenter au Conseil, lors de sa cinquante-septième session, un rapport descriptif et analytique sur les relations qui ont existé et qui existent actuellement entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, en particulier dans le domaine des activités opérationnelles, ainsi que sur les aspects des relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique qui relèvent de la compétence du Conseil, telle que celle-ci est définie dans la Charte; les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique sont également invités à communiquer au Conseil leurs vues sur la question, par l'intermédiaire du Secrétaire général;

VI. — LE DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

14. *Décide*, compte tenu de la nécessité pour le Département des affaires économiques et sociales d'être doté de la structure, de la capacité de direction et des moyens techniques nécessaires pour aider le Secrétaire général à s'acquitter des fonctions que lui confie le Conseil dans le domaine économique et social, d'inviter le Secrétaire général à présenter au Conseil ses vues et recommandations en vue d'une nouvelle restructuration du Département aussitôt que possible pour permettre au Conseil de les examiner et de présenter des recommandations pertinentes à l'Assemblée générale qui décidera en dernier ressort;

VII. — TÂCHE ET RESPONSABILITÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL

15. *Prie* son président, en consultation avec les autres membres du bureau et le Secrétaire général, d'engager, si nécessaire, des consultations avec les Etats Membres et avec les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies, pendant et avant les sessions ordinaires et les sessions extraordinaires du Conseil, en vue de préparer lesdites sessions et d'établir leur ordre du jour et, plus généralement, de faciliter la tâche du Conseil, compte tenu des consultations susmentionnées;

VIII. — CALENDRIER DES CONFÉRENCES

16. *Décide* que le calendrier des conférences devra être conçu de façon :

a) Que l'organe du Conseil chargé de la coordination, le Comité de la planification du développement, la Commission des droits de l'homme et sa Sous-Commission, et les commissions économiques régionales se réunissent chaque année, à moins que l'un de ces organes, avec l'accord du Conseil, n'en décide ou n'en ait décidé autrement;

b) Que tous les autres organes subsidiaires, groupes d'experts ou organes consultatifs se réunissent tous les deux ans, à moins que le Conseil n'en décide autrement, que les dates de leurs réunions soient fixées de façon que ces organes puissent présenter leurs rapports en temps utile aux sessions pertinentes du Conseil et, le cas échéant, au Comité de l'examen et de l'évaluation, et que ces réunions ne se déroulent pas en même temps ou à des dates trop rapprochées afin que le programme de travail et le budget qui seront présentés tous les deux ans au Conseil tiennent pleinement compte des objectifs de leur programme;

17. *Prie* les autres organisations et institutions de veiller à ce que les dates des réunions de leurs organes d'examen et d'évaluation soient fixées de façon que les résultats des travaux de ces organes soient disponibles en temps utile pour l'opération d'examen et d'évaluation d'ensemble des progrès réalisés dans le cadre de la Stratégie internationale du développement;

IX. — NIVEAU DE REPRÉSENTATION

18. *Estime* que le renforcement souhaité du rôle central du Conseil dans le système d'activités économiques, sociales et humanitaires des Nations Unies pourrait être facilité si les Etats Membres étaient représentés au niveau le plus élevé possible et même, le cas échéant, au niveau ministériel, tant sur le plan politique et diplomatique qu'en ce qui concerne les experts.

1858^e séance plénière
18 mai 1973

1769 (LIV). Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement

Le Conseil économique et social,

Conscient des travaux importants déjà exécutés par le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement et de l'importance que présente la fourniture au Conseil, et en particulier à son Comité de la science et de la technique au service du développement, de conseils autorisés dans le domaine de la science et de la technique,

Reconnaissant que la contribution unique en son genre et essentielle du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement consiste à offrir au Conseil un fonds de connaissances scientifiques spécialisées dont il ne dispose pas par ailleurs,

Désireux de renforcer davantage le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement pour l'aider à répondre aux exigences croissantes du Conseil et de son Comité de la science et de la technique au service du développement,

Reconnaissant qu'il est difficile de faire en sorte que toute la gamme des disciplines scientifiques soit convenablement représentée en un seul organe officiellement constitué,

1. *Prie* le Secrétaire général de s'enquérir des vues des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et d'autres organismes intéressés des Nations Unies sur les moyens par lesquels le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement pourrait être renforcé, y compris l'opportunité et la possibilité de créer des sous-comités de session du Comité consultatif chargés de questions précises et aussi la possibilité d'élargir et d'assouplir la composition du Comité consultatif en vue d'accroître les connaissances spécialisées pouvant être utilisée pour l'examen de questions précises, en particulier de celles qui lui auront été renvoyées par le Comité de la science et de la technique au service du développement, à des réunions du Comité consultatif;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Comité de la science et de la technique au service du développement, lors de sa deuxième session, un rapport sur les conclusions de ses consultations ainsi que sa propre analyse de la situation et ses propres recommandations.

1858^e séance plénière
18 mai 1973

1770 (LIV). Mesures visant à améliorer la documentation du Conseil

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1623 (LI) et 1624 (LI) du 30 juillet 1971,

Rappelant en outre la décision qu'il a prise à sa 1837^e séance, au cours de sa cinquante-troisième session, en ce qui concerne la présentation de la documentation,

Préoccupé par la présentation tardive de nombre des documents relatifs aux points de l'ordre du jour de sa cinquante-quatrième session,

1. *Décide*, sans préjudice de l'article 17 de son règlement intérieur, que, sauf dans le cas de rapports d'organes subsidiaires et autres sur des réunions qui se sont terminées moins de douze semaines avant l'ouverture de la session du Conseil, les questions figurant à l'ordre du jour du Conseil seront automatiquement renvoyées à la session suivante si la documentation nécessaire n'a pas été mise à la disposition des membres du Conseil six semaines avant l'ouverture de la session;

2. *Décide* que, préalablement à l'adoption de toute résolution ou décision nécessitant l'établissement de documents devant être présentés à des dates précises par le Conseil ou par l'un quelconque de ses organes subsidiaires, le Secrétaire général indiquera audit organe s'il pourra respecter le délai indiqué; dans les cas où l'Assemblée générale l'a prié de présenter un rapport

au Conseil, le Secrétaire général informera le Conseil, lors de ses séances d'organisation, de la date à laquelle il pourra présenter la documentation requise; si le Secrétaire général constate par la suite qu'il n'est pas en mesure de présenter la documentation à la date indiquée, il devra en informer immédiatement les membres de l'organe intéressé, en précisant les raisons de cette impossibilité; il fera néanmoins tout son possible pour terminer et présenter ladite documentation et indiquera aux membres de l'organe intéressé la date à laquelle elle sera présentée;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre rapidement des mesures pour améliorer le rythme actuel de production des documents destinés au Conseil et à ses organes subsidiaires;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures pour assurer que les documents présentés au Conseil, à ses organes subsidiaires et à ses commissions techniques soient absolument conformes aux dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1623 (LI) du Conseil.

1858^e séance plénière
18 mai 1973

1771 (LIV). Réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination

Le Conseil économique et social,

Tenant compte de l'importance qu'il y a à assurer le plus haut degré possible de coordination entre les activités des organismes des Nations Unies,

Désireux de faire en sorte que cette coordination soit aussi efficace que possible à tous les niveaux,

1. *Recommande* que les dialogues formels en groupe qui caractérisent les réunions annuelles actuelles entre le Comité du programme et de la coordination et le Comité administratif de coordination se transforment en un examen pratique plus actif des questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil, en particulier de celles qui ont des incidences à l'échelon du système tout entier et de celles qui ont suscité ou qui paraissent susceptibles de susciter à l'avenir des problèmes de coordination entre les institutions et organismes des Nations Unies;

2. *Invite* les institutions et organismes des Nations Unies à participer plus activement au niveau approprié aux délibérations tant du Conseil que de ses organes subsidiaires, en tenant compte en particulier de la nécessité que les contributions des institutions aux délibérations du Conseil et de ses organes subsidiaires consacrées à la détermination des politiques soient orientées vers l'action et viennent suffisamment tôt dans le processus d'élaboration des politiques;

3. *Décide* d'examiner à sa cinquante-huitième session les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

1858^e séance plénière
18 mai 1973

D é c i s i o n

Rapport du Groupe de travail de la rationalisation (Point 19)

A sa 1858^e séance, le 18 mai 1973, le Conseil a décidé :

a) Que ses organes subsidiaires, à l'exception des commissions économiques régionales, ne pourraient pas créer d'organes subsidiaires intersessionnels permanents ou *ad hoc* sans l'approbation préalable du Conseil;

b) D'examiner à sa cinquante-sixième session l'ensemble de la question des relations entre le Comité des ressources naturelles et le Comité de la science et de la technique au service du développement, et a

prié le Secrétaire général de faire rapport au Conseil à sa cinquante-sixième session, après avoir procédé à des consultations avec les Etats Membres sur tous les aspects des relations actuelles entre les deux comités, et de recommander des solutions possibles aux problèmes de chevauchement et de doubles emplois;

c) De reporter à sa cinquante-sixième session l'examen du projet de décision révisé présenté par les Etats-Unis d'Amérique¹³¹ et du projet de résolution révisé présenté par le Danemark, le Japon, le Kenya, le Pakistan et les Pays-Bas¹³².

¹³¹ E/AC.24/L.451/Rev.3.

¹³² E/AC.24/L.455/Rev.1.

QUESTIONS SPECIALES

1733 (LIV). Mesures à prendre à la suite du tremblement de terre survenu au Nicaragua

Le Conseil économique et social,

Considérant que Managua, la capitale de la République du Nicaragua, vient de subir les effets d'un tremblement de terre qui a causé des pertes immenses tant en vies humaines qu'en biens matériels, bouleversant profondément l'économie du pays et désorganisant les services gouvernementaux, de sorte que les moyens dont l'Etat aurait disposé normalement pour faire face aux conséquences de la catastrophe ont été considérablement amoindris,

Eu égard aux diverses catastrophes naturelles qui ont frappé le territoire du Nicaragua au cours des années et dont les conséquences, qui ont dû être supportées presque en totalité au moyen des ressources propres du Nicaragua, ont contribué à aggraver encore les effets de la dernière catastrophe,

Ayant présent à l'esprit que l'assistance portée à un Etat Membre victime d'une catastrophe naturelle d'une telle ampleur est conforme au principe de la solidarité internationale énoncé dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant les résolutions 2435 (XXIII), 2816 (XXVI) et 2959 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date des 19 décembre 1968, 14 décembre 1971 et 12 décembre 1972, relatives à l'assistance en cas de catastrophe naturelle,

1. *Exprime sa profonde sympathie* au peuple et au Gouvernement nicaraguayens à l'occasion des pertes en vies humaines et des ravages provoqués par la récente catastrophe naturelle;

2. *Prend note avec satisfaction* des mesures déjà adoptées par le Secrétaire général et par le Bureau du Coordonnateur des secours en cas de catastrophe pour accélérer et renforcer l'efficacité des secours d'urgence prêtés aux sinistrés du Nicaragua;

3. *Demande* au Secrétaire général, au Bureau du Coordonnateur des secours en cas de catastrophe et aux institutions spécialisées intéressées de poursuivre leurs efforts dans ce sens;

4. *Se félicite* de l'initiative prise par la Commission économique pour l'Amérique latine de convoquer une session extraordinaire de son Comité plénier afin d'exa-

miner les mesures de coopération internationale que les organismes des Nations Unies, en particulier la Commission, devraient prendre pour aider le Gouvernement du Nicaragua;

5. *Prie* les institutions internationales de crédit d'étudier d'urgence et en priorité une procédure spéciale pour donner suite aux demandes de prêts et de crédits formulées par le Nicaragua en vue de la reconstruction, en accordant des prêts et des crédits d'un montant aussi élevé que possible aux conditions les plus favorables;

6. *Invite* les pays et les institutions qui sont créanciers du Nicaragua à tenir compte de la situation extrêmement grave où se trouve ce pays et des exigences de son relèvement, quant au réaménagement de sa dette extérieure, si le Gouvernement nicaraguayen en fait la demande;

7. *Prie* le Secrétaire général de demander au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et au Directeur du Programme, aux institutions spécialisées et aux organisations et programmes intéressés, en particulier la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international et la Commission économique pour l'Amérique latine, ainsi que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Agence internationale de l'énergie atomique, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, le Programme alimentaire mondial et l'Organisation internationale du Travail, de consacrer le plus possible de leurs ressources financières, techniques et autres, dans le cadre de leurs programmes respectifs et en coopération avec le Coordonnateur des secours en cas de catastrophe, afin de répondre aux demandes d'assistance que formulerait le Gouvernement du Nicaragua en vue de la préparation et de l'exécution des tâches de reconstruction prévues dans ses premiers programmes d'urgence et ses programmes de relèvement;

8. *Fait part de son désir* que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement examine favorablement les demandes d'assistance relevant de sa compétence que le Gouvernement

nicaraguayen présenterait dans le cadre de ses programmes extraordinaires de relèvement à moyen ou à long terme;

9. *Prie* les gouvernements des Etats membres de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et de l'Association internationale de développement d'inviter leurs administrateurs à la Banque et à l'Association à examiner avec une attention particulière, s'il y a lieu, les besoins de crédits du Nicaragua pour le financement de ses programmes de relèvement et de reconstruction, et à étudier les mécanismes et procédures spéciaux éventuels qui permettraient d'assurer le financement complet des projets faisant partie de ces programmes et de les réaliser efficacement;

10. *Invite* les organismes et institutions compétents à étudier avec une attention particulière la situation grave dans laquelle se trouve le Nicaragua ainsi que ses besoins en assistance, sans perdre de vue que les problèmes de la reconstruction et du relèvement ne peuvent être dissociés de ceux du développement économique et social.

1848^e séance plénière
8 janvier 1973

1736 (LIV). Mesures à prendre à la suite des inondations survenues en Tunisie

Le Conseil économique et social,

Considérant que certaines régions de la Tunisie ont récemment subi les effets d'inondations qui ont causé des pertes considérables, tant en vies humaines que sur le plan matériel, et causé de graves préjudices à l'économie du pays,

Tenant compte de ce qu'il est conforme au principe de la solidarité internationale énoncé dans la Charte des Nations Unies de porter assistance aux Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont victimes d'une catastrophe naturelle de grande ampleur,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social relatives aux secours en cas de catastrophe, en particulier les résolutions 2816 (XXVI) et 2959 (XXVII) de l'Assemblée, en date des 14 décembre 1971 et 12 décembre 1972,

1. *Exprime sa profonde sympathie* au peuple et au Gouvernement tunisiens à l'occasion des pertes en vies humaines et des ravages provoqués par les récentes catastrophes naturelles;

2. *Prend note avec satisfaction* des témoignages généraux d'amitié et de solidarité ainsi que de l'assistance dans les opérations de secours fournie par plusieurs pays et organisations internationales, ce qui a aidé la Tunisie à remédier aux pertes occasionnées par les inondations;

3. *Prend note avec satisfaction* des mesures que le Coordonnateur des secours en cas de catastrophe a prises pour que l'assistance la plus prompte et la plus efficace soit fournie au Gouvernement tunisien pour les régions dévastées;

4. *Prie* le Secrétaire général de demander au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et au Directeur du Programme, aux institutions spécialisées et aux organisations et programmes intéressés, en particulier la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international et la Commission écono-

mique pour l'Afrique, ainsi que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Agence internationale de l'énergie atomique, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial et l'Organisation internationale du Travail, de fournir toute l'assistance possible, dans le cadre de leurs programmes respectifs, en liaison avec le Coordonnateur des secours en cas de catastrophe, afin de répondre aux demandes d'assistance que formulerait le Gouvernement tunisien en vue de l'œuvre de reconstruction prévue dans son premier programme d'urgence;

5. *Fait part de son désir* que le Conseil d'administration et le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement examinent d'urgence les demandes d'assistance relevant de leur compétence que le Gouvernement tunisien présenterait dans le cadre de ses programmes extraordinaires de relèvement à moyen ou à long terme et répondent rapidement à celles-ci.

1853^e séance plénière
27 avril 1973

1738 (LIV). Coopération internationale intercommunale

Le Conseil économique et social,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général intitulé "Coopération internationale intercommunale"¹³³,

1. *Exprime son appui* à la coopération internationale intercommunale;

2. *Invite* les organismes des Nations Unies à continuer, dans la mesure où il le leur est demandé, à faire figurer dans leurs programmes des mesures visant à favoriser le développement communal, surtout dans les pays en voie de développement, ainsi que des mesures destinées à promouvoir la coopération internationale intercommunale entre les pays en voie de développement et les pays développés;

3. *Recommande* aux organismes des Nations Unies de continuer à collaborer avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent de promouvoir la coopération intercommunale.

1854^e séance plénière
4 mai 1973

1739 (LIV). Amélioration de la contribution des organisations non gouvernementales à la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1580 (L) du 20 mai 1971, dans laquelle il a prié de Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales de présenter des recommandations sur la façon d'améliorer la contribution des organisations non gouvernementales à la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie inter-

¹³³ E/5244.

nationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement¹³⁴,

Conscient du rôle important que les organisations non gouvernementales pourraient jouer dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement,

1. *Approuve* les recommandations figurant aux paragraphes 14 à 22 du rapport du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales¹³⁵ concernant, entre autres, la coordination et la liaison au sein du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des organismes des Nations Unies et l'importance qu'il y a à développer des relations à l'échelon régional et national, y compris en ce qui concerne les activités opérationnelles et la mobilisation de l'opinion publique et des volontés politiques, en faveur des efforts des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures appropriées indiquées aux paragraphes 15 à 17 du rapport et note que le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales sera saisi d'un rapport intérimaire à la réunion qu'il tiendra pendant la cinquante-cinquième session du Conseil économique et social et d'un rapport complet à sa prochaine session ordinaire;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre immédiatement les mesures prévues à l'alinéa 4 du paragraphe 16 du rapport, où il est demandé que les dispositions voulues soient prises pour que le Conseil économique et social, par l'intermédiaire du Comité de l'examen et de l'évaluation, reçoive les contributions importantes que certaines organisations non gouvernementales sont en mesure d'apporter au processus de développement;

4. *Invite* les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organismes des Nations Unies à coopérer pleinement avec le Secrétaire général à l'examen prévu dans le rapport afin que le Secrétaire général soit en mesure de faire état de progrès réels, comme il est demandé au paragraphe 17 du rapport;

5. *Invite* le Conseil d'administration et le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement à tenir compte dans leurs activités des recommandations pertinentes concernant les projets opérationnels et à fournir dès que possible les renseignements voulus au Conseil économique et social;

6. *Signale à l'attention* des gouvernements qu'il serait bon qu'ils tiennent compte des contributions pratiques ainsi que de l'expérience et des connaissances spécialisées de leurs organisations non gouvernementales nationales, lorsqu'ils établissent leurs programmes nationaux de développement économique et social et leurs propositions relatives aux projets pour lesquels ils souhaitent l'assistance des organismes des Nations Unies;

7. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution et le rapport du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales à l'attention des gouvernements et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil, et demande à ceux-ci d'apporter toute l'aide possible au Secrétaire général pour l'étude de cette question.

1854^e séance plénière
4 mai 1973

¹³⁴ Résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale.
¹³⁵ E/5257 et Add.1.

1740 (LIV). Contribution des organisations non gouvernementales à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1651 (LI) du 29 octobre 1971, dans laquelle il a prié le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales d'étudier les moyens d'associer davantage les organisations non gouvernementales à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant examiné le rapport du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales¹³⁶,

1. *Approuve* les recommandations figurant au paragraphe 25 dudit rapport;

2. *Prie* le Secrétaire général d'étudier cette question selon les lignes directrices indiquées au paragraphe 25 du rapport et note que le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales sera saisi d'un rapport intérimaire à la réunion qu'il tiendra pendant la cinquante-cinquième session du Conseil économique et social et d'un rapport complet à sa prochaine session ordinaire;

3. *Invite* les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil et les autres organisations non gouvernementales particulièrement intéressées à coopérer avec le Secrétaire général dans cette importante étude;

4. *Note avec satisfaction* la collaboration qui s'est établie entre le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales dans cette entreprise et recommande que cette collaboration soit renforcée;

5. *Prie* le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales de demeurer saisi de la question et de continuer à étudier les moyens de faire participer activement les organisations non gouvernementales à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et de faire rapport au Conseil économique et social selon que de besoin.

1854^e séance plénière
4 mai 1973

1741 (LIV). Assistance aux réfugiés rapatriés et aux personnes déplacées du Soudan méridional

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1655 (LII) du 1^{er} juin 1972 et la résolution 2958 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1972,

Ayant examiné le rapport intérimaire¹³⁶ préparé par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés conformément à la résolution 1705 (LIII) du Conseil, en date du 27 juillet 1972, ainsi que la déclaration¹³⁷ faite au nom du Haut Commissaire,

1. *Note avec satisfaction* les efforts continus déployés par le Gouvernement soudanais pour parvenir à un règlement pacifique et durable dans la partie méridionale du pays;

¹³⁶ E/5261.
¹³⁷ Voir E/AC.24/SR.470.

2. *Félicite* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de la manière efficace dont il a coordonné les opérations de secours, de réinstallation et de réadaptation au Soudan méridional;

3. *Exprime ses remerciements* aux organismes des Nations Unies, aux organisations non gouvernementales et aux divers gouvernements qui ont répondu aux appels lancés par le Secrétaire général et le Haut Commissaire en fournissant de manière efficace et utile une assistance aux réfugiés rapatriés et aux personnes déplacées du Soudan méridional;

4. *Réaffirme* ses résolutions 1655 (LII) et 1705 (LIII), dans lesquelles il a demandé instamment à la communauté internationale de fournir le maximum d'assistance possible au Gouvernement soudanais dans cette entreprise;

5. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de faire rapport à nouveau au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-cinquième session, sur cette opération de secours, de réadaptation et de réinstallation.

1854^e séance plénière
4 mai 1973

1759 (LIV). Assistance aux populations soudano-sahéliennes menacées par la famine

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social sur l'assistance en cas de catastrophe naturelle, en particulier les résolutions 2816 (XXVI) et 2959 (XXVII) de l'Assemblée, en date des 14 décembre 1971 et 12 décembre 1972,

Rappelant la résolution 2462 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1968, relative à l'assistance alimentaire multilatérale,

Notant avec inquiétude la persistance des déficits de production alimentaire dans les pays soudano-sahéliens d'Afrique par suite de la grave sécheresse qui y a sévi ces dernières années,

Tenant compte des renseignements fournis à cet égard par le Représentant spécial du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture chargé de la question sahélienne, selon lesquels, à défaut de mesures d'urgence, cette situation causera des pertes irréparables, notamment en vies humaines, dans certaines des régions de ces pays,

Tenant compte des importants efforts déployés par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture vis-à-vis des pays donateurs, déjà informés de la situation, en ce qui concerne la nécessité de renforcer d'urgence par des mesures supplémentaires l'action déjà entreprise par

cette organisation et par le Programme alimentaire mondial pour prévenir la catastrophe,

Conscient de l'opportunité qui lui est offerte de prévenir la catastrophe,

1. *Exprime sa profonde sympathie* aux populations et aux gouvernements de la région soudano-sahélienne menacée par la famine et les assure qu'il fera tout ce qui est possible, dans le cadre de sa compétence, pour éviter la catastrophe;

2. *Prend note* du fait que les mesures d'urgence consistent dans l'immédiat à fournir des produits alimentaires additionnels, des vaccins, des moyens de transport pour l'acheminement des approvisionnements, des semences, des engrais et des équipements agricoles et hydrauliques;

3. *Lance un appel* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux organisations internationales pour qu'ils aident à la réalisation rapide des mesures d'urgence préconisées par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et prie ce dernier ainsi que les organismes intéressés de tenir le Secrétaire général informé des progrès réalisés à cet égard;

4. *Prie* le Secrétaire général de demander à tous les organismes des Nations Unies de répondre aux besoins immédiats des nations touchées, en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et en tenant compte des mesures recommandées par ce dernier;

5. *Demande* au Secrétaire général d'organiser le plus tôt possible — en collaboration avec les organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international et la Commission économique pour l'Afrique, ainsi que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Agence internationale de l'énergie atomique, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, le Programme alimentaire mondial et l'Organisation internationale du Travail, chacun agissant dans le cadre de son mandat — l'action d'assistance nécessaire pour répondre aux demandes des gouvernements de cette région touchant leurs besoins à moyen et long terme;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-cinquième session, sur l'évolution de la situation.

1857^e séance plénière
18 mai 1973

D é c i s i o n s

Organisations non gouvernementales

(Point 14)

A sa 1854^e séance, le 4 mai 1973, le Conseil a décidé :

a) De reclasser dans la catégorie I les organisations non gouvernementales suivantes, classées jusqu'alors dans la catégorie II :

Fédération internationale pour le planning familial;

Mouvement international des étudiants pour les Nations Unies;

b) De maintenir sur la Liste l'organisation suivante :

Assistance mutuelle des entreprises pétrolières gouvernementales latino-américaines;

c) De classer dans la catégorie II ou d'inscrire sur la Liste les organisations non gouvernementales suivantes qui avaient récemment demandé à être admises au statut consultatif :

CATÉGORIE II

Association européenne des centres nationaux de productivité;
Association internationale d'éducateurs pour la paix mondiale;
Association internationale des parlementaires de langue française;
Association pour l'étude du problème mondial des réfugiés;
Conseil international du droit de l'environnement;
Fondation du Pacifique Sud;
Institute of Electrical and Electronic Engineers;
Internationale des résistants à la guerre;
L'Internationale socialiste;
Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques;
Organisation pour les relations économiques internationales;
OXFAM;
The Federation of Arab Economists;
United Kingdom Standing Conference on the Second United Nations Development Decade;
World Conference of Religion for Peace;

LISTE

Association latino-américaine d'institutions pour le financement du développement;
Association mondiale pour la communication chrétienne;
Conférence chrétienne pour la paix;
Congress of Racial Equality;

Ex-Volunteers International;
Institut des loueurs internationaux de conteneurs;
International Inner Wheel;
International Solar Energy Society;
SERVAS International;
Société internationale de prothèse et orthopédie;
Union internationale des locataires.
A la même séance, le Conseil a pris acte du rapport de son Comité chargé des organisations non gouvernementales¹³⁸.

Rapport du Comité du programme et de la coordination (Point 25)

A sa 1858^e séance, le 18 mai 1973, le Conseil :

a) A pris acte du rapport du Comité du programme et de la coordination sur sa treizième session¹³⁹;

b) A décidé que le Comité du programme et de la coordination ne commencerait pas sa quatorzième session avant le 29 mai 1973 et que l'ordre du jour de la quatorzième session ne comprendrait que le point intitulé "Programme de travail et budget pour 1974-1975 et plan à moyen terme pour 1974-1977";

c) A décidé que le Président du Comité du programme et de la coordination consulterait le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur la date qui paraîtrait la plus indiquée pour réunir le Comité du programme et de la coordination dans le proche avenir compte tenu des dates auxquelles le Comité consultatif examinerait le programme de travail et le budget du Secrétaire général pour 1974-1975 et le plan à moyen terme pour 1974-1977.

¹³⁸ E/5257 et Add.1.

¹³⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 7 (E/5273).

AUTRES DECISIONS

Election du bureau du Conseil pour 1973

(Point 1*)

A sa 1847^e séance, le 8 janvier 1973, le Conseil a élu M. Sergio Armando Frazão (Brésil) président du Conseil pour 1973. A la même séance, le Conseil a également élu les trois vice-présidents suivants : M. Edouard Ghorra (Liban), M. Blaise Rabetafika (Madagascar) et M. John V. Scott (Nouvelle-Zélande).

A sa 1848^e séance, le 8 janvier 1973, le Conseil a décidé, sur la recommandation du Président, que M. Ghorra serait président du Comité de coordination, M. Rabetafika président du Comité social et M. Scott président du Comité économique.

Suite à donner aux décisions prises par l'Assemblée générale à sa vingt-septième session

(Point 6*)

A sa 1849^e séance, le 10 janvier 1973, le Conseil a révisé et approuvé les recommandations faites par le Secrétaire général dans la section A de sa note sur la suite à donner aux décisions prises par l'Assemblée générale à sa vingt-septième session¹⁴⁰ en ce qui concerne la transmission des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale aux organes subsidiaires intéressés et, dans certains cas, l'examen des questions renvoyées à ces organes à des sessions déterminées du Conseil. Le Conseil a également décidé :

a) De charger ses commissions techniques et ses comités permanents d'exposer les objectifs de leurs programmes afin que le Secrétaire général puisse examiner et élaborer les moyens les plus efficaces et les plus économiques d'atteindre les objectifs en question et formuler des recommandations appropriées dans le programme et budget biennal et dans le plan à moyen terme;

b) De prier le Comité du programme et de la coordination d'examiner, à sa treizième session, les parties du programme de travail et budget pour la période biennale 1974-1975 et du plan à moyen terme pour 1974-1977, établis par le Secrétaire général, qui se rapportent aux activités dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme, et de transmettre ses observations et recommandations à leur sujet au Conseil à sa cinquante-quatrième session;

c) De charger le Groupe de travail de la rationalisation d'examiner les mécanismes et procédures existant dans le domaine législatif en vue de présenter des recommandations qui soient de nature à permettre au Conseil de s'acquitter efficacement des responsabilités qui lui incombent par suite de l'adoption du nouveau mode de présentation du budget de l'Organisation des Nations Unies et d'un cycle budgétaire biennal.

A la même séance, le Conseil a pris acte du contenu de la section B de la note du Secrétaire général et a

prié le Secrétariat d'en tenir compte pour la préparation de l'ordre du jour provisoire des cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions.

Le Conseil a également pris acte de la section C de la note.

Programme de travail de base du Conseil en 1973 et examen de l'ordre du jour provisoire de la cinquante-quatrième session

(Point 7*)

A sa 1850^e séance, le 10 janvier 1973, le Conseil a approuvé l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session et la liste des questions proposées pour inscription à l'ordre du jour de sa cinquante-cinquième session, tels qu'ils apparaissent dans le projet de programme de travail établi par le Secrétaire général¹⁴¹, après avoir décidé, compte tenu des décisions adoptées à la 1849^e séance concernant la suite à donner aux décisions prises par l'Assemblée générale à sa vingt-septième session :

a) D'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session les questions intitulées "Population : a) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population; b) Rapport de la Commission de la population sur sa deuxième session extraordinaire" et "Conférence ONU/OMCI sur le transport international par conteneurs";

b) D'inscrire la question intitulée "Les effets des sociétés multinationales sur le processus de développement et sur les relations internationales" à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session, et non plus à celui de sa cinquante-cinquième session;

c) De remanier le libellé du point 17 de la liste de questions proposées pour inscription à l'ordre du jour de la cinquante-quatrième session de manière qu'il se lise comme suit : "Assistance aux réfugiés rapatriés et aux personnes déplacées du Soudan méridional";

d) De supprimer l'inclusion du point relatif à la sécurité économique collective dans la liste des questions proposées pour inscription à l'ordre du jour de la cinquante-cinquième session et de réviser le libellé du point 3 de cette liste de manière qu'il se lise comme suit : "Deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement : examen et évaluation des progrès réalisés dans l'application de la Stratégie internationale du développement, y compris la poursuite de la discussion sur la sécurité économique collective";

e) De remanier le libellé du point 12 de la liste de questions proposées pour inscription à l'ordre du jour de la cinquante-cinquième session de manière qu'il se lise comme suit : "Science et technique : a) Rapport du Comité de la science et de la technique au service du développement; b) Rôle de la science et de la technologie modernes dans le développement des nations";

* Point de l'ordre du jour des séances d'organisation.
140 E/L.1525 et Corr.1.

* Point de l'ordre du jour des séances d'organisation.
141 E/L.1520 et Corr.1.

f) De renvoyer à sa cinquante-sixième session l'examen du rapport que devait présenter le Secrétaire général, conformément à la résolution 1630 (LI) du Conseil, sur le refinancement du crédit à l'exportation à court terme octroyé par les pays en voie de développement.

**Organisation des travaux
de la cinquante-quatrième session**

(Point 7*)

A sa 1850^e séance, le 10 janvier 1973, le Conseil a pris note de l'organisation provisoire des travaux de la cinquante-quatrième session proposée par le Secrétaire général¹⁴², étant entendu qu'un document plus définitif sur la question serait établi par le Président en consultation avec les autres membres du bureau en tenant compte des observations formulées à la même séance. Le Conseil a en outre décidé de convoquer son Comité de coordination quelques jours après la réouverture de la cinquante-quatrième session.

**Ordre du jour provisoire et durée
de la cinquante-cinquième session**

(Point 30)

A sa 1858^e séance, le 18 mai 1973, le Conseil :

a) A approuvé l'ordre du jour provisoire de la cinquante-cinquième session¹⁴³ et décidé d'inscrire une question additionnelle intitulée "Les effets des sociétés multinationales sur le processus de développement et sur les relations internationales";

b) A décidé de tenir sa cinquante-cinquième session du 4 juillet au 10 août 1973¹⁴⁴;

c) A décidé d'inviter le Directeur général du GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) à participer à la discussion générale de la cinquante-cinquième session du Conseil conformément à la résolution 1724 (LIII) du Conseil.

**Nomination à un poste devenu vacant au Comité
consultatif sur l'application de la science et de
la technique au développement**

(Point 26)

A sa 1856^e séance, le 17 mai 1973, le Conseil, sur proposition du Secrétaire général¹⁴⁵, a nommé membre du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement M. Bruce H. Billings en remplacement de M. J. G. Harrar, qui avait remis sa démission, jusqu'à l'expiration du mandat de ce dernier. M. Billings siègera au Comité jusqu'au 31 décembre 1974.

**Confirmation de la nomination des membres
des commissions techniques du Conseil**

(Point 4*)

A sa 1850^e séance, le 10 janvier 1973, le Conseil a confirmé la nomination, comme membres des com-

missions techniques du Conseil, des représentants suivants désignés par leur gouvernement :

COMMISSION DE STATISTIQUE

M^{me} Lelia B. de Cervetto (Argentine);
M. Jean Ripert (France);
M. István Huszár (Hongrie);
M. N. T. Mathew (Inde);
M. Kinichiro Saito (Japon);
M. Stanislaw Kuzinski (Pologne);
M. C. A. Moser (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
M. Ingvar Ohlsson (Suède);
M. Pedro Luis Venegas Borges (Venezuela);

COMMISSION DE LA POPULATION

M. Víctor Hugo Morgan (Costa Rica);
M. Mogens Boserup (Danemark);
M. Gamal Askar (Egypte);
M^{me} Virginia-Viorica Russ (Roumanie);
M. Juvenal Renzaho (Rwanda);
M. Halúk Cillov (Turquie);

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

M. Herbert Pindur (Autriche);
M. Robert Naah (Cameroun);
M. Vicente Sánchez (Chili);
M. Carlos Martínez-Simahan (Colombie);
M. Jawad Mohammed Ghali (Irak);
M^{me} Winifred Ayodele McEwen (Nigéria);
M. Ian James Donald MacKay (Nouvelle-Zélande);
M. Arnold Nikolaevitch Chlepakov (République socialiste soviétique d'Ukraine);
M. Albert Russell Garness Prosser (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
M. Josef Šiktanc (Tchécoslovaquie);
M. Prachoom Chomchai (Thaïlande);
M. Mohamed Beyrakdar (Tunisie);

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

M. Luben Pentchev (Bulgarie);
M. Hussein Khallaf (Egypte);
M. José R. Martínez-Cobo (Equateur);
M. Philip E. Hoffman (Etats-Unis d'Amérique);
M. E. Kofi Sekyiamah (Ghana);
La princesse Ashraf Pahlavi (Iran);
M. Edouard Ghorra (Liban);
M. Juan José Morales-Marengo (Nicaragua);
M. Niaz A. Naik (Pakistan);
M. Th. C. van Boven (Pays-Bas);
M. Armando Oscar Pacheco (République Dominicaine);
M. Georgi Nikolaevitch Stankevitch (République socialiste soviétique de Biélorussie);
M. C. S. M. Mselle (République-Unie de Tanzanie);
Sir Keith Unwin (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
M. Kéba M'baye (Sénégal);

* Point de l'ordre du jour des séances d'organisation.

¹⁴² E/L.1532.

¹⁴³ E/L.1544 et Add.1.

¹⁴⁴ E/L.1548 et Add.1.

¹⁴⁵ E/5278.

M. Rachid Driss (Tunisie);
 M. Suat Bilge (Turquie);
 M. V. S. Safrontchouk (Union des Républiques socialistes soviétiques);

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

M^{me} Ana María Zaefferer de Goyeneche (Argentine);
 M^{me} Christiane M. J. M. Fabri (Belgique);
 M^{me} Wu Tsien (Chine);
 M^{lle} Lilia Sánchez (Colombie);
 M^{me} Elli Krispi-Nicoletopoulou (Grèce);
 M^{me} Sophie Maka (Guinée);
 M^{me} Hanna Bokor (Hongrie);
 M^{me} Selva Aqrawi (Irak);
 M^{me} Homa Rouhi (Iran);
 M^{me} Amelia Borge de Sotomayor (Nicaragua);
 M^{me} Sekela Kaninda (Zaire).

Confirmation de la nomination de six membres du Conseil de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social

(Point 17)

A sa 1855^e séance, le 16 mai 1973, le Conseil a confirmé la nomination, par la Commission du développement social, des six membres suivants du Conseil de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social pour un mandat de quatre ans à compter du 2 juillet 1973 :

M. Jacques Delors (France);
 M. Gunnar Karl Myrdal (Suède);
 M. Khaleeq Ahmed Naqvi (Inde);
 M. H. M. A. Onitiri (Nigéria);
 M. Berislav Sefer (Yougoslavie);
 M^{me} Eleanor Bernert Sheldon (Etats-Unis d'Amérique).

A la même séance, le Conseil a décidé de reporter à la cinquante-cinquième session la confirmation de la nomination d'un membre qui doit être désigné par la Commission du développement social.

Election des vingt-sept membres supplémentaires des comités de session du Conseil

(Point 3*)

A sa 1847^e séance, le 8 janvier 1973, le Conseil a élu les 27 Etats suivants membres des comités de session élargis du Conseil pour l'année 1973, à compter de la date de leur élection : ARGENTINE, BARBADE, BELGIQUE, CANADA, COLOMBIE, DANEMARK, EGYPTE, GHANA, GUINÉE, INDE, INDONÉSIE, ITALIE, KENYA, PAKISTAN, PÉROU, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, ROUMANIE, SÉNÉGAL, SOUDAN, SRI LANKA, SUÈDE, TUNISIE, TURQUIE, VENEZUELA, YÉMEN et YOUGOSLAVIE.

Election des treize membres du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales

(Points 3* et 26)

A sa 1848^e séance, le 8 janvier 1973, le Conseil a décidé de suspendre l'application de la disposition de

* Point de l'ordre du jour des séances d'organisation.

l'article 82 du règlement intérieur prévoyant que le Comité chargé des organisations non gouvernementales est composé d'Etats qui sont membres du Conseil, de manière à permettre également aux membres supplémentaires des comités de session de siéger au Comité.

A ses 1850^e et 1856^e séances, les 10 janvier et 17 mai 1973, le Conseil a élu les Etats suivants membres de son Comité chargé des organisations non gouvernementales pour une période d'un an à compter de leur élection : BARBADE, BOLIVIE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GHANA, HONGRIE, JAPON, KENYA, PAYS-BAS, PHILIPPINES, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TUNISIE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

Election de membres du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance

(Point 3*)

A sa 1850^e séance, le 10 janvier 1973, le Conseil a élu 10 membres du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour une période de trois ans à compter du 1^{er} août 1973.

Pour la période allant du 1^{er} août 1973 au 31 juillet 1974, le Conseil d'administration sera composé comme suit :

	<i>Mandat expirant le 31 juillet</i>
Algérie	1974
Allemagne, République fédérale d'	1974
Bulgarie	1975
Canada	1974
Chili	1975
Congo	1975
Egypte	1976
Etats-Unis d'Amérique	1976
France	1976
Inde	1974
Indonésie	1975
Italie	1976
Japon	1976
Nigéria	1975
Norvège	1974
Pakistan	1974
Pérou	1976
Philippines	1975
Pologne	1976
République centrafricaine	1976
Roumanie	1974
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1975
Rwanda	1976
Suède	1975
Suisse	1975
Thaïlande	1974
Turquie	1975
Union des Républiques socialistes soviétiques ..	1976
Uruguay	1974
Venezuela	1974

Election de deux membres du Comité des ressources naturelles

(Points 3* et 26)

A sa 1850^e séance, le 10 janvier 1973, le Conseil a élu l'ISLANDE membre du Comité des ressources naturelles pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1973.

* Point de l'ordre du jour des séances d'organisation.

A sa 1856^e séance, le 17 mai 1973, le Conseil a décidé de renvoyer à sa cinquante-cinquième session l'élection d'un membre à choisir parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1976.

Election de membres du Comité de la science et de la technique au service du développement (Points 3* et 26)

A sa 1850^e séance, le 10 janvier 1973, le Conseil a élu l'IRAN, la JORDANIE et la RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE membres du Comité de la science et de la technique au service du développement pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1973.

A sa 1856^e séance, le 17 mai 1973, le Conseil a procédé à des élections pour pourvoir les sièges qui deviendraient vacants à la fin de 1973 au Comité de la science et de la technique au service du développement.

En 1974, le Comité sera composé comme suit¹⁴⁶ :

	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
Argentine	1976
Belgique	1976
Brésil	1974
Canada	1975
Chili	1976
Colombie	1975
Egypte	1974
Espagne	1975
Etats-Unis d'Amérique	1974
France	1974
Guatemala	1974
Inde	1974
Indonésie	1974
Iran	1975
Italie	1974
Jamaïque	1976
Japon	1976
Jordanie	1975
Kenya	1974
Madagascar	1976
Mongolie	1975
Nouvelle-Zélande	1975
Pakistan	1974
Pays-Bas	1975
Pérou	1974
Philippines	1975
Pologne	1974
République arabe syrienne	1975
République socialiste soviétique de Biélorussie	1974
République-Unie de Tanzanie	1976
Roumanie	1974
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1974
Sierra Leone	1976
Sri Lanka	1975
Suède	1976

* Point de l'ordre du jour des séances d'organisation.

¹⁴⁶ A sa 1856^e séance, le 17 mai 1973, le Conseil a décidé de renvoyer à sa cinquante-cinquième session l'élection de deux membres à choisir parmi les Etats d'Afrique, d'un membre à choisir parmi les Etats d'Amérique latine et de deux membres à choisir parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1974. Il a également renvoyé l'élection de cinq membres à choisir parmi les Etats d'Afrique et d'un membre à choisir parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1975.

	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
Tchécoslovaquie	1974
Tunisie	1974
Union des Républiques socialistes soviétiques	1976
Uruguay	1974
Venezuela	1976
Yémen démocratique	1975
Yougoslavie	1976
Zaire	1976

Election de membres du Comité de l'examen et de l'évaluation (Points 3* et 26)

A sa 1850^e séance, le 10 janvier 1973, le Conseil a élu l'EGYPTE, l'IRAK, le LIBAN et le YÉMEN membres du Comité de l'examen et de l'évaluation pour un mandat expirant le 31 décembre 1973.

A sa 1856^e séance, le 17 mai 1973, le Conseil a procédé à des élections pour pourvoir les sièges qui deviendraient vacants à la fin de 1973 au Comité de l'examen et de l'évaluation.

En 1974, le Comité sera composé comme suit¹⁴⁷ :

	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
Argentine	1975
Autriche	1977
Belgique	1977
Bolivie	1977
Brésil	1975
Canada	1977
Chili	1975
Colombie	1977
Egypte	1977
Espagne	1975
Etats-Unis d'Amérique	1975
France	1977
Ghana	1975
Guatemala	1977
Honduras	1977
Hongrie	1975
Inde	1975
Indonésie	1975
Italie	1975
Japon	1975
Madagascar	1977
Malaisie	1977
Mauritanie	1975
Mexique	1975
Norvège	1975
Pakistan	1975
Pays-Bas	1977
Pérou	1975
Philippines	1975
Pologne	1975
République socialiste soviétique d'Ukraine	1975
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1977
Sénégal	1975
Sri Lanka	1975
Suède	1975
Tchécoslovaquie	1975

* Point de l'ordre du jour des séances d'organisation.

¹⁴⁷ A sa 1856^e séance, le 17 mai 1973, le Conseil a décidé de renvoyer à sa cinquante-cinquième session l'élection de deux membres à choisir parmi les Etats d'Afrique, de quatre membres à choisir parmi les Etats d'Asie et d'un membre à choisir parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats, pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1974. Il a également renvoyé l'élection de cinq membres à choisir parmi les Etats d'Afrique, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1973.

	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
Tunisie	1975
Turquie	1975
Union des Républiques socialistes soviétiques ..	1975
Venezuela	1977
Yougoslavie	1975
Zaïre	1977

Election des membres du Comité des candidatures pour l'élection des membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

(Point 3*)

A sa 1848^e séance, le 8 janvier 1973, le Conseil a décidé de créer un Comité des candidatures pour l'élection des membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants.

A sa 1850^e séance, le 10 janvier 1973, le Conseil a décidé que le Comité serait composé de 13 membres et, parmi les membres du Conseil et les membres des comités de session, il a élu les Etats suivants membres du Comité des candidatures pour l'élection des membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants : CANADA, CHILI, EGYPTE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, HONGRIE, INDE, ITALIE, JAPON, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SUÈDE, TURQUIE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

Election de membres des commissions techniques du Conseil

(Point 26)

A sa 1856^e séance, le 17 mai 1973, le Conseil a procédé à des élections pour pourvoir les sièges qui deviendraient vacants à la fin de 1973 dans les différentes commissions techniques.

La durée du mandat des membres de la Commission des droits de l'homme est de trois ans, tandis que celle du mandat des membres de la Commission de statistique, de la Commission de la population et de la Commission des stupéfiants est de quatre ans.

En 1974, la Commission de statistique, la Commission de la population, la Commission des droits de l'homme et la Commission des stupéfiants seront composées comme suit :

COMMISSION DE STATISTIQUE

	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
Argentine	1975
Brésil	1976
Canada	1977
Espagne	1975
Etats-Unis d'Amérique	1977
France	1976
Gabon	1977
Ghana	1975
Hongrie	1976
Inde	1975
Japon	1976
Kenya	1975
Malaisie	1975
Nouvelle-Zélande	1977
République socialiste soviétique d'Ukraine	1975

	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1976
Sierra Leone	1977
Sri Lanka	1976
Suède	1976
Tchécoslovaquie	1975
Tunisie	1977
Union des Républiques socialistes soviétiques ..	1977
Uruguay	1976
Venezuela	1977

COMMISSION DE LA POPULATION

	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
Brésil	1976
Costa Rica	1976
Danemark	1976
Egypte	1975
Equateur	1977
Etats-Unis d'Amérique	1977
France	1975
Ghana	1975
Inde	1977
Indonésie	1975
Japon	1977
Maroc	1975
Mauritanie	1977
Niger	1976
Panama	1977
Pays-Bas	1976
Pérou	1975
Philippines	1975
République socialiste soviétique d'Ukraine	1975
Roumanie	1976
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1977
Rwanda	1976
Suède	1975
Thaïlande	1976
Tunisie	1977
Turquie	1976
Union des Républiques socialistes soviétiques ..	1977

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME¹⁴⁸

	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
Autriche	1976
Bulgarie	1975
Chili	1974
Chypre	1976
Egypte	1974
Equateur	1974
Etats-Unis d'Amérique	1974
France	1976
Ghana	1975
Inde	1976
Irak	1975
Iran	1974
Italie	1974
Liban	1976
Nicaragua	1975
Nigéria	1974
Norvège	1974
Pakistan	1976
Panama	1976
Pays-Bas	1975
République Dominicaine	1975

¹⁴⁸ Il reste un siège à pourvoir à la cinquante-cinquième session, qui sera attribué à un Etat d'Amérique latine pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1974.

* Point de l'ordre du jour des séances d'organisation.

	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
République socialiste soviétique de Biélorussie	1974
République-Unie de Tanzanie	1976
Roumanie	1974
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1975
Sénégal	1974
Sierra Leone	1976
Tunisie	1975
Turquie	1975
Union des Républiques socialistes soviétiques	1976
Zaïre	1975

COMMISSION DES STUPÉFIANTS

	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
Allemagne, République fédérale d'	1975
Argentine	1975
Australie	1977
Brésil	1977
Canada	1975
Chili	1977
Egypte	1977
Etats-Unis d'Amérique	1975
France	1975
Hongrie	1975
Inde	1975
Indonésie	1977
Iran	1977
Jamaïque	1977
Japon	1977
Kenya	1975
Maroc	1977
Mexique	1977
Nigéria	1975
Pakistan	1975
Pérou	1975
Roumanie	1977
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1977
Suède	1975
Suisse	1975
Thaïlande	1975
Togo	1977
Turquie	1977
Union des Républiques socialistes soviétiques	1977
Yougoslavie	1975

Election de membres du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification (Point 26)

A sa 1856^e séance, le 17 mai 1973, le Conseil a procédé à des élections pour pourvoir les sièges qui deviendraient vacants à la fin de 1973 au Comité de l'habitation, de la construction et de la planification. La durée du mandat est de quatre ans.

En 1974, le Comité sera composé comme suit :

	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
Autriche	1975
Brésil	1977
Bulgarie	1977
Cameroun	1975
Canada	1977
Egypte	1976
Espagne	1976
Etats-Unis d'Amérique	1976
Finlande	1977
France	1975

	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
Gabon	1977
Guatemala	1976
Inde	1975
Indonésie	1976
Irak	1977
Iran	1976
Maroc	1977
Nigéria	1975
Ouganda	1976
Panama	1975
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1975
Tchécoslovaquie	1976
Thaïlande	1977
Togo	1976
Trinité-et-Tobago	1975
Union des Républiques socialistes soviétiques	1975
Venezuela	1977

Election de membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le dé- veloppement

(Point 26)

A sa 1856^e séance, le 17 mai 1973, le Conseil a élu 16 membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1974.

En 1974, le Conseil d'administration sera composé comme suit :

	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
Allemagne, République fédérale d'	1974
Autriche	1975
Belgique	1976
Brésil	1976
Bulgarie	1974
Canada	1976
Chili	1975
Cuba	1975
Danemark	1975
Equateur	1974
Etats-Unis d'Amérique	1975
Ethiopie	1974
Finlande	1974
France	1976
Ghana	1976
Haute-Volta	1974
Hongrie	1976
Inde	1975
Irak	1974
Iran	1975
Italie	1975
Jamaïque	1975
Japon	1975
Koweït	1976
Lesotho	1976
Liban	1974
Malaisie	1975
Maroc	1975
Nigéria	1974
Norvège	1976
Nouvelle-Zélande	1976
Pakistan	1976
Pays-Bas	1974
Philippines	1976
Pologne	1974
République centrafricaine	1976
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1975
Somalie	1976

	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
Soudan	1975
Suède	1976
Suisse	1974
Tchad	1976
Togo	1975
Trinité-et-Tobago	1974
Turquie	1974
Union des Républiques socialistes soviétiques ..	1975
Uruguay	1974
Yougoslavie	1974

Election de membres du Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial

(Point 26)

A sa 1856^e séance, le 17 mai 1973, le Conseil a élu les quatre Etats suivants membres du Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1974 : CHILI, IRLANDE, MALAWI et ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD.

En 1974, le Comité sera composé comme suit¹⁴⁹ :

	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
Argentine ^a	1975
Canada ^a	1974
Chili	1974
Danemark	1974
Etats-Unis d'Amérique ^a	1974
Hongrie	1974
Inde ^a	1974
Indonésie ^a	1975
Irlande	1976
Japon	1975
Malawi	1976
Norvège	1975
Pakistan	1975
Pays-Bas ^a	1975
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1976
Soudan	1975
Togo	1974
Trinité-et-Tobago ^a	1974
Tunisie ^a	1975
Turquie	1974

^a Membre élu par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Election de onze membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

(Point 26)

A sa 1856^e séance, le 17 mai 1973, le Conseil a élu les 11 membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants dont les noms suivent pour un mandat de trois ans à compter du 2 mars 1974 :

- M. D. P. Anand (Inde);
- M. Michel A. Attisso (Togo);
- M. Nikolai K. Barkov (Union des Républiques socialistes soviétiques);
- M. Ross A. Chapman (Canada);
- Dr. R. de la Fuente Muñiz Ramón (Mexique);

¹⁴⁹ Les quatre sièges restants seront pourvus par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa session d'automne 1973.

- M. Sükrü Kaymakçalan (Turquie);
- Sir Frederick Mason (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- Dr. Victorio V. Olguín (Argentine);
- M. Martin R. Pollner (Etats-Unis d'Amérique);
- M. Paul Reuter (France);
- M. Tsutomu Shimomura (Japon).

Election de membres du Groupe de travail chargé d'élaborer un ou plusieurs nouveaux projets d'instruments juridiques internationaux concernant l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, créé par la résolution 5 (XXIV) de la Commission de la condition de la femme

(Point 26)

A sa 1856^e séance, le 17 mai 1973, le Conseil a décidé d'élargir la composition du Groupe de travail en portant à 16 le nombre de ses membres.

A la même séance, le Conseil a élu, parmi les membres de la Commission de la condition de la femme pour 1974, les Etats suivants membres du Groupe de travail¹⁵⁰ : CANADA, CHILI, COLOMBIE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FINLANDE, LIBÉRIA, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

Election de membres du Comité du programme et de la coordination

(Point 26)

A sa 1856^e séance, le 17 mai 1973, le Conseil a procédé à des élections pour pourvoir les sièges qui deviendraient vacants à la fin de 1973 au Comité du programme et de la coordination. La durée du mandat est de trois ans.

En 1974, le Comité sera composé comme suit¹⁵¹ :

	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
Argentine	1976
Belgique	1975
Brésil	1974
Danemark	1975
Etats-Unis d'Amérique	1976
France	1976
Guyane	1975
Haïti	1976
Hongrie	1975
Inde	1974
Indonésie	1974
Japon	1974
Kenya	1974
Ouganda	1974
Pakistan	1975
République socialiste soviétique de Biélorussie ..	1975
République-Unie de Tanzanie	1974
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1975
Togo	1976
Union des Républiques socialistes soviétiques ..	1976

¹⁵⁰ Il reste sept membres à élire à la cinquante-cinquième session, dont trois parmi les Etats d'Afrique, trois parmi les Etats d'Asie et un parmi les Etats socialistes d'Europe orientale.

¹⁵¹ Il reste un siège à pourvoir à la cinquante-cinquième session, qui sera attribué à un Etat d'Afrique pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1974.

Augmentation du nombre des sièges de la salle du Conseil économique et social

A sa 1858^e séance, le 18 mai 1973, le Conseil :

a) A décidé de prier le bureau du Conseil et les représentants de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la Pologne et de la Suède, de procéder à des consultations avec le Secrétaire général concernant les dispositions à prendre pour augmenter le nombre des sièges de la salle du Conseil, sans perdre de vue les impératifs suivants : i) l'agencement de la salle doit être assorti à la dignité et à l'importance du Conseil; ii) tous les membres du Conseil doivent disposer d'au moins deux sièges pour leurs conseillers; iii) un nombre suffisant de sièges doit être prévu pour les observateurs des Etats qui ne sont pas membres du Conseil,

compte tenu de la nécessité de prévoir la place qui convient pour les représentants des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, des organisations non gouvernementales ainsi que pour la presse et le public; iv) le Conseil doit disposer de toutes les installations modernes qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, notamment d'un dispositif électronique de vote. Il convenait également d'examiner la possibilité d'installer, dans la salle du Conseil, un nombre de sièges suffisant pour que la Deuxième Commission de l'Assemblée générale puisse y tenir ses séances;

b) A prié le Président du Conseil de rendre compte au Conseil, à sa cinquante-cinquième session, du résultat de ces consultations.

REPERTOIRE DES RESOLUTIONS

NOTE. — Les résolutions du Conseil économique et social sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. Le présent répertoire comprend toutes les résolutions adoptées par le Conseil au cours de sa cinquante-quatrième session.

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
1733 (LIV)	Mesures à prendre à la suite du tremblement de terre survenu au Nicaragua	8*	8 janvier 1973	37
1734 (LIV)	Recommandations de la Conférence ONU/OMCI sur le transport international par conteneurs	5*	10 janvier 1973	1
1735 (LIV)	Admission du Bangladesh à la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient	29	17 avril 1973	1
1736 (LIV)	Mesures à prendre à la suite des inondations survenues en Tunisie	27	27 avril 1973	38
1737 (LIV)	Souveraineté permanente des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles	2	4 mai 1973	2
1738 (LIV)	Coopération internationale intercommunale	15	4 mai 1973	39
1739 (LIV)	Amélioration de la contribution des organisations non gouvernementales à la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement	14	4 mai 1973	38
1740 (LIV)	Contribution des organisations non gouvernementales à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	14	4 mai 1973	39
1741 (LIV)	Assistance aux réfugiés rapatriés et aux personnes déplacées du Soudan méridional	23	4 mai 1973	39
1742 (LIV)	Normes relatives aux conteneurs utilisés dans les transports internationaux multimodaux	24, a	4 mai 1973	2
1743 (LIV)	Transport international, identification et marquage des marchandises dangereuses	24, b	4 mai 1973	3
1744 (LIV)	Transport des marchandises dangereuses	24, b	4 mai 1973	3
1745 (LIV)	Peine capitale	13	16 mai 1973	4
1746 (LIV)	Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social	17	16 mai 1973	5
1747 (LIV)	Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement	17	16 mai 1973	6
1748 (LIV)	Examen et évaluation de la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement	17	16 mai 1973	7
1749 (LIV)	Travailleurs migrants	17	16 mai 1973	7
1750 (LIV)	Organisation d'une conférence des Nations Unies pour une convention internationale sur la législation en matière d'adoption	17	16 mai 1973	8
1751 (LIV)	Les personnes âgées et la sécurité sociale	17	16 mai 1973	8
1752 (LIV)	Besoins et aspirations des jeunes	17	16 mai 1973	9
1753 (LIV)	Mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés	3	16 mai 1973	10
1754 (LIV)	Mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés	3	16 mai 1973	11
1755 (LIV)	Mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral	4	16 mai 1973	12
1756 (LIV)	Etude des structures régionales	20	16 mai 1973	12
1757 (LIV)	Etude des structures régionales: réunions intersecrétariats	20	16 mai 1973	13
1758 (LIV)	Tourisme	21	16 mai 1973	13
1759 (LIV)	Assistance aux populations soudano-sahéliennes menacées par la famine	10	18 mai 1973	40
1760 (LIV)	Evaluation des déficits alimentaires et des besoins en matière d'assistance alimentaire que l'on peut prévoir pour l'avenir	10	18 mai 1973	14
1761 (LIV)	Rapport du Comité des ressources naturelles	5, a	18 mai 1973	14

* Point de l'ordre du jour des séances d'organisation.

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
1762 (LIV)	Question de la création d'un fonds de roulement des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles	5, b	18 mai 1973	17
1763 (LIV)	Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population	12, a	18 mai 1973	18
1764 (LIV)	Promotion des investissements privés étrangers dans les pays en voie de développement	6, a	18 mai 1973	19
1765 (LIV)	Conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement	6, c	18 mai 1973	19
1766 (LIV)	Mise en œuvre de la résolution 329 (1973) du Conseil de sécurité relative à l'assistance économique à la Zambie	28	18 mai 1973	20
1767 (LIV)	Ratification de l'amendement à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies	19	18 mai 1973	32
1768 (LIV)	Rationalisation des travaux du Conseil	19	18 mai 1973	33
1769 (LIV)	Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement	19	18 mai 1973	35
1770 (LIV)	Mesures visant à améliorer la documentation du Conseil	19	18 mai 1973	36
1771 (LIV)	Réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination	19	18 mai 1973	36
1772 (LIV)	Rapport de la Commission des stupéfiants	16, a	18 mai 1973	20
1773 (LIV)	Convention sur les substances psychotropes de 1971 : ratifications et adhésions	16, a	18 mai 1973	20
1774 (LIV)	Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 : ratifications et adhésions	16, a	18 mai 1973	20
1775 (LIV)	Maintien en vigueur des dispositions administratives destinées à assurer la pleine indépendance technique de l'Organe international de contrôle des stupéfiants	16, a	18 mai 1973	21
1776 (LIV)	Trafic illicite	16, a	18 mai 1973	21
1777 (LIV)	Coordination des activités des organes et organismes internationaux dans la lutte contre l'abus des drogues	16, a	18 mai 1973	21
1778 (LIV)	Périodicité des sessions de la Commission des stupéfiants	16, a	18 mai 1973	22
1779 (LIV)	Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants	16, b	18 mai 1973	22
1780 (LIV)	Comité spécial de la Commission des stupéfiants pour la région de l'Extrême-Orient	16, a	18 mai 1973	22
1781 (LIV)	Recherches scientifiques en matière de toxicomanie	16, c	18 mai 1973	22
1782 (LIV)	Activités menées par les organisations non gouvernementales pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale	18	18 mai 1973	24
1783 (LIV)	Rôle des organisations non gouvernementales dans le programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	18	18 mai 1973	25
1784 (LIV)	Projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid	18	18 mai 1973	25
1785 (LIV)	Projet de principes relatifs à l'égalité dans l'administration de la justice	18	18 mai 1973	25
1786 (LIV)	Etude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques et projet de principes généraux relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques	18	18 mai 1973	25
1787 (LIV)	Etude des mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage et projet de principes généraux relatifs à l'égalité et à la non-discrimination à l'égard de ces personnes	18	18 mai 1973	26
1788 (LIV)	Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, et projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en ce qui concerne ce droit	18	18 mai 1973	26
1789 (LIV)	Exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite et clandestin	18	18 mai 1973	27
1790 (LIV)	Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent	18	18 mai 1973	27
1791 (LIV)	Question du châtement des criminels de guerre et des individus qui ont commis des crimes contre l'humanité	18	18 mai 1973	28
1792 (LIV)	Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement	18	18 mai 1973	29
1793 (LIV)	Annuaire des droits de l'homme	18	18 mai 1973	29
1794 (LIV)	Elaboration d'un code international d'éthique policière	18	18 mai 1973	30
1795 (LIV)	Rapport de la Commission des droits de l'homme	18	18 mai 1973	30
1796 (LIV)	Question de l'absence des droits syndicaux et de leur violation flagrante	18	18 mai 1973	30

